

L'état civil sénégalais aujourd'hui de l'enregistrement à l'archivage

Les difficultés d'un outil de bonne gouvernance et de
respect des droits humains

Kévin Fouquet

Sous la direction de Mme Bénédicte Grailles

Membres du jury
Bénédicte Grailles | Maîtresse de conférences
Patrice Marcilloux | Professeur des universités

L'état civil sénégalais aujourd'hui de l'enregistrement à l'archivage

Les difficultés d'un outil de bonne gouvernance et de
respect des droits humains

Kévin Fouquet

Sous la direction de Mme Bénédicte Grailles

Membres du jury
Bénédicte Grailles | Maîtresse de conférences
Patrice Marcilloux | Professeur des universités

**L'auteur du présent
document vous
autorise à le partager, reproduire,
distribuer et communiquer selon
les conditions suivantes :**



- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier Bénédicte Grailles d'avoir accepté d'encadrer ce mémoire de recherche, de m'avoir fourni des pistes, conseillé des lectures, et pour ses suggestions tout au long de ce travail.

Je remercie chaleureusement l'Association des archivistes français qui m'a fait l'honneur de sélectionner ce mémoire dans le cadre de son soutien financier à la recherche.

Merci à Mor Dièye pour ses pistes et son accessibilité.

Merci à Baba Diop pour ses photographies qu'il m'a aimablement fait parvenir.

Merci à Rokhayatou Fall, gestionnaire de projets à la délégation de l'Union Européenne au Sénégal pour m'avoir fait parvenir des documents sans lesquels mon travail aurait été plus difficile à mener.

Merci à Massamba Diouf, Yves Olivier Kassoka et Jean Lieby de l'UNICEF.

Merci à Gino Gozzoli de la municipalité de Pontedera.

Merci à Samba Faye, officier d'état civil de Thiès Est.

Merci à mes proches ainsi qu'à Aline.

Sommaire

SOMMAIRE.....	1
TABLE DES SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS	2
INTRODUCTION.....	3
I. ÉTAT DES CONNAISSANCES : ARCHIVES, BONNE GOUVERNANCE ET DROITS HUMAINS	5
1. Archives et bonne gouvernance.....	5
2. Archives et droits humains	14
3. L'importance de l'état civil, son incidence en termes de droits humains et de bonne gouvernance.....	22
BIBLIOGRAPHIE.....	28
Archives, bonne gouvernance et droits humains.....	28
Importance de l'état civil.....	33
Les archives en Afrique	34
Dématerielisation et biométrie en Afrique	35
Organisation et fonctionnement du Sénégal	36
Les archives au Sénégal	37
Informatisation et numérisation de l'état civil sénégalais	37
ÉTAT DES SOURCES	38
Les archives en Afrique	38
Dématerielisation et biométrie en Afrique	38
Découpage administratif, décentralisation du Sénégal.....	39
Les archives au Sénégal	40
Organisation et fonctionnement de l'état civil sénégalais	41
Difficultés de l'état civil sénégalais	44
Informatisation et numérisation de l'état civil sénégalais	47
Aides à l'état civil et au pays	50
Etat civil sénégalais, bonne gouvernance et droits humains	51
II. ÉTUDE DE CAS : L'ÉTAT CIVIL SÉNÉGALAIS ET SES ARCHIVES : QUELLE SITUATION ET QUEL AVENIR ?	54
1. Le pays, son système d'état civil et son cadre archivistique	54
a) Territorialité et système d'état civil	54
b) Cadre archivistique	62
2. Les systèmes d'état civil et archivistique en pratique	65
a) Les carences du système d'état civil	65
b) Leurs conséquences pour le pays	81
c) Les archives en Afrique subsaharienne	84
3. Pistes d'amélioration et de pérennisation de l'état civil.....	90
a) Les mesures de sensibilisation et de formation	90
b) L'informatisation	92
c) Les logiciels et applications de l'état civil	96
d) Déconstruire le « graal » de l'informatisation de masse	98
CONCLUSION	106
TABLE DES MATIÈRES	108
TABLE DES ILLUSTRATIONS	109

Table des sigles et acronymes utilisés

ADIE : Agence de l’Informatique de l’État

ANSO : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

AOF : Afrique-Occidentale Française

CFEE : Certificat de fin d’études élémentaires

CI : Cours d’initiation

CIA : Conseil International des Archives

CNEC : Centre National de l’État Civil

EBAD : École de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes

FCFA : Franc de la Communauté financière africaine

PAMEC : Projet d’Appui à la Modernisation de l’État Civil

PSE : Plan Sénégal Émergent

PTF : Partenaire Technique et Financier

TIC : Technologie de l’Information et de la Communication

Introduction

Dans le cadre de son Programme de développement durable, l'ONU aspire à ce que chaque personne dans le monde ait une identité légale en 2030¹, c'est-à-dire que chaque enfant soit déclaré à la naissance et que chaque personne sans acte de naissance soit régularisée. Cela garantirait l'accès de la population mondiale à ses droits fondamentaux, et contribuerait à la bonne gouvernance des États grâce à une meilleure connaissance de leur population.

Le but de l'ONU implique que les systèmes d'état civil du monde entier soient fonctionnels. C'est encore loin d'être le cas aujourd'hui, notamment dans les pays d'Afrique subsaharienne dont le Sénégal. Indépendant depuis 1960, le pays compose avec un budget limité et les marques laissées par le passage de la colonisation. Même si sa situation est plus encourageante que celle de la plupart de ses voisins, le pays reste accablé par des taux de déclaration inégaux et de grandes difficultés dans la gestion de ses archives.

Au point de vue archivistique, le Sénégal se trouve dans une situation paradoxale. Il est d'abord le pays de l'École de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD), établissement reconnu dans lequel viennent se former les futurs archivistes francophones d'Afrique. Ses Archives nationales conservent le fonds conséquent de l'Afrique-Occidentale française, et le pays reconnaît l'importance des archives pour les droits humains et la bonne gouvernance. Mais il ne consacre qu'un faible budget constant à son réseau archivistique et à la conservation des archives, y compris celles de l'état civil, registres et données confondus.

Pour enrayer les dysfonctionnements de l'état civil, le pays investit progressivement mais bénéficie surtout de programmes d'aides internationaux qui lui permettent de recevoir des dotations financières, matérielles mais aussi informatiques afin d'améliorer les taux de déclaration et surtout de pérenniser la gestion de l'état civil et ses archives. Si rien n'est fait pour œuvrer à leur conservation, la garantie d'une identité légale pour les Sénégalais est impossible. La dématérialisation de l'état civil est perçue comme la solution idéale pour mettre fin aux importants problèmes de conservation du papier dans un pays au climat qui complique le respect des normes hygrométriques et dans des bâtiments généralement inadaptés.

Parce que la situation du Sénégal est singulière à l'égard de ses voisins et au vu de son patrimoine archivistique, et parce que son système d'état civil est entré dans une ère de mutation au profit de l'informatique, le pays nous a semblé être un objet d'étude tout indiqué. Pour mener à bien

¹ Organisation des Nations Unies, *Objectif de Développement Durable 16 : Paix et Justice*, [en ligne], disponible sur : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/> (consulté le 30 avril 2020).

cette étude, nous souhaitions la baser entre autres sur des témoignages d'officiers de l'état civil. Pour ce faire, nous voulions réaliser une enquête qualitative sinon quantitative par voie de questionnaire en ligne. Malgré des tentatives répétées tout au long de nos recherches, nous n'avons pu obtenir qu'une réponse à notre questionnaire. Nous avons également relevé des noms d'acteurs locaux à contacter, comme Cheikh Bakhoun de l'Agence de l'Informatique de l'État (ADIE) qui aurait pu nous fournir des renseignements sur le processus d'informatisation de l'état civil. Malgré deux tentatives de contact via les réseaux sociaux nous n'avons pas reçu de réponse.

La plupart de nos prises de contact se sont soldées par une absence de réponse malgré relance, ou parfois même par un retour de notre e-mail parce que l'adresse pourtant indiquée sur Internet est caduque. Nous avons parfois reçu une première réponse, qui a donné lieu à des questions de notre part et qui sont restées sans réponse. L'absence de répertoire national des officiers d'état civil et le déploiement inégal d'Internet sur le territoire n'ont pas aidé. Devant ces difficultés, notre méthode a dû évoluer : nous avons concentré nos efforts sur le rassemblement d'un corpus vaste et varié de sources écrites afin de répondre à toutes les questions que nous nous posions et que nous voulions poser à nos contacts. Nous avons fini par trouver réponse à toutes nos questions. Mais des réponses à nos sollicitations nous auraient fait gagner du temps.

Précisons tout de même que quelques prises de contact ont été fructueuses. Nous avons pu consulter deux documents internes de la Commission européenne qui fournissent nombre de détails sur l'état civil sénégalais et sur la situation de la solution informatique dans le pays. Nous avons aussi obtenu des photographies qui illustrent le fonctionnement des centres d'état civil, et même le nombre de centres d'état civil actuel, région par région.

C'est avec ce corpus que nous avons désiré répondre à notre problématique qui est la suivante : comment fonctionne le système d'état civil sénégalais, de quelles façons sont créées ses archives et à quels dysfonctionnements se heurte-t-il ? Quelles sont les problématiques relatives aux droits humains et à la bonne gouvernance qui découlent de ces dysfonctionnements ? Par quels moyens tache-t-on de remédier à ces différents problèmes ? Quels sont les moyens mis en œuvre pour pérenniser les archives de l'état civil du pays ? Sont-ils efficaces en l'état ?

Afin de traiter notre sujet, nous commencerons par un état des connaissances sur le lien entre archives, bonne gouvernance et droits humains. Nous aborderons chacune de ces notions puis présenterons l'importance de l'état civil au regard de celles-ci. Puis nous entrerons dans le cœur de notre étude. Elle sera composée d'une présentation du pays et de son système d'état civil. Puis d'une analyse de ce dernier dans la pratique. Elle sera finalement conclue par une analyse des pistes d'amélioration et de pérennisation de l'état civil aujourd'hui.

I. État des connaissances : Archives, bonne gouvernance et droits humains

1. Archives et bonne gouvernance

Le terme de bonne gouvernance n'est pas précisément défini. Ses contours sont dessinés mais les notions qu'il couvre varient selon le contexte. L'explication générale du terme fait toutefois consensus. Ce concept est comme son nom l'indique lié à la façon de gouverner d'un État : « the popular usage of the term comprehends how a given country is governed; how the affairs of a state are administered and regulated and how a nation's political system functions in relation to the management or conduct of public affairs »¹. Mais cette façon de gouverner doit obligatoirement se distinguer par les efforts entrepris pour qu'elle soit morale et efficace. Dans des écrits comme ceux de l'ONU par exemple, ce point est souligné. La bonne gouvernance implique qu'un pays mène ses affaires, gère les ressources publiques et œuvre en faveur des droits humains avec une grande probité, sans abus ni corruption. Tout ceci dans le but d'atteindre des objectifs de développement². En fonction du contexte et des objectifs d'un pays, la bonne gouvernance peut englober des thèmes aussi variés que la transparence, la capacité à rendre des comptes, la participation des citoyens au fonctionnement du pays, l'éducation, le respect des droits humains ou encore l'efficacité des services publics³. Ces notions reviennent régulièrement dans les écrits traitant de la bonne gouvernance : « Good governance implies public participation, transparency in decision making and accountability, which helps to promote the integrity of public service »⁴. D'autres sources insistent sur la place centrale qu'occupe le citoyen dans le processus de bonne gouvernance : « La bonne gouvernance [...] doit faire la part belle à la satisfaction du citoyen qui est la raison d'être d'un État »⁵. En fait, c'est le Haut-

¹ Gabriel Gadzani Komboni, Melvin L. M. Mbao, « Promotion of Good Governance and Combating Corruption and Maladministration: the Case of Botswana », *Law, Democracy & Development*, vol. 12, n° 1, 2008, p. 50.

² Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Good Governance and Human Rights*, [en ligne], disponible sur : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/GoodGovernanceIndex.aspx> (consulté le 29 février 2020).

³ *Op. cit.*.

⁴ Esther Ndenje-Sichalwe, Patrick Ngulube, « Records Management and Access to Information: Key to Fostering Accountability, Good Governance and Protection of Human Rights in Tanzania », *ESARBICA Journal*, n° 28, 2009, p. 7.

⁵ Antonin Benoît Diouf, « Enjeux théoriques et pratiques de la numérisation en contexte africain de périphérie », [en ligne], dans Ricarson Dorcé, Émilie Tremblay, sous la dir. de, *Les classiques des sciences sociales : 25 ans de partage des savoirs dans la francophonie*, Science

Commissariat des droits de l'homme de l'ONU qui a le mieux synthétisé la notion dans sa résolution 2000/64. Les éléments-clés de la bonne gouvernance sont la transparence (*transparency*), la responsabilité (*responsability*), la capacité à rendre des comptes (*accountability*) et à répondre aux besoins de la population (*responsiveness*), ainsi que la participation de la population (*participation*)¹.

Dans nos sources, des outils sont régulièrement présentés comme impératifs à tout processus de bonne gouvernance. Il s'agit des archives. Le Conseil international des archives (CIA) est le premier à insister sur l'importance d'un bon archivage pour la bonne gouvernance d'un pays : « Un bon archivage ne consiste pas seulement à conserver des archives pour l'histoire et la recherche. Les archives sont essentielles pour la bonne gouvernance »². Il a d'ailleurs lancé un programme sobrement intitulé « Good Governance Programme » dans le but d'apporter un soutien aux institutions de conservation afin qu'elles puissent elles-mêmes aider l'administration de leur pays à améliorer la tenue de ses archives. Sur la page consacrée à ce programme, le CIA explique l'intérêt particulier des archives pour la bonne gouvernance. Leur bonne gestion soutient la transparence, la capacité à rendre des comptes, la capacité à prendre des décisions basées sur des faits et l'efficacité d'un État. Il explique en outre qu'un gouvernement qui connaît des difficultés a en général un système archivistique défectueux. Ces difficultés sont parfois délibérées, mais elles sont le plus souvent dues à une érosion progressive de la capacité du pays à gérer ses archives³. Le lien entre bonne gouvernance et bonne gestion des archives est reconnu. Nous allons donc présenter en détail chacun des éléments-clés de la bonne gouvernance retenus par l'ONU et leurs notions connexes, ainsi que l'importance des archives à leur égard.

La transparence implique l'obligation de fournir à la population un accès aux informations concernant son gouvernement⁴. Cette notion peut être liée à une autre récurrente dans la littérature sur le sujet, celle du droit à l'information (ou droit de savoir), au risque d'être interchangeables. Dans un article, Erik Norberg, ancien directeur des Archives nationales de Suède, explique que l'accès à l'information est indispensable à la démocratie⁵. Dans d'autres écrits sur le sujet, l'accès à

et bien commun, 2018, disponible sur : <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/classiques25ans/chapter/enjeux-theoriques-et-pratiques-de-la-numerisation-en-contexte-africain-de-peripherie/> (consulté le 22 février 2020).

¹ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*.

² Conseil international des archives, *Pourquoi archiver ?*, [en ligne], disponible sur : <https://www.ica.org/fr/pourquoi-archiver> (consulté le 23 février 2020).

³ Conseil international des archives, *Good Governance Programme*, [en ligne], disponible sur : <https://www.ica.org/en/our-professional-programme/good-governance-programme> (consulté le 23 février 2020).

⁴ Forget Chaterera, « Managing Public Records in Zimbabwe : the Road to Good Governance, Accountability, Transparency and Effective Service Delivery », *Journal of the South African Society of Archivists*, vol. 49, 2016, p. 117.

⁵ Erik Norberg, « Access to Archives : Democracy and Transparency », *Arhivski vjesnik*, n° 42, 1999, p. 197.

l’information est présenté comme une condition *sine qua non* de la bonne gouvernance¹. Un régime rétenteur d’informations s’attirerait fatallement la méfiance et l’hostilité de sa population².

Pour assurer de bonnes capacités de transparence à un État, les archives doivent réunir trois critères. Il faut pour commencer qu’elles soient préservées. Conjointement à leur préservation, l’ONU conseille de prendre des mesures techniques ainsi que des sanctions pénales afin de s’opposer à leur soustraction, destruction, dissimulation et falsification³. Comme l’explique Theo Thomassen, les archives contiennent la preuve des droits acquis, des décisions et engagements pris. Si elles n’étaient pas préservées, il serait impossible de savoir si les décisions actées ont été respectées, voire de savoir si un gouvernement a agi de manière probe⁴. Il faut ensuite que les archives préservées soient fiables : aucun gouvernement ne ferait preuve de transparence en ouvrant des archives falsifiées à sa population. Les archives publiques doivent être tenues correctement pour promouvoir la transparence⁵. Dans un article concernant les systèmes juridiques, Livia Lacovino affirme que l’authenticité et la fiabilité des archives en sont des éléments capitaux pour la bonne gouvernance⁶. Un point de vue qui peut être transposable aux systèmes démocratiques. Enfin, il est impératif de garantir l’accessibilité à ces archives. Erik Norberg insiste sur ce point⁷. Un argument également partagé par le CIA :

« L’accès aux archives de l’administration publique est essentiel pour une société informée. La démocratie, la capacité à rendre des comptes, la bonne gouvernance et l’engagement civique exigent la garantie juridique que les personnes auront accès aux archives des organismes publics produites par des gouvernements nationaux, des territoires autonomes et des administrations locales, des institutions intergouvernementales, et par toute organisme et toute personne physique ou morale exerçant des fonctions publiques ou fonctionnant avec des fonds publics. »

¹ Rajvir Singh Dhaka, *Right to Information and Good Governance*, New Delhi, Concept Publishing Company, 2010, p. 4.

² Kimberly Barata, Piers Cain, Dawn Routledge, Justus Wamukoya, « Information for Accountability Workshops: Their Role in Promoting Access to Information », dans Richard J. Cox, David A. Wallace, sous la dir. de, *Archives and the Public Good: Accountability and Records in Modern Society*, Westport-Londres, Quorum Books, p. 67.

³ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité*, [en ligne], 2005, p. 11, disponible sur : <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=E/CN.4/2005/102/Add.1&Lang=F> (consulté le 29 février 2020).

⁴ Theo Thomassen, « A First Introduction to Archival Science », *Archival Science*, vol. 1, n° 4, 2001, p. 376.

⁵ Esther Ndenje-Sichalwe, Patrick Ngulube, *op. cit.*, *Ibidem*.

⁶ Livia Lacovino, « Recordkeeping and Juridical Governance », dans Sue McKemmish, Michael Piggott, Barbara Reed, Frank Upward, sous la dir. de, *Archives: Recordkeeping in Society*, Wagga Wagga, Centre for Information Studies, 2005, p. 260.

⁷ Erik Norberg, *op. cit.*, p. 199.

En outre, le CIA mentionne le rôle des archivistes, qui doivent contribuer à la transparence de l'administration en mettant l'accent sur l'ouverture des archives publiques¹.

Viennent ensuite les concepts de responsabilité et de capacité à rendre des comptes, qui sont intimement liés dans la mesure où un gouvernement qui rend des comptes sur ses agissements engage sa responsabilité. La capacité à rendre des comptes n'a pas non plus de définition tout à fait établie. Les définitions les plus générales parlent simplement d'un procédé par lequel les individus, les organisations et les gouvernements répondent de leurs actes². Dans une étude, Forget Chaterera donne jusqu'à trois définitions différentes du terme d'*accountability* : la volonté d'un gouvernement d'accepter la responsabilité de ses actions et décisions, ou le fait qu'un gouvernement mette à la disposition de sa population des informations suffisantes pour lui permettre de participer à la gouvernance. Elle finit toutefois par en adopter une autre, plus générale, pour son article, à savoir la capacité d'un gouvernement à répondre et à être responsable de ses actes³. Quoi qu'il en soit, les différentes définitions du terme gravitent autour d'un noyau commun.

La capacité à rendre des comptes est considérée comme cruciale pour la bonne gouvernance⁴, tout comme le sont les archives pour la garantir si elles sont bien gérées. Des archives inexistantes ou lacunaires empêchent la justification des actions d'un gouvernement⁵. En outre, les archives rendent ce service aux gouvernements d'aujourd'hui, mais également aux dirigeants d'hier, permettant d'apprécier leur politique aussi bien en termes de moralité que d'efficacité⁶. Toutefois pour qu'elles puissent garantir cette capacité, elles doivent, comme pour la transparence, être préservées, fiables, accessibles, ainsi qu'exploitables, c'est-à-dire cohérentes et compréhensibles. Mais des archives bien gérées ne garantissent la reddition de comptes que si un gouvernement en a la volonté⁷. Dans la plupart des cas comme nous l'évoquions, un gouvernement qui a du mal à rendre des comptes a simplement des difficultés à gérer sa production archivistique. Mais il arrive qu'un gouvernement s'abrite derrière une législation archivistique inefficace à dessein⁸. Une faible capacité à rendre des

¹ Conseil international des archives, *Principes relatifs à l'accès aux archives*, [en ligne], 20 février 2013, p. 9, disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/ICA_Access-principles_FR.pdf (consulté le 23 février 2020).

² Joel A. Blanco-Rivera, *Archives as Agents of Accountability and Justice: an Examination of the National Security Archive in the Context of Transitional Justice in Latin America*, dissertation de doctorat en philosophie, sous la dir. de Richard J. Cox, Pittsburgh, School of information sciences, 2012, p. 15-16.

³ Forget Chaterera, *op. cit.*, p. 116-117.

⁴ Marlize Palmer, « Records Management and Accountability Versus Corruption, Fraud and Maladministration », *Records Management Journal*, vol. 10, n° 2, 2000, p. 63.

⁵ Forget Chaterera, *op. cit.*, p. 117.

⁶ Randall C. Jimerson, « Embracing the Power of Archives », *The American Archivist*, vol. 69, n° 1, 2006, p. 31.

⁷ Chris Hurley, « Recordkeeping and Accountability », dans Sue McKemmish, Michael Piggott, Barbara Reed, Frank Upward, sous la dir. de, *op. cit.*, p. 224.

⁸ *Op. cit.*, p. 232.

comptes est en général le lot de gouvernements corrompus¹, et rendre des comptes permet justement de combattre la corruption au sein d'un gouvernement.

Un gouvernement corrompu est antithétique à celui guidé par les principes de la bonne gouvernance. L'ONU définit la corruption en précisant qu'il s'agit de l'abus de pouvoir public dans un intérêt privé. Le terme ne doit pas forcément être synonyme d'avantages pécuniaires. L'article citant cette définition explique que la corruption affaiblit entre autres la capacité à rendre des comptes d'un pays². Et une mauvaise gestion des archives attire la corruption « comme une carcasse attire les mouches »³. Là encore, les archives occupent un rôle prépondérant. Rendre ses archives accessibles permet aussi bien d'éviter la corruption⁴ que de la révéler. Des archives bien gérées fournissent les preuves nécessaires à l'exposition au grand jour de faits frauduleux, et permettent d'enquêter sur ces faits⁵. À terme, ces enquêtes permises par les archives peuvent aboutir à une procédure judiciaire⁶. Dans tous les cas la corruption ainsi que la fraude ont un impact important sur le budget d'un pays. Il est donc capital que les archives d'un pays soient ouvertes afin de permettre la détection de méfaits. Mais un régime peut tout à fait choisir de détruire ses archives pour effacer toute trace de fraude⁷. Nous mesurons là toute l'importance des archives pour la reddition de comptes et ses notions connexes.

De son côté, la capacité à répondre aux besoins de la population est à lier à la notion de *service delivery*, qui consiste pour un gouvernement à considérer sa population comme des « clients » aux besoins desquels il est nécessaire de subvenir de la meilleure façon possible⁸. Ce terme est à opposer à celui de *maladministration*, littéralement « mauvaise administration », qui caractérise un gouvernement faisant preuve entre autres d'incompétence, de négligence et de partialité⁹. De ce fait, la capacité à prendre en compte les besoins de la population est capitale pour la bonne gouvernance. Et les archives jouent évidemment un rôle de premier plan pour garantir cette capacité : « Records represent an important and critical source of information that is needed by public offices to be able to serve the people. [...] As such, the failure by a public office to manage its records leads to inefficiency and difficulties in executing their expected duties which include serving the people. »¹⁰. Subvenir de

¹ *Op. cit.*, p. 225-226.

² Gabriel Gadzani Komboni, Melvin L. M. Mbao, *op. cit.*, p. 53.

³ Chris Hurley, *op. cit.*, p. 225.

⁴ Erik Norberg, *op. cit.*, p. 199.

⁵ Lekoko Kenosi, « Good Governance, Service Delivery and Records: the African Tragedy », *Journal of the South African Society of Archivists*, vol. 44, 2011, p. 23.

⁶ Anahí Casadesús de Mingo, Agustí Cerrillo-i-Martínez, « Improving Records Management to Promote Transparency and Prevent Corruption », *International Journal of Information Management*, n° 38, 2018, p. 257.

⁷ Marlize Palmer, *op. cit.*, p. 65.

⁸ Forget Chaterera, *op. cit.*, p. 117.

⁹ Gabriel Gadzani Komboni, Melvin L. M. Mbao, *op. cit.*, p. 55.

¹⁰ Forget Chaterera, *op. cit.*, *Ibidem*.

manière idoine aux besoins de la population implique pour un État de prendre des décisions et de mener des politiques précises. Sans archives, bien tenues de surcroît, des mesures efficaces sont difficiles à mettre en place. C'est ce qu'explique Boubakari Gansonre en parlant du cas des pays d'Afrique subsaharienne, très concernés par les problématiques liées à la bonne gouvernance : « Sans une bonne gestion des archives, nous ne pourrons pas mettre en œuvre de véritables politiques nationales d'information et de communication pour le développement. »¹. D'autres articles insistent sur ce point, et plus généralement s'accordent à dire qu'un gouvernement qui gère bien ses archives met à la disposition de sa population des services publics plus efficaces². De par son influence directe sur la vie de la population, la capacité à répondre aux besoins de la population est cruciale.

Enfin, le concept de participation à la gouvernance consiste simplement à impliquer directement la population dans le fonctionnement du gouvernement. Il est fréquemment argué que la bonne gouvernance sous-entend la participation du peuple, à condition qu'il soit bien informé³ mais aussi bien représenté : hommes et femmes doivent pouvoir contribuer de manière égale⁴. Pour ce faire, Erik Norberg explique que l'accès aux archives est impératif à la participation de la population au fonctionnement de la société démocratique⁵.

Le caractère essentiel des archives frappe à l'étude de chacun des éléments-clés de la bonne gouvernance et des notions afférentes qu'ils englobent. Mais dans la littérature sur la bonne gouvernance et les archives, l'accent n'est pas mis sur les archives à proprement parler mais sur l'importance du *records management*, parce qu'un bon système de gestion des documents d'activité a une influence positive sur tous les aspects de la bonne gouvernance. Par la mise en place d'une politique efficace de gestion de la production documentaire, un pays œuvre en faveur d'un bon gouvernement. Toutes les notions que nous avons présentées peuvent être soutenues par un système de *records management* solidement établi. Concernant le droit à l'information, Chris Hurley écrit :

« When we campaign for greater access to information we must at the same time campaign for improved records management. There seems little point in having access to information that is chaotic and unreliable. Clearly there needs to be systematic, complete and dependable record keeping... Old records may be so chaotic as to render rights of access highly time consuming, if not

¹ Boubakari Gansonre, *Archives d'Afrique et communication pour le développement : plaidoyer pour une gestion responsable des archives en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 11-12.

² Henry N. Kemoni, Patrick Ngulube, Christine Stilwell, « Public Records and Archives as Tools for Good Governance : Reflections within the Recordkeeping Scholarly and Practitioner Communities », *ESARBICA Journal*, n° 26, 2007, p. 5, 7.

³ Kimberly Barata, Piers Cain, Dawn Routledge, Justus Wamukoya, *op. cit.*, p. 68.

⁴ Muhammad Nazirul Islam Sarker, Muhammad Altab Hossin, Min Wu, Muhammad Aktaruzzaman, « Poverty Alleviation of Rural People through Good Governance in Bangladesh », *The Journal of Social Sciences Research*, vol. 4, n° 12, 2018, p. 551.

⁵ Erik Norberg, *op. cit.*, p. 199.

wholly fruitless. »¹

Ce point de vue est partagé par Marlize Palmer qui déclare également que le droit à l'information n'a aucun sens si l'information recherchée n'est pas bien gérée et facilement accessible, d'où l'importance du *records management*². Concernant la transparence, il est nécessaire de mettre en place les pratiques qui conviennent et qui permettront la traçabilité et la création effective des documents qui attesteront des activités publiques. « In this way, maximum levels of transparency can be achieved »³. À l'inverse, sans système efficace de création et de préservation de ces documents qui sont autant de preuves des politiques menées par un gouvernement, c'est la corruption qui bénéficierait d'un terreau fertile sur lequel se développer. En conséquence, le *records management* par sa capacité à préserver et à délivrer rapidement les documents permet aussi une lutte efficace contre la corruption. Il complique la destruction et la modification des archives conservées. En outre, son effet préventif évite les poursuites pénales liées à des faits de corruption et leur coût, puisqu'un bon système de *records management* peut dissuader des tentatives de fraude⁴. Pour permettre une lutte efficace contre la fraude et la corruption, les administrations doivent cependant doter ce système de moyens et surtout d'un personnel qualifié⁵.

Le *records management* est une condition indispensable sans laquelle un gouvernement ne pourrait honorer sa capacité à rendre des comptes : « It is essential that organizations should have a systematic approach to managing records from their point of creation to their ultimate disposal »⁶. Et concernant la capacité à répondre aux besoins de la population, une bonne politique de gestion des documents d'activité permet à un gouvernement de prendre des décisions rapides et éclairées par les connaissances du passé. Comme l'écrit Beauty Matongo, archiviste en Namibie : « To enjoy the benefits of records, institutions should be encouraged to make progress in the area of records management, as it is concerned with the generation, receipt, processing, storage, retrieval, distribution, usage and retirement of records. »⁷.

Concernant les considérations plus générales sur la bonne gouvernance, le *records management* et par extension la gestion des archives offrent des avantages considérables. La bonne gouvernance appuyée à raison par les archives n'est pas qu'un service rendu, à travers différentes notions à respecter, à la population. Elle permet notamment à un pays de réaliser des économies,

¹ Chris Hurley, *op. cit.*, p. 223.

² Marlize Palmer, *op. cit.*, p. 63.

³ Anahí Casadesús de Mingo, Agustí Cerrilo-i-Martínez, *op. cit.*, p. 258.

⁴ Marlize Palmer, *op. cit.*, p. 62, 64-65, 69.

⁵ Anahí Casadesús de Mingo, Agustí Cerrilo-i-Martínez, *op. cit.*, p. 257-258.

⁶ Esther Ndenje-Sichalwe, Patrick Ngulube, *op. cit.*, p. 6-7.

⁷ Beauty Matongo, « Records Management as the Basis for Public Accountability », [en ligne], *New Era*, 10 février 2017, disponible sur : <https://neweralive.na/posts/records-management-as-the-basis-for-public-accountability> (consulté le 25 février 2020).

surtout à ceux qui n'ont pas de grands budgets à consacrer au développement : par le recours aux tableaux de gestion, par la création de dépôts de pré-archivage, ainsi que par la possibilité de recourir aux archives afin d'éviter de reproduire des expériences déjà conduites, gérer ses archives permet à un pays d'éviter des frais inutiles¹. Ce sont des arguments qui reviennent régulièrement, sans oublier l'importance des archives pour l'éducation, la culture, et pour créer un sens d'appartenance nationale². De plus, de par les économies qu'elle confère, une gestion des archives efficace constitue la base de la réduction de la pauvreté³. Comme l'exprime simplement la branche régionale pour le Pacifique du Conseil international des archives, un système de gestion de la documentation efficace est un pilier fondamental de la bonne gouvernance⁴. L'article d'Anahí Casadesús de Mingo et Agustí Cerrilo-i-Martínez résume en quelques lignes toute l'importance du *records management* pour la bonne gouvernance :

Records management provides the operational basis for effective transparency in public administrations, as it permits the creation of quality documentation (authenticity, reliability and integrity), the tracking of decisions taken over time (traceability), the provision of the foundations for planning programmes, activities and budgets, the simplification and standardisation of records processes (simplification and standardisation), the fulfilment of the right to rapid access to information (accessibility and reliability) and the preservation of records over time (preservation). »⁵

Toute politique de bonne gouvernance doit être soutenue par un système de *records management* performant et une prise de conscience de l'importance de la gestion des archives quel que soit leur âge. Tous les éléments-clés de la bonne gouvernance communiquent entre eux : sans transparence, pas de possibilité de rendre des comptes et donc pas de responsabilité d'un État, et sans celles-ci, parce que la corruption peut s'immiscer, un pays aura bien moins de moyens et de volonté pour répondre aux besoins de la population, et encore moins pour la faire participer. Ainsi, il est impératif que les archives fassent partie intégrante de toute politique de bonne gouvernance. Il convient toutefois de nuancer nos propos. Il faut garder à l'esprit que bien gérer ses archives n'arrête pas la corruption et ne garantit pas la transparence, mais améliore grandement les capacités des

¹ Samba Camara, « Les archives : un facteur de développement humain », [en ligne], *EnQuête*⁺, 9 juin 2012, disponible sur : <https://www.enqueteplus.com/content/les-archives-un-facteur-de-d%C3%A9veloppement-humain> (consulté le 25 février 2020).

² Wilfred I. Smith, « Archives in Developing Countries: A Contribution to National Development », *The American Archivist*, vol. 35, n° 5, avril 1972, p. 157-160.

³ Henry N. Kemoni, Patrick Ngulube, Christine Stilwell, *op. cit.*, p. 16.

⁴ Conseil international des archives, PARBICA, *Declaration on Recordkeeping for Good Governance*, [en ligne], 23 septembre 2005, disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/PARBICA_2005_minute_archival-principles_EN.pdf (consulté le 25 février 2020).

⁵ Anahí Casadesús de Mingo et Agustí Cerrilo-i-Martínez, *op. cit.*, p. 257.

administrations pour atteindre ces objectifs de bonne gouvernance¹. Toute politique de gestion des archives est inutile sans volonté de changement des gouvernements qui la mettent en place. En outre, rappelons qu'il n'est pas toujours affaire de volonté, mais simplement de moyens financiers et de manque de sensibilisation à l'importance des archives. Quand un pays en développement a le choix entre prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie de sa population et améliorer la gestion de ses archives, l'option la plus pragmatique l'emporte généralement². Il est donc important de se rappeler qu'une politique de bonne gouvernance doit nécessairement reposer sur les archives, mais aussi être soutenue par le gouvernement qui la met en place afin d'atteindre les objectifs fixés.

Les archives ne sont pas seulement des outils essentiels à la bonne gouvernance. Leur importance au regard des droits humains est tout autant soulignée dans la littérature archivistique. Comme nous le mentionnions brièvement au début de cette partie, ces deux domaines sont liés. Les deux notions se renforcent d'ailleurs mutuellement comme l'explique le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU : les principes des droits humains fournissent des valeurs selon lesquelles un gouvernement peut mener sa politique de bonne gouvernance, et il pourrait être exigé de ce même gouvernement de rendre des comptes à l'aune des standards de droits humains établis. Et sans bonne gouvernance, les droits humains ne peuvent être respectés ni protégés de manière durable³. Ainsi, nous allons désormais aborder le sujet du lien entre archives et droits humains.

¹ *Op. cit.*, p. 258.

² Wilfred I. Smith, *op. cit.*, p. 156.

³ Organisation des Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*.

2. Archives et droits humains

Les archives au service des droits humains prennent plusieurs formes mais partagent les mêmes fins. Elles permettent de préserver la vérité, essentielle à la protection des droits, de demander réparation, et œuvrent à la réconciliation et à la reconstruction de sociétés meurtries. Lorsqu'elles sont préservées, elles contribuent à la promotion et à la défense des droits humains en soutenant la capacité à rendre des comptes, en servant de preuves en cas de poursuites pénales, en assurant la mémoire historique, en garantissant le droit de savoir, mais aussi en évitant une hégémonie des puissants. C'est en ces termes que l'organisation New Tactics in Human Rights, qui offre un appui stratégique aux militants des droits humains, présente le lien fort qui existe entre les archives et le respect desdits droits¹. Et, comme nous pouvons nous en rendre compte à la mention de poursuites pénales, de réconciliation et de sociétés en souffrance, les archives, lorsqu'elles concernent les droits humains, sont principalement liées à des événements tragiques dans l'histoire d'un pays et de sa population. Qui dit archives et droits humains dit en général lien avec des catastrophes : conflits armés, pollution massive et faits de torture notamment². Dans son commentaire archivistique de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Trudy Huskamp Peterson donne elle aussi en exemple le cas de la torture et de la maltraitance d'êtres humains qui peuvent être documentés par les archives³. Dans les études sur le sujet, c'est effectivement leur rôle pour conserver la mémoire de faits tragiques et répréhensibles en relation avec des régimes répressifs et des violations des droits humains qui est avant tout étudié. Nous allons donc commencer par présenter brièvement ces fonds, leurs typologies et leurs producteurs.

Louis Joinet distingue deux catégories d'archives⁴. Il estime qu'il y a d'abord les archives des oppresseurs, que sont celles des États autoritaires ou dictatoriaux qui servent à la surveillance et à l'organisation de persécutions d'un groupe ciblé. Puis viennent les archives des opprimés, collectées par les militants des droits humains afin de soutenir la cause des persécutés. En font partie les fonds de tribunaux d'opinion ou d'associations de solidarité. Cette séparation en deux catégories revient

¹ New Tactics in Human Rights, *Archiving Human Rights for Advocacy: Justice and Memory*, [en ligne], mai 2012, disponible sur : <https://www.newtactics.org/conversation/archiving-human-rights-advocacy-justice-and-memory> (consulté le 2 mars 2020).

² Graham Stinnett, « Archival Landscape: Archives and Human Rights », *Progressive Librarian*, n° 32, 2009, p. 10.

³ Trudy Huskamp Peterson, « The Universal Declaration of Human Rights: an Archival Commentary », [en ligne], 2019, p. 20, disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/the_universal_declaration_of_human_rights_an_archival_commentary.pdf (consulté le 14 mars 2020).

⁴ Louis Joinet, « Le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 72, 2003, p. 50-52.

dans d'autres recherches sur le sujet : « Par "archives d'anciens régimes répressifs", on entend l'ensemble des documents saisis chez les victimes, ainsi que les documents qui ont été produits par ce qu'on appelait les organes de sécurité (police, services de renseignements, armée, etc.) lors d'actions répressives menées sous la dictature. »¹. Il est tout de même moins souvent question des archives privées que publiques lorsqu'il est question de droits humains. Étudier le rapport des archives avec les droits humains revient généralement à étudier celles qui émanent de la police, ordinaire, secrète ou militaire, ou de lieux de détention par exemple².

Étant donné que la focale est placée sur les archives produites par les régimes répressifs et leurs organes, les travaux sur le sujet étudient ou du moins consacrent une partie de leur réflexion aux plus marquants des régimes coupables de violations des droits humains. Le régime nazi faisait partie de ceux qui avaient compris et usaient du potentiel des archives pour asseoir leur totalitarisme. Par le biais d'une bonne gestion de l'information, le parti s'assurait que la population puisse rendre des comptes au régime³. C'est d'ailleurs sa politique documentaire minutieuse qui permet de prouver qu'il existait bien une volonté étatique d'épuration raciale⁴. Les archives des droits humains ont effectivement un statut paradoxal en ce qu'elles servent aussi bien un régime répressif et ses violations que la lutte contre celui-ci⁵, après sa chute. En fonction de l'époque de leur utilisation, les archives sont des instruments d'oppression ou d'égalité et de justice⁶.

D'autres régimes font plutôt le choix de détruire les archives pour persécuter un groupe de population. C'est ce qui s'est passé au cours du génocide rwandais, durant lequel les milices interahamwe du parti présidentiel s'attachaient à détruire toute trace de l'existence de leurs victimes principalement tutsies, en s'attaquant aux archives de l'état civil. Non seulement le fait même de leur existence était nié, mais leurs descendants, le cas échéant, ont d'importantes difficultés à faire valoir leurs droits ainsi qu'à connaître leurs origines :

« Lorsque le cyclone de la violence a profondément bouleversé les familles, les archives de l'état civil restent la seule possibilité pour les descendants de remonter à leurs ascendants. Pour les survivants qui étaient en très bas âge au moment où disparaissaient leurs parents, la perte est sans mesure. Ils ne savent ni se positionner dans une histoire et une lignée humaine et familiale, ni quelle était la situation sociale de leurs parents. Ou alors, ils n'en ont qu'une vague idée. Ils ignorent si leurs parents avaient des biens, s'ils détenaient des comptes bancaires, des titres fonciers ou des contrats d'assurance vie. Ils ignorent qui était l'employeur de leur parent et à quelles prestations il

¹ Gustaaf Janssens, « Les archives : la mémoire au cœur de la société démocratique », *Pliegos de Yuste*, n° 2, 2004, p. 54.

² Trudy Huskamp Peterson, *op. cit.*, *Ibidem*.

³ Chris Hurley, *op. cit.*, p. 233.

⁴ Lekoko Kenosi, *op. cit.*, p. 22.

⁵ Henry N. Kemoni, Patrick Ngulube, Christine Stilwell, p. 17.

⁶ Chris Hurley, *op. cit.*, *Ibidem*.

était tenu vis-à-vis des ayant droits (*sic*). »¹

L'exemple des archives du régime khmer rouge est aussi étudié. En 1994 a été créé l'*Office of Cambodian Genocide Investigations in the US State Department*, pour permettre entre autres aux Cambodgiens d'accéder aux archives et preuves qu'il a récupérées au cours de son enquête sur les crimes contre l'humanité perpétrés par le régime. Tout est fait pour permettre aux victimes d'obtenir réparation. Un article de Michelle Caswell sur le sujet raconte que parfois, l'importance matérielle d'un fonds suffit à étayer une accusation. Elle donne en exemple le cas de Tuol Sleng, lieu de torture qui a produit un très grand nombre d'archives, ce qui en soi est une preuve de l'importance considérable de ce lieu lors de la répression. Toutefois, le Cambodge n'a pas échappé aux destructions d'archives, cette fois dans le but d'effacer des traces des agissements du régime. Certains accusés s'abritent ainsi en toute impunité derrière l'absence de documents afin de clamer leur innocence au regard des faits qui leur sont reprochés².

Même si les archives ont le pouvoir d'établir la vérité, elles se heurtent parfois aux attentes particulières des procédures juridiques. Il peut y avoir un conflit entre la vérité archivistique, basée sur la fiabilité et l'authenticité des documents, et la vérité juridique, qui se base sur le caractère admissible ou non des preuves. En cas de vice de procédure, elles peuvent être jugées irrecevables par un tribunal³. De plus, les archives ne peuvent aider la justice que si elles sont présentées à des tribunaux impartiaux et compétents, ce qui n'est pas toujours le cas même dans un pays qui sort d'un régime répressif⁴. Malgré ces limites, il est impératif d'oeuvrer en faveur des victimes. L'*Office of Cambodian Genocide Investigations in the US State Department* finance le microfilmage et la numérisation des archives à l'usage des réfugiés cambodgiens et des militants des droits humains afin de pallier une éventuelle destruction des originaux. De son côté, l'ONG *Documentation Center* du Cambodge catalogue et préserve la mémoire des événements afin de lutter contre la « culture de l'impunité »⁵.

La lutte contre l'impunité est un sujet connexe à celui des archives et des droits humains. L'impunité est définie ainsi :

« L'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation,

¹ Marcel Kabanda, « Droit des archives et droits de l'Homme », *La Gazette des archives*, n° 206, 2007, p. 100-101.

² Michelle Caswell, « Khmer Rouge Archives: Accountability, Truth, and Memory in Cambodia », *Archival Science*, vol. 10, n° 1, 2010, p. 28-30, 33.

³ *Op. cit.*, p. 32, 36.

⁴ *Op. cit.*, p. 41.

⁵ *Op. cit.*, p. 29.

leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes. »¹

En agissant impunément, un État manque à ses obligations d'enquêter sur les violations et de prendre les mesures adéquates afin que leurs auteurs soient traduits en justice. Il est plutôt censé apporter son assistance aux victimes et les dédommager. La population, dont les victimes de violations, doit bénéficier de plusieurs droits avancés par l'ONU : le droit de savoir, qui se compose du droit à la vérité, du devoir de mémoire et du droit de savoir des victimes ; le droit à la justice et le droit à réparation et aux garanties de non-renouvellement des violations². Les archives jouent de plus en plus un rôle central dans la lutte contre l'impunité et en faveur des droits des victimes³. Comme nous l'évoquions, elles permettent de connaître la vérité, la détention des responsables de violations, la réclamation d'indemnisations, mais aussi la défense contre les accusations de violations des droits humains. De plus, chaque personne a théoriquement le droit de savoir si son nom apparaît dans les archives de l'État et la possibilité de contester la véracité des informations la concernant⁴. Dans la même veine, les archives peuvent tout à fait servir à réhabiliter des personnes condamnées à tort par un régime totalitaire et là encore demander réparation⁵. Idéalement, dans une société qui se veut juste, les droits des individus ne connaissent pas de limites temporelles, et toute injustice commise doit être réparée. Quiconque a subi une injustice doit pouvoir relater son histoire, et les archives préservent le droit — tant individuel que collectif — à sa propre histoire⁶. Bruce Montgomery, qui a été directeur des archives de l'université du Colorado, considère les archives comme des outils pour la lutte en faveur des droits humains, mais aussi pour le changement⁷, ce qui à notre sens résume bien l'importance des archives sur ce sujet.

Comme pour la bonne gouvernance, il faut donc que les archives soient préservées et inaltérées pour garantir ces droits⁸. L'accent doit aussi être mis sur leur accessibilité⁹. C'est justement à l'ouverture des archives que leur importance est comprise par l'ensemble de la population : « Les archives influent de façon décisive sur la vie des peuples et des personnes. Aucun exemple n'illustre mieux cette affirmation que celui des archives au service de la répression. [...] c'est quand la démocratie arrive et que leurs fonds s'ouvrent que les citoyens prennent une pleine conscience de

¹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, *op. cit.*, p. 6.

² *Op. cit.*, p. 7, 12, 16.

³ New Tactics in Human Rights, *op. cit.*.

⁴ Conseil international des archives, *Principes relatifs à l'accès aux archives*, *op. cit.*, p. 11-12.

⁵ Randall C. Jimerson, *op. cit.*, *Ibidem*.

⁶ Gustaaf Janssens, *op. cit.*, *Ibidem*.

⁷ Graham Stinnett, *op. cit.*, p. 15.

⁸ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, *op. cit.*, p. 11.

⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, *op. cit.*, *Ibidem*.

leur influence sur la vie des personnes. »¹. Elles doivent donc être gérées de façon rigoureuse dès leur création².

Toutefois, il ne serait pas tout à fait exact d'affirmer que le lien entre les archives et les droits humains implique forcément régimes répressifs et violations de cesdits droits. C'est ce que la section sur les archives et les droits de l'homme du CIA met au clair : certes les archives permettent aux personnes de se défendre quand leurs droits sont violés, mais elles sont aussi « indispensables pour défendre les droits et les prérogatives »³. Ces droits sont ceux dits civiques et fondamentaux, qu'ils soient collectifs ou individuels⁴. Et un État qui gère dûment ses archives soutient les droits des personnes ainsi que ses propres obligations à leur égard⁵. Le CIA situe l'étendue des droits étayés sinon garantis par les archives : ils sont « économiques, sociaux et culturels, ou civils et politiques » et nécessitent « que chacun ait un accès effectif aux services archivistiques procurés par des professionnels indépendants »⁶. Il était crucial de clarifier l'intérêt des archives pour des droits qui ne sont pas liés à des circonstances tragiques. Notre travail y reviendra sous peu.

Nous avons traité le sujet du lien entre les archives et les droits humains en présentant d'abord les archives en elles-mêmes, leurs producteurs, puis toute l'importance des archives pour lesdits droits, aussi bien généraux que dans un contexte de répression et de violations. Mais si ces archives ont été préservées et peuvent être utilisées, c'est bien sûr grâce aux acteurs de première ligne que sont les archivistes. Leur rôle et celui des institutions sont vitaux, d'autant plus au sortir d'une période conflictuelle. En conséquence, nous allons désormais présenter le rôle vital qu'ils jouent pour la protection et de garantie des droits humains.

Depuis la fin des années 1990 s'est engagée une profonde réflexion sur le rôle des archives et des archivistes en tant que garants des droits des citoyens et acteurs essentiels de la constitution de la mémoire collective des peuples⁷. Le code de déontologie des archivistes, adopté en 1996, ne possède donc aucune disposition faisant explicitement référence à leur rôle au regard des droits humains. Il n'a jamais été amendé depuis. Un constat dont s'émeut Antonio González Quintana, qui le juge « insuffisant pour affronter la problématique que rencontrent quotidiennement l'archiviste et les

¹ Antonio González Quintana, *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, [en ligne], 2009, p. 24, disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/politiques_archivistiques_pour_la_defense_des_droits_de_lhomme.pdf (consulté le 11 février 2020).

² Conseil international des archives, section sur les archives et les droits de l'homme, *Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'Homme*, [en ligne], 13 octobre 2016, p. 5, disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/2016%20Principes_base_Role_des_Archivistes%20sept%202016_French.pdf (consulté le 7 février 2020).

³ *Op. cit.*, *Ibidem*.

⁴ Henry N. Kemoni, Patrick Ngulube, Christine Stilwell, *op. cit.*, p. 12.

⁵ Livia Lacovino, *op. cit.*, p. 255.

⁶ Conseil international des archives, section sur les archives et les droits de l'homme, *op. cit.*, p. 3.

⁷ Antonio González Quintana, *op. cit.*, p. 28.

autres professionnels travaillant sur les archives de la répression »¹. Leur rôle se devine plutôt en creux dans les dispositions 1, 6 et 8 dudit code. La première explique que les archivistes doivent considérer les droits entre autres des usagers et des personnes citées dans les documents, afin de maintenir l'intégrité des documents sous leur garde. La disposition 6 fait mention de l'impartialité avec laquelle les archivistes doivent traiter les usagers. Enfin la disposition 8 fait une vague référence au service de l'intérêt général par les archivistes². Du reste, ce texte est particulièrement taiseux sur le sujet. L'importance des archivistes est pourtant fréquemment soulignée dans la recherche. Michelle Caswell déclare dans un article que les archivistes et les institutions de conservation peuvent jouer un rôle clé en aidant les sociétés à affronter leur passé douloureux et en gérant les fonds ouverts en temps de paix³. Alors qu'elle mentionne ici une possibilité, la majeure partie des textes avancent que les acteurs de la conservation des archives ont des devoirs.

C'est le cas des écrits de Trudy Huskamp Peterson. Elle avance que les archivistes ont trois obligations au regard des droits humains : celles de respect, de protection et de réponse aux usagers. L'obligation de respect consiste à réfléchir, lors de la collecte de documents, à leur utilité ou non à toute personne qui voudrait prouver, protéger ou recouvrer ses droits. Celle de protéger implique certes d'assurer l'intégrité physique et intellectuelle des archives, mais aussi de veiller à ce que ce qui n'est pas (encore) conservé dans ses rayonnages fasse l'objet de contrôles. Enfin, celle de réponse aux usagers signifie qu'il faut rendre accessibles les archives et papiers personnels conservés aux personnes qui en font la demande pour faire valoir leurs droits⁴. En décrivant ces obligations, Trudy Huskamp Peterson rejoint le sixième principe d'accès aux archives avancé par le CIA :

« Les institutions conservant des archives font en sorte que les victimes de crimes graves ressortissant du droit international ont accès aux archives qui fournissent les éléments de preuve nécessaires pour faire valoir les droits de l'homme et documenter leur violation, même si ces documents ne sont pas communicables au grand public. [...] Les institutions d'archives obtiennent et conservent les preuves nécessaires pour protéger les droits de l'homme et s'opposer à leur violation dans les cas où des crimes graves ressortissant du droit international ont été commis. Les personnes désirant consulter des archives pour des raisons concernant les droits de l'homme ont accès aux archives intéressant ces recherches, même si elles ne sont pas communicables au grand public. Le droit d'accès à des fins de défense des droits de l'homme s'applique aux archives

¹ *Op. cit.*, p. 129.

² Conseil international des archives, *Code de déontologie des archivistes*, [en ligne], 6 septembre 1996, p. 1-3, disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/ICA_1996-09-06_code%20of%20ethics_FR.pdf (consulté le 11 mars 2020).

³ Michelle Caswell, « Defining Human Rights Archives: Introduction to the Special Double Issue on Archives and Human Rights », *Archival Science*, vol. 14, n° 3-4, 2014, p. 207-208.

⁴ Trudy Huskamp Peterson, « Human Rights, Human Wrongs, and Archives », *Revista Andaluza de Archivos*, n° 5, 2012, p. 122-123.

publiques et, dans la mesure du possible, aux archives privées. »¹

La section sur les archives et les droits de l'homme du CIA a justement édité des principes très complets sur le rôle des archivistes pour la défense des droits humains. Sans pour autant tous les citer, nous pouvons rapporter ceux qui permettent d'avoir une idée générale des attentes à leur égard. Le préambule affirme dès le départ que les « associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents ont un rôle vital à jouer », ce en faisant respecter les normes et la déontologie, en offrant des services archivistiques à tous les usagers et en coopérant avec les organismes publics et autres « pour poursuivre les objectifs de justice et d'intérêt général »². Le premier principe rappelle l'obligation de protection théorisée par Trudy Huskamp Peterson : les archivistes doivent mettre en place et assurer la maintenance des systèmes d'archivage, et faire en sorte que les archives soient bien gérées. Il rejoint le cinquième principe selon lequel les archivistes doivent assurer la préservation des fonds concernant les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire. Le deuxième stipule que les institutions et les archivistes doivent empêcher la destruction des archives « susceptibles de contenir des preuves de violations des droits de l'Homme ou du droit humanitaire ». Le troisième, qu'ils doivent gérer leurs fonds conformément aux prescriptions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ils doivent également, comme l'avancent les neuvième et dixième principes, agir en faveur de l'accessibilité des archives³. Au total, vingt-cinq principes composent cette liste.

La liste des devoirs des archivistes et des institutions est longue lorsqu'elle concerne les droits humains et leur protection. Selon Ian E. Wilson, ancien archiviste national du Canada, ils ne doivent pas se contenter d'être de simples spectateurs⁴. En fait, les travaux sur le sujet appellent souvent les archivistes à adopter une véritable posture de militants. Verne Harris, archiviste sud-africain, plaide par exemple pour une politique archivistique militante dans laquelle les archives seraient des « instruments of justice »⁵. Dans un autre de ses articles, Michelle Caswell va jusqu'à utiliser l'expression « archival activism ». Elle argue qu'un professionnel qui gère des archives documentant des violations des droits humains peut se voir comme un militant qui en ferait usage dans un but de justice ainsi que pour ouvrir la voie à un futur plus juste. À son sens, les archivistes doivent accepter ce rôle et le pouvoir qu'il implique. En outre, pour subvenir aux besoins particuliers des survivants et des familles des victimes de violation des droits de l'homme, ils doivent inclure les communautés touchées dans le travail de mémoire. Concevoir les archives documentant des violations comme des

¹ Conseil international des archives, *Principes relatifs à l'accès aux archives*, op. cit., *Ibidem*.

² Conseil international des archives, section sur les archives et les droits de l'homme, op. cit., p. 3.

³ Op. cit., p. 5, 6, 8, 9.

⁴ Graham Stinnett, op. cit., p. 17.

⁵ Henry N. Kemoni, Patrick Ngulube, Christine Stilwell, op. cit., p. 13.

outils militants renforce le lien entre la profession et la justice, et permet aux archivistes de travailler à des mesures concrètes pour la capacité à rendre des comptes aux concernés¹.

Comme nous l'avons démontré à l'aune des recherches menées sur le sujet, le lien entre archives et droits humains est particulièrement fort. Nous nous sommes principalement attardé sur l'utilité des archives en ce qui concerne les actes répréhensibles. Nous avons aussi mentionné leur importance pour des droits qui ne sont pas liés à des circonstances tragiques mais plutôt à ceux dits civiques, fondamentaux. Certes, une bonne partie des archives publiques défendent ces droits. Mais des archives particulières les soutiennent davantage dans la mesure où elles en sont à l'origine. Il s'agit de celles de l'état civil. Nous allons donc dès à présent aborder le sujet de l'état civil et de ses archives, et leur incidence en termes de droits humains et de bonne gouvernance.

¹ Michelle Caswell, « Toward a Survivor-centered Approach to Records Documenting Human Rights Abuse: Lessons from Community Archives », *Archival Science*, vol. 14, n° 3-4, 2014, p. 318-319.

3. L'importance de l'état civil, son incidence en termes de droits humains et de bonne gouvernance

Afin d'éviter toute confusion il convient d'apporter des précisions sur l'objet d'étude de cette partie. Nous ne ferons pas, comme certains auteurs à l'instar d'Antonio González Quintana¹, de distinction entre les archives publiques dites « conventionnelles » produites par des régimes autoritaires et celles qui le sont en temps de paix civile par un régime démocratique. Nous présenterons simplement l'importance de l'état civil, service public producteur d'archives, sans distinction de circonstances politiques.

Le lien entre les archives publiques « conventionnelles » et les droits humains n'est pas souvent abordé dans la recherche en archivistique. Les régimes répressifs et leurs violations prennent le pas sur les fonds « ordinaires » dont l'importance se trouve reléguée au second plan. Au détour d'articles, quelques professionnels se fendent de temps à autre d'un léger signe de reconnaissance au rôle des archives publiques pour la promotion et la défense des droits humains en général. Dans un article d'introduction à un double numéro de la revue *Archival Science*, Michelle Caswell cite Anne Gilliland qui a déclaré au cours d'un symposium que « all archives are human rights archives »². Dans sa longue étude intitulée *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, Antonio González Quintana, légèrement plus bavard sur le sujet, consacre un petit paragraphe à leur rôle dont nous restituons quelques lignes :

« Il convient d'accorder attention aux archives publiques en général ; car, bien plus souvent qu'on ne pourrait le penser à première vue, elles fournissent de nombreuses preuves de violation de ces droits et, surtout, parce qu'une politique archivistique d'ensemble, capable d'embrasser tous les documents publics, est la meilleure garantie pour assurer la préservation et la disponibilité de documents essentiels aux intérêts de la communauté. »³

Trudy Huskamp Peterson s'attarde davantage sur le sujet dans un de ses articles. Sa réflexion sur l'importance des archives publiques en général rejoint la vision que nous adoptons pour notre travail de recherche. Elle explique que le terme de droits humains est inéluctablement associé à des atrocités. Mais à son sens, cette association occulte tout ce que comprend réellement la notion de droits humains, à savoir les nombreux droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle précise qu'il est bien sûr crucial de continuer à associer archives et droits humains à des atrocités. Mais que se contenter de cette

¹ Antonio González Quintana, *op. cit.*, p. 54.

² Michelle Caswell, « Defining Human Rights Archives: Introduction to the Special Double Issue on Archives and Human Rights », *op. cit.*, p. 209.

³ Antonio González Quintana, *op. cit.*, p. 27.

association revient à négliger le rôle vital des archives qui ne sont pas liées à des crimes d'État, ni forcément aux mains d'un État, mais qui permettent de protéger les droits humains en général¹. Ses propos sont transposables au cas de l'état civil en particulier. C'est Michelle Caswell qui opère ce lien, cette fois dans un article co-écrit avec Noah Geraci. Ils y proposent une typologie des archives de droits humains élargie : elle engloberait des documents administratifs « de routine » comme par exemple des documents fonciers, mais ils incluent également les actes de naissance dans cet ensemble. En élargissant cette typologie, ils arguent que toutes les archives seraient liées aux droits humains, tout comme les archivistes qui les gèrent : « If all records are (potentially) human rights records and all archives are (potentially) human rights archives, then, by extension, all archivists are (potentially) human rights archivists »².

Même s'ils gardent leurs précautions en avançant l'étendue du champ des archives des droits humains, ils rejoignent Trudy Huskamp Peterson qui est plus catégorique sur le sujet. Signe que leur argumentaire est tout à fait légitime. En mentionnant l'importance des archives de l'état civil au regard des droits humains, ils font partie des rares professionnels à écrire sur le sujet. Certains articles traitant des crimes contre l'humanité les évoquent, comme lorsque nous mentionnions le cas du génocide rwandais. Mais les allusions aux archives de l'état civil restent tout au plus fugaces dans la recherche. Elles sont davantage discutées par les ONG par exemple. Abordons maintenant le sujet de leur importance pour les droits humains et la bonne gouvernance.

L'état civil est à la base de tous les droits, fondamentaux ou non. La Commission européenne l'explique en ces mots : « Un système d'état civil fiable et bien organisé est le socle de l'exercice par les citoyens de leurs droits fondamentaux et, plus spécifiquement, un prérequis pour que les citoyens puissent jouir pleinement, dans le cadre de l'État de droit, de leurs droits civils, politiques et sociaux. »³. Si nous nous penchons plus en détail sur des textes fondateurs des droits humains, le lien entre l'état civil et certaines dispositions est facile à établir. Si nous prenons la Déclaration universelle des droits de l'homme, son sixième article attire particulièrement l'attention parce qu'il stipule que « chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de personnalité juridique ». Son article 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. », et son article 15 que chaque individu a droit à une nationalité. Pour insister sur l'impact universel de l'état civil,

¹ Trudy Huskamp Peterson, *op. cit.*, p. 115.

² Michelle Caswell, Noah Geraci, « Developing a Typology of Human Rights Records », *Journal of Contemporary Archival Studies*, vol. 3, 2016, p. 23.

³ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, [en ligne], p. 7, disponible sur : https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/euetfa/files/t05-eutf-sah-sn-07_etat_civil.pdf (consulté le 8 mars 2020).

citons aussi l'article 23 qui concerne le droit au travail, ou encore l'article 26 sur le droit universel à l'éducation¹.

D'autres textes fondateurs des droits humains peuvent être étudiés à l'aune du caractère vital de l'état civil, comme le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966. Son article 16 appuie lui aussi le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. En fait c'est surtout pour son article 24 que nous le citons. Il énonce que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance, avoir un nom et une nationalité. Il fait donc directement écho à l'importance de l'état civil². Il rejoint en cela la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Plusieurs de ses articles valent la peine d'être cités. L'article 7 qui entérine l'importance de l'enregistrement à la naissance, l'article 28 qui indique que les États ratifiant la convention reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, l'article 32 opposé au travail des enfants et l'article 34 à toute exploitation sexuelle³.

Nous avons cité toutes ces dispositions pour illustrer l'importance de l'état civil et de sa conservation. Le lien entre certains articles et l'état civil peut ne pas sembler évident. En fait, il faut garder à l'esprit ce qu'écrit Trudy Huskamp Peterson dans son commentaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : l'enregistrement des naissances « stabilise l'identité ». De fait, tous les droits civiques et fondamentaux, qui sont en fait toujours basés sur l'état civil, y sont inféodés. L'âge, la nationalité et le nom d'une personne sont prouvés par son acte de naissance, qui garantit l'accès à ses droits. Trudy Huskamp Peterson illustre son propos en citant le droit de vote, d'hériter, ou même la possibilité de conduire⁴. Nous avons évoqué le droit à la nationalité parce qu'une personne sans acte de naissance est immanquablement frappée d'apatriodie puisqu'incapable de prouver sa nationalité, comme le précise Laurence Dumont, députée française. Concernant le travail, il est doublement lié à l'état civil : sans acte de naissance, pas de travail déclaré, et il devient plus facile d'employer des enfants en profitant du fait que leur âge ne soit pas prouvé. Pour l'éducation, sans état civil, en fonction des pays il devient impossible d'être scolarisé ou de passer des examens finaux⁵. Au regard de l'exploitation sexuelle, prouver l'âge d'un enfant permet de le protéger des abus

¹ Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, [en ligne], 10 décembre 1948, disponible sur : http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf (consulté le 6 février 2020).

² Organisation des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, [en ligne], 16 décembre 1966, disponible sur : https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume_999/volume-999-I-14668-French.pdf (consulté le 6 février 2020).

³ Organisation des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, [en ligne], 20 novembre 1989, disponible sur : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (consulté le 6 février 2020).

⁴ Trudy Huskamp Peterson, « The Universal Declaration of Human Rights: an Archival Commentary », *op. cit.*, p. 12.

⁵ Laurence Dumont, *Enfants sans identité : pour un enregistrement universel des naissances*, [en ligne] Fouquet Kévin | L'état civil sénégalais aujourd'hui de l'enregistrement à l'archivage – Les difficultés d'un outil de bonne gouvernance et de respect des droits humains  24

en évitant tout flou sur son âge comme l'explique l'association Un Enfant par la Main¹. Citons aussi la protection contre l'enrôlement de force des enfants, la facilitation de l'accès aux soins, ou la possibilité d'ouvrir un compte en banque². Au regard des droits humains, l'état civil est, comme le dit l'UNICEF, un passeport pour la protection³. Sans état civil, il devient impossible de parler de personnalité juridique. Sans système d'état civil et sans tenue et conservation de ses archives, aucun droit humain ne peut être soutenu.

Mais l'étendue du champ d'action de l'état civil ne se limite pas qu'aux droits humains. Tout gouvernement a beaucoup à gagner avec un système d'état civil fiable. Ceci est en grande partie dû au fait qu'il permet de tenir des statistiques à jour sur sa population s'il est bien géré. Ces statistiques permettent plusieurs choses à un État. Pour commencer, elles rendent possible la surveillance de plusieurs facteurs et données comme la santé de la population grâce à la fréquence des déclarations de décès par exemple. Elles permettent ainsi de connaître le taux de mortalité, ou encore le taux de divorces au sein du pays. L'état civil permet surtout d'établir des estimations du nombre d'habitants⁴. Et l'estimation et la surveillance des données démographiques ont en réalité un attrait principal : elles garantissent de bonnes capacités de planification à un État⁵, quel que soit le domaine : éducatif, social, ou sanitaire par exemple⁶. Pour l'éducation un État peut prévoir le nombre d'élèves à scolariser dans certaines zones. L'aspect social des statistiques se retrouve dans la capacité de l'État à planifier la construction de logements supplémentaires par exemple. Concernant la santé, le taux de mortalité est un bon indicateur des besoins du territoire en termes de fournitures médicales et de denrées alimentaires. En outre, parce que le gouvernement est informé, il peut savoir quelles zones cibler en particulier pour certaines politiques, quels territoires prioriser par rapport à d'autres. Les décisions prises par le gouvernement sont donc éclairées car basées sur la situation réelle. Les statistiques tenues grâce à l'état civil permettent enfin de mesurer précisément certains indices comme le niveau de vie,

ligne], Commission des affaires parlementaires, Berne, 8 juillet 2015, p. 13-14. disponible sur : https://apf.francophonie.org/IMG/pdf/2a_cap-rapport_enfants_fantomes_2.pdf (consulté le 10 octobre 2019).

¹ Un Enfant par la Main, *Sénégal : Donnez une identité à un enfant !*, [en ligne], disponible sur : <https://www.unenfantparlamin.org/projets/une-identite-pour-un-enfant> (consulté le 15 octobre 2019).

² Laurence Dumont, *op. cit.*, p. 13-15.

³ Séverine Awenengo Dalberto, Richard Banégas, Armando Cutolo, « Biomaîtriser les identités ? État documentaire et citoyenneté au tournant biométrique », *Politique africaine*, n° 152, 2018, p. 11.

⁴ Organisation des Nations Unies, *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System*, [en ligne], 2014, p. 6-7, disponible sur : <https://unstats.un.org/unsd/demographic/standmeth/principles/M19Rev3en.pdf> (consulté le 18 mars 2020).

⁵ Trudy Huskamp Peterson, *op. cit.*, *Ibidem*.

⁶ Légibase, *L'enregistrement des faits d'état civil : un défi majeur pour le développement du continent africain*, [en ligne], 3 mai 2016, disponible sur : <https://etat-civil.legibase.fr/actualites/focus/lenregistrement-des-faits-detat-civil-un-defi-64222> (consulté le 28 octobre 2019).

l'espérance de vie et la mortalité infantile¹. Le cas échéant, tout ceci permet aux ONG de préparer au mieux des actions humanitaires parce qu'elles auront un meilleur aperçu de la situation du pays².

L'état civil n'est certes pas le seul moyen de recueillir des données sur sa population. Il y a par exemple le recensement, utilisé pour établir des listes électorales plus ou moins fiables mais qu'il est nécessaire de reconduire régulièrement. L'état civil doit donc devenir la source d'informations privilégiée d'un pays comme l'explique la Commission européenne :

« Un système d'état civil fiable contribue aussi efficacement à la stabilité des États et donc à la sécurité des citoyens. La fiabilité des listes électorales dépend en effet de la bonne tenue du fichier national d'identité sécurisé. Pour ne plus avoir à recourir aux recensements à chaque échéance électorale, les listes d'électeurs doivent être alimentées par un état civil solide et pérenne. La constitution d'un fichier central sécurisé de l'état civil assure donc non seulement à chaque citoyen le droit de vote mais est aussi une source d'économie significative pour les Etats sachant que les opérations de recensement à caractère électoral sont redondantes et peu structurantes. »³

L'ONU partage le même avis : l'état civil est la façon la plus indiquée pour recueillir des données statistiques⁴. Dans tous les cas chaque étude sur le sujet entérine son caractère vital. L'ONU insiste sur l'importance capitale de l'état civil pour la bonne gouvernance⁵. Elle est rejoints par les chercheurs sur le sujet de la biométrie. Dans un article de la revue *Politique africaine*, l'argument principal en sa faveur est que l'identification légale des individus est une condition nécessaire au développement économique, social et politique. Le but final étant d'atteindre « le graal d'une identification universelle des personnes »⁶. Pour ce faire il est nécessaire de consacrer des moyens au système d'état civil pour garantir sa fiabilité⁷.

La biométrie mais plus particulièrement l'état civil, est l'apanage d'un gouvernement juste et efficace, à condition que sa production documentaire soit bien gérée. Aujourd'hui plus que jamais, cette notion est intimement liée aux « atours démocratiques de l'accès aux droits, de la "bonne gouvernance" et du développement », et est impérative pour le développement économique, social et politique d'un territoire⁸. Sans qu'il ne soit forcément question d'atrocités ou de droits bafoués, les archives de l'état civil, plus conventionnelles, sont pourtant le point d'ancrage des droits de tout un

¹ Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, p. 4-8.

² Laurence Dumont, *op. cit.*, p. 16.

³ Commission européenne, *op. cit.*, p. 7.

⁴ Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, p. 5.

⁵ Organisation des Nations Unies, *Handbook on Civil Registration and Vital Statistics Systems: Management, Operation and Maintenance*, [en ligne], 2018, p. 72, disponible sur : <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/crvs-mgt-E.pdf> (consulté le 17 mars 2020).

⁶ Séverine Awenengo Dalberto, Richard Banégas, Armando Cutolo, *op. cit.*, p. 9.

⁷ Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, p. 81.

⁸ Séverine Awenengo Dalberto, Richard Banégas, Armando Cutolo, *op. cit.*, p. 6, 9.

chacun. La Commission européenne, dans la convention qu'elle a signée avec le Sénégal dont l'état civil est en difficulté, synthétise en peu de mots tout l'attrait d'un système d'état civil fonctionnel :

« L'état civil est la reconnaissance juridique de l'existence d'une personne, et la reconnaissance sociale de son appartenance à la communauté nationale. Il est le fondement de la citoyenneté et constitue la base d'un État moderne et démocratique. Pour chaque individu, l'enregistrement de sa naissance confère une existence légale et les droits y afférents : le droit à la protection, à l'éducation, à la nationalité, au vote et à l'éligibilité etc. [...] Par ailleurs, l'état civil est une des conditions de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), en particulier l'accès à l'éducation et contribue également à la promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes, qui suppose un accès plus large à l'éducation, particulièrement dans les zones rurales, à des emplois formels, à la citoyenneté active (société civile, exercice du droit de vote, accès à des fonctions électives). »¹

Nous avons présenté la bonne gouvernance et les droits humains et présenté le rôle primordial que jouent les archives pour chacune de ces notions. Nous avons ensuite souligné le rôle plus vital encore de l'état civil et de ses archives, pour la gouvernance, la protection et le renforcement des droits humains. Maintenant que les bases théoriques des thématiques générales de notre sujet sont posées, nous allons passer à notre étude de cas qui porte sur le système d'état civil sénégalais de l'enregistrement à l'archivage.

¹ Commission européenne, *Convention n° SN/FED/023-102 de financement entre la Commission européenne et la République du Sénégal*, 2012, annexe II, p. 4.

Bibliographie

Archives, bonne gouvernance et droits humains

Bonne gouvernance

AKTARUZZAMAN (Muhammad), HOSSIN (Muhammad Altab), SARKER (Muhammad Nazirul Islam), WU (Min), « Poverty Alleviation of Rural People through Good Governance in Bangladesh », *The Journal of Social Sciences Research*, vol. 4, n° 12, 2018, p. 547-555.

BARATA (Kimberly), CAIN (Piers), ROUTLEDGE (Dawn), WAMUKOYA (Justus), « Information for Accountability Workshops: Their Role in Promoting Access to Information », dans COX (Richard J.), WALLACE (David A.), sous la dir. de, *Archives and the Public Good: Accountability and Records in Modern Society*, Westport-Londres, Quorum Books , p. 67-87.

BLANCO-RIVERA (Joel A.), *Archives as Agents of Accountability and Justice: an Examination of the National Security Archive in the Context of Transitional Justice in Latin America*, dissertation de doctorat en philosophie, sous la dir. de Richard J. Cox, Pittsburgh, School of information sciences, 2012, 223 p.

CAMARA (Samba), « Les archives : un facteur de développement humain », [en ligne], *EnQuête⁺*, 9 juin 2012, disponible sur : <https://www.enqueteplus.com/content/les-archives-un-facteur-de-d%C3%A9veloppement-humain> (consulté le 25 février 2020).

CASADESÚS DE MINGO (Anahí), CERRILLO-I-MARTÍNEZ (Agustí), « Improving Records Management to Promote Transparency and Prevent Corruption », *International Journal of Information Management*, n° 38, 2018, p. 256-261.

CHATERERA (Forget), « Managing Public Records in Zimbabwe: the Road to Good Governance, Accountability, Transparency and Effective Service Delivery », *Journal of the South African Society of Archivists*, vol. 49, 2016, p. 116-136.

DHAKA (Rajvir Singh), *Right to Information and Good Governance*, New Delhi, Concept Publishing Company, 2010, 473 p.

HURLEY (Chris), « Recordkeeping and Accountability », dans MCKEMMISH (Sue), PIGGOTT (Michael), REED (Barbara), UPWARD (Frank), sous la dir. de, *Archives: Recordkeeping in Society*, Wagga Wagga, Centre for Information Studies, 2005, p. 223-254.

JOINET (Louis), « Le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 72, 2003, p. 50-52.

KEMONI (Henry N.), NGULUBE (Patrick), STILWELL (Christine), « Public Records and Archives as Tools for Good Governance: Reflections within the Recordkeeping Scholarly and Practitioner Communities », *ESARBICA Journal*, n° 26, 2007, p. 3-23.

KENOSI (Lekoko), « Good Governance, Service Delivery and Records: the African Tragedy », *Journal of the South African Society of Archivists*, vol. 44, 2011, p. 19-25.

KOMBONI (Gabriel Gadzani), MBAO (Melvin L. M.), « Promotion of Good Governance and Combating Corruption and Maladministration: the Case of Botswana », *Law, Democracy & Development*, vol. 12, n° 1, 2008, p. 49-71.

LACOVINO (Livia), « Recordkeeping and Juridical Governance », dans MCKEMMISH (Sue), PIGGOTT (Michael), REED (Barbara), UPWARD (Frank), sous la dir. de, *Archives: Recordkeeping in Society*, Wagga Wagga, Centre for Information Studies, 2005, p. 255-276.

MATONGO (Beauty), « Records Management as the Basis for Public Accountability », [en ligne], *New Era*, 10 février 2017, disponible sur : <https://neweralive.na/posts/records-management-as-the-basis-for-public-accountability> (consulté le 25 février 2020).

NDENJE-SICHALWE (Esther), NGULUBE (Patrick), « Records Management and Access to Information: Key to Fostering Accountability, Good Governance and Protection of Human Rights in Tanzania », *ESARBICA Journal*, n° 28, 2009, p. 4-19.

NORBERG (Erik), « Access to Archives: Democracy and Transparency », *Arhivski vjesnik*, n° 42, 1999, p. 193-208.

Organisation des Nations Unies, Haut-commissariat aux droits de l'homme, *Good Governance and Human Rights*, [en ligne], disponible sur : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/GoodGovernanceIndex.aspx> (consulté le 29 février 2020).

PALMER (Marlize), « Records Management and Accountability versus Corruption, Fraud and Maladministration », *Records Management Journal*, vol. 10, n° 2, 2000, p. 61-72.

POPE (Jeremy), « Access to Information: Whose Right and Whose Information? », dans Transparency International, sous la dir. de, *Global Corruption Report 2003: Access to Information*, 2003, p. 8-23.

SMITH (Wilfred I.), « Archives in Developing Countries: A Contribution to National Development », *The American Archivist*, vol. 35, n° 2, avril 1972, p. 155-161.

THOMASSEN (Theo), « A First Introduction to Archival Science », *Archival Science*, vol. 1, n° 4, 2001, p. 373-385.

WAMUKOYA (Justus), « Reflections on African Archives: their Role in Meeting Social Needs in the 21st Century », *Journal of the South African Society of Archivists*, vol. 48, 2015, p. 14-20.

Droits humains

CASWELL (Michelle), « Khmer Rouge Archives: Accountability, Truth, and Memory in Cambodia », *Archival Science*, vol. 10, n° 1, 2010, p. 25-44.

CASWELL (Michelle), « Defining Human Rights Archives: Introduction to the Special Double Issue on Archives and Human Rights », *Archival Science*, vol. 14, n° 3-4, 2014, p. 207-213.

CASWELL (Michelle), « Toward a Survivor-centered Approach to Records Documenting Human Rights Abuse: Lessons from Community Archives », *Archival Science*, vol. 14, n° 3-4, 2014, p. 307-322.

CASWELL (Michelle), GERACI (Noah), « Developing a Typology of Human Rights Records », *Journal of Contemporary Archival Studies*, vol. 3, 2016, p. 1-24.

GONZÁLEZ QUINTANA (Antonio), *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*, [en ligne], 2009, 327 p., disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/politiques_archivistiques_pour_la_defense_des_droits_de_lhomme.pdf (consulté le 11 février 2020).

HUSKAMP PETERSON (Trudy), « Human Rights, Human Wrongs, and Archives », *Revista Andaluza de Archivos*, n° 5, 2012, p. 114-124.

HUSKAMP PETERSON (Trudy), « The Universal Declaration of Human Rights: an Archival Commentary », [en ligne], 2019, 76 p., disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/the_universal_declaration_of_human_rights_an_archival_commentary.pdf (consulté le 14 mars 2020).

JANSSENS (Gustaaf), « Les archives : la mémoire au cœur de la société démocratique », *Pliegos de Yuste*, n° 2, 2004, p. 49-58.

JIMERSON (Randall C.), « Embracing the Power of Archives », *The American Archivist*, vol. 69, n° 1, 2006, p. 19-32.

KABANDA (Marcel), « Droit des archives et droits de l'homme », *La Gazette des archives*, n° 206, 2007, p. 97-105.

New Tactics in Human Rights, *Archiving Human Rights for Advocacy, Justice and Memory*, [en ligne], mai 2012, disponible sur : <https://www.newtactics.org/conversation/archiving-human-rights-advocacy-justice-and-memory> (consulté le 2 mars 2020).

STINNETT (Graham), « Archival Landscape: Archives and Human Rights », *Progressive Librarian*, n° 32, 2009, p. 10-20.

Conseil international des archives

Conseil international des archives, *Code de déontologie des archivistes*, [en ligne], 6 septembre 1996, 4 p., disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/ICA_1996-09-06_code%20of%20ethics_FR.pdf (consulté le 11 mars 2020).

Conseil international des archives, *Déclaration universelle des archives*, [en ligne], 10 novembre 2011, 8 p., disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/20190726_ica_declaration_universelle_french_1.pdf (consulté le 31 janvier 2020).

Conseil international des archives, *Principes relatifs à l'accès aux archives*, [en ligne], 20 février 2013, 16 p., disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/ICA_Access-principles_FR.pdf (consulté le 23 février 2020).

Conseil international des archives, *Good Governance Programme*, [en ligne], disponible sur : <https://www.ica.org/en/our-professional-programme/good-governance-programme> (consulté le 23 février 2020).

Conseil international des archives, *Pourquoi archiver ?*, [en ligne], disponible sur : <https://www.ica.org/fr/pourquoi-archiver> (consulté le 23 février 2020).

Conseil international des archives, PARBICA, *Declaration on Recordkeeping for Good Governance*, [en ligne], 23 septembre 2005, 2 p., disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/PARBICA_2005_minute_archival-principles_EN.pdf (consulté le 25 février 2020).

Conseil international des archives, section sur les archives et les droits de l'homme, *Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'Homme*, [en ligne], 13 octobre 2016, 21 p., disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/2016%20Principes_base_Role_des_Archivistes%20sept%202016_French.pdf (consulté le 7 février 2020).

Conventions, déclarations et traités internationaux

Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, [en ligne], juillet 1990, disponible sur : https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_child_africa_1990f.pdf (consulté le 23 février 2020).

Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, [en ligne], 10 décembre 1948, disponible sur : http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf (consulté le 6 février 2020).

Organisation des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, [en ligne], 16 décembre 1966, disponible sur : https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume_999/volume-999-I-14668-French.pdf (consulté le 6 février 2020).

Organisation des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, [en ligne], 18 décembre 1979, disponible sur : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx> (consulté le 7 février 2020).

Organisation des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, [en ligne], 20 novembre 1989, disponible sur : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (consulté le 6 février 2020).

Organisation des Nations Unies, Conseil économique et social, *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, [en ligne], 2005, disponible sur : <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=E/CN.4/2005/102/Add.1&Lang=F> (consulté le 29 février 2020).

Union africaine, *Acte constitutif*, [en ligne], 2000, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutive_act_french-1.pdf (consulté le 17 mars 2020).

Importance de l'état civil

Organisation des Nations Unies, *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System*, [en ligne], 2014, disponible sur : https://unstats.un.org/unsd/demographic/standmeth/principles/M19_Rev3en.pdf (consulté le 18 mars 2020).

Organisation des Nations Unies, *Handbook on Civil Registration and Vital Statistics Systems: Management, Operation and Maintenance*, [en ligne], 2018, 148 p., disponible sur : <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/crvs-mgt-E.pdf> (consulté le 17 mars 2020).

Organisation des Nations Unies, *Objectif de Développement Durable 16 : Paix et Justice*, [en ligne], disponible sur : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/> (consulté le 30 avril 2020).

OUATTARA (Dominique), « L’Afrique ne doit plus compter d’enfants “invisibles” », [en ligne], *Jeune Afrique*, 12 décembre 2018, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/684988/societe/tri-bune-lafrigue-ne-doit-plus-compter-denfants-invisibles/> (consulté le 22 avril 2020).

UNICEF, *Every Child’s Birth Right: Inequities and Trends in Birth Registration*, [en ligne], décembre 2013, 44 p., disponible sur : https://www.unicef.org/media/files/Embargoed_11_Dec_Birth_Registration_report_low_res.pdf (consulté le 22 avril 2020).

UNICEF, *Birth registration*, [en ligne], décembre 2019, disponible sur : <https://data.unicef.org/topic/child-protection/birth-registration/> (consulté le 18 mars 2020).

Les archives en Afrique

BHEBHE (Sindiso), MASUKU (Mehluli), NGULUBE (Patrick), « Infrastructural Challenges on Archives and Recordkeeping at the National Archives of Zimbabwe », *Journal of the South African Society of Archivists*, vol. 46, 2013, p. 47-62.

GANSONRE (Boubakari), *Archives d’Afrique et communication pour le développement : plaidoyer pour une gestion responsable des archives en Afrique subsaharienne*, Paris, L’Harmattan, 2012, 424 p.

MBAN (Albert), *Les problèmes des archives en Afrique : à quand la solution ?*, Paris, L’Harmattan, 2007, 170 p.

MBAN (Albert), *Les archives administratives dans les États africains : instruments de gouvernance et de souveraineté*, Paris, L’Harmattan, 2017, 215 p.

MBAYE (Saliou), « Problèmes des archives et de la gestion des dossiers en Afrique de l’Ouest francophone », *La Gazette des archives*, n° 127, 1984, p. 287-298.

NGULUBE (Patrick), « Cost Analysis and the Effective Management of Records throughout their Life Cycle », *Journal of the South African Society of Archivists*, vol. 44, 2011, p. 3-18.

THIAM (Mbaye), « Pour une approche globale de la fonction archives en Afrique de l'Ouest francophone », *La Gazette des archives*, n° 142-143, 1988, p. 18-24.

WESLEY JOHNSON (George Jr.), « The Archival System of Former French West Africa », *African Studies Bulletin*, vol. 8, n° 1, 1965, p. 48-58.

Dématérialisation et biométrie en Afrique

AWENENGO DALBERTO (Séverine), BANÉGAS (Richard), CUTOLO (Armando), « Biomâtriser les identités ? État documentaire et citoyenneté au tournant biométrique », *Politique africaine*, n° 152, 2018, p. 5-29.

BONJAWO (Jacques), *Révolution numérique dans les pays en développement : l'exemple africain*, Paris, Dunod, 2011, 192 p.

BRECH (Catherine Le), « Le défi de la dématérialisation des documents en Afrique », [en ligne], *FranceInfo*, 11 octobre 2018, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/le-defi-de-la-dematerialisation-des-documents-en-afrique_3055915.html (consulté le 29 janvier 2020).

BRECKENRIDGE (Keith), « État documentaire et identification mathématique : la dimension théorique du gouvernement biométrique africain », *Politique africaine*, n° 152, 2018, p. 31-49.

LOUKOU (Alain François), « Les TIC au service du développement en Afrique », [en ligne], *Tic & société*, vol. 5, n° 2-3, 2011-2012, disponible sur : <https://journals.openedition.org/ticetsociete/1047> (consulté le 25 février 2020).

Organisation et fonctionnement du Sénégal

Découpage administratif, décentralisation

ALISSOUTIN (Rosnert Ludovic), *Les défis du développement local au Sénégal*, Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 2008, 176 p.

BA (Seydou), « Le découpage administratif au Sénégal, les défaillances de la limite territoriale : outils et méthodes », [en ligne], *13^{ièmes Rencontres de Théo Quant}*, Besançon, 17-19 mai 2017, p. 42-45, disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01530372/document> (consulté le 8 février 2020).

CISSE (Pape Adama), « L'Acte 3 de la décentralisation décortiqué », [en ligne], *Le Quotidien*, 8 juin 2019, disponible sur : <https://www.lequotidien.sn/lacte-3-de-la-decentralisation-decortique/> (consulté le 2 mai 2020).

DIALLO (Ibrahima), *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2007, 378 p.

SANÉ (Youssouf), « La décentralisation au Sénégal, ou comment réformer pour mieux maintenir le *statu quo* », [en ligne]. *Cybergeo, Espace, Société, Territoire*, art. n° 796, 2016, disponible sur : <https://journals.openedition.org/cybergeo/27845> (consulté le 24 janvier 2020).

Système éducatif

CAIGNAERT (Christophe), « Quelques éléments sur le système éducatif sénégalais », *Spirale*, n° 1, 1989, p. 185-193.

NIANG (Fatou), « L'école primaire au Sénégal : éducation pour tous, qualité pour certains », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, n° 13, 2014, p. 239-261.

Les archives au Sénégal

LY (Aissatou), « Les archives dans tous leurs états », [en ligne], *SenePlus*, 16 janvier 2016, disponible sur : <https://www.seneplus.com/politique/les-archives-dans-tous-leurs-etats> (consulté le 24 janvier 2020).

MBAYE (Saliou), « Les archives au service du développement : le cas des archives du Sénégal », *Éthiopiques*, n° 36, vol. II, n° 1, 1984, p. 23-31.

Informatisation et numérisation de l'état civil sénégalais

BOUTET-DIEYE (Annabelle), MARCHADOUR (Anne), *Birth Registration on Mobile Phone: ICTs serving Civil Registry*, [en ligne], 4^{ème} conférence internationale M4D sur le mobile pour le développement, Dakar, avril 2014, 12 p., disponible sur : <https://hal-imt-atlantique.archives-ouvertes.fr/hal-01770059/document> (consulté le 28 avril 2020).

DIAKHATÉ (Djibril), DIÈYE (Mor), « La conservation numérique de l'état civil sénégalais, un moyen d'une démocratisation de l'accès à l'information dans une ville intelligente », *Revue maghrébine de documentation & d'information*, n° 28, 2019, p. 1-22.

DIOUF (Antonin Benoît), « Enjeux théoriques et pratiques de la numérisation en contexte africain de périphérie », [en ligne], dans DORCÉ (Ricarson), TREMBLAY (Émilie), sous la dir. de, *Les classiques des sciences sociales : 25 ans de partage des savoirs dans la francophonie*, Science et bien commun, 2018, disponible sur : <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/classiques25ans/chapter/enjeux-theoriques-et-pratiques-de-la-numerisation-en-contexte-africain-de-peripherie/> (consulté le 22 février 2020).

État des sources

Les archives en Afrique

Conseil international des archives, *Stratégie pour l'Afrique 2015-2020*, [en ligne], septembre 2015, 6 p., disponible sur : https://www.ica.org/sites/default/files/ICA%20Strate%CC%81gie%20pour%20l_Afrique%20FR.pdf (consulté le 17 février 2020).

Conseil international des archives, *Une session de formation des formateurs francophones à l'EBAD de Dakar*, Sénégal, [en ligne], 9 octobre 2019, disponible sur : <https://www.ica.org/fr/une-session-de-formation-des-formateurs-francophones-a-l-ebad-de-dakar-senegal> (consulté le 5 mai 2020).

Conseil international des archives, *Actualités du Programme pour l'Afrique*, [en ligne], disponible sur : <https://www.ica.org/fr/actualites-du-programme-pour-l-afrigue> (consulté le 17 février 2020).

Dématérialisation et biométrie en Afrique

ÉLIMANE, « Sénégal/Modernisation de l'administration : le DG de l'ADIE en phase avec le Chef de l'État », [en ligne], *CIO mag*, 8 avril 2019, disponible sur : <https://cio-mag.com/senegalmodernisation-de-ladministration-le-dg-de-ladie-en-phase-avec-le-chef-de-lestat/> (consulté le 16 novembre 2019).

InfoMédiaire, « Sénégal : vers la dématérialisation de 700 procédures administratives d'ici 2025 », [en ligne], 27 juin 2019, disponible sur : <https://www.infomediaire.net/senegal-vers-la-dematerialisation-de-700-procedures-administratives-dici-2025/> (consulté le 26 janvier 2020).

Découpage administratif, décentralisation du Sénégal

Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, Service Régional de la Statistique et de la Démographie de Tambacounda, *Situation économique et sociale régionale*, [en ligne], 2013, 126 p., disponible sur : <http://www.anasd.sn/ressources/ses/SES-Tamcounda-2013.pdf> (consulté le 24 avril 2020).

Programme national de développement local, *Répertoire des villages du Sénégal*, [en ligne], disponible sur : <http://www.pndl.org/Repertoire-des-villages-du-Senegal.html> (consulté le 24 janvier 2020).

République du Sénégal, *Décret n° 72-636 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996*, [en ligne], 29 mai 1972, disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/assets/textes/chef_de_village.pdf (consulté le 7 février 2020).

République du Sénégal, *Décret n° 86-761 fixant le statut des délégués de quartier dans les communes du Sénégal*, [en ligne], 30 juin 1986, disponible sur : www.servicepublic.gouv.sn/assets/textes/deleg-quartier.pdf (consulté le 26 janvier 2020).

République du Sénégal, *Décret n° 2011-2072 portant Statut et Émoluments du Chef de Village*, [en ligne], 29 décembre 2011, disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9486> (consulté le 28 octobre 2019).

République du Sénégal, *Loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales*, [en ligne], 28 décembre 2013, disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10120> (consulté le 24 octobre 2019).

République du Sénégal, *Le Sénégal*, [en ligne], disponible sur : <https://www.sec.gouv.sn/dossiers/le-senegal> (consulté le 24 janvier 2020).

République du Sénégal, Ministère de l'Intérieur, *Organisation de l'Administration territoriale*, [en ligne], disponible sur : <https://interieur.sec.gouv.sn/administration-territoriale/organisation-de-ladministration-territoriale> (consulté le 28 mars 2020).

Les archives au Sénégal

BAT (Jean-Pierre), « Les grandes nécropoles contemporaines : le palais de justice de Dakar », [en ligne], *Libération*, 20 décembre 2015, disponible sur : <http://libeafrica4.blogs.liberation.fr/2015/12/20/les-grandes-necropoles-contemporaines-le-palais-de-justice-de-dakar/> (consulté le 19 avril 2020).

BAT (Jean-Pierre), « Les Archives du Sénégal : un siècle d'histoire(s) de l'Afrique », [en ligne], *Libération*, 18 mai 2016, disponible sur : <http://libeafrica4.blogs.liberation.fr/2016/05/18/les-archives-du-senegal-un-siecle-dhistoires-de-lafrigue/> (consulté le 19 avril 2020).

BOUSSO (Amadou), « La section de formation d'archivistes à l'École de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar », *La Gazette des archives*, n° 78, 1972, p. 153-162.

KHALIL WADE (Ibrahima), « "Il est temps de doter le Sénégal d'une maison des archives" », [en ligne], *SenePlus*, 21 mars 2015, disponible sur : <https://www.seneplus.com/article/il-est-temps-de-doter-le-s%C3%A9n%C3%A9gal-dune-maison-des-archives> (consulté le 19 avril 2020).

Le Quotidien, « Les Archives nationales déménagent au Central Park », [en ligne], 10 juin 2016, disponible sur : https://www.seneweb.com/news/Societe/les-archives-nationales-demenagent-au-ce_n_184699.html (consulté le 19 avril 2020).

République du Sénégal, *Décret n° 2006-596 portant organisation et fonctionnement de la direction des archives du Sénégal*, [en ligne], 10 juillet 2006, disponible sur : http://www.piaf-archives.org/sites/default/files/decret_06_596_du_10_juillet_2006.pdf (consulté le 5 mai 2020).

République du Sénégal, *Loi n° 2006-19 relative aux archives et aux documents administratifs*, [en ligne], 30 juin 2006, disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article4922> (consulté le 28 octobre 2019).

République du Sénégal, *Conseil des ministres du 24 juin 2015*, [en ligne], disponible sur : <https://www.sec.gouv.sn/actualit%C3%A9/conseil-des-ministres-du-mercredi-24-juin-2015> (consulté le 29 janvier 2020).

République du Sénégal, *Conseil des ministres du 14 juin 2017*, [en ligne], disponible sur : <https://www.sec.gouv.sn/actualit%C3%A9/conseil-des-ministres-du-14-juin-2017> (consulté le 31 janvier 2020).

Université Cheikh Anta Diop, *Offre de formation de l'EBAD*, [en ligne], disponible sur : https://www.ucad.sn/index.php?option=com_content&id=254:offre-de-formation-de-lebad&Itemid=306 (consulté le 2 mai 2020).

Organisation et fonctionnement de l'état civil sénégalais

Fonctionnement théorique

Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement des Territoires, *Le Centre National d'État Civil (CNEC)*, 4 p., [en ligne], disponible sur : <http://www.decentralisation.gouv.sn/sites/default/files/CNEC%20PRESENTATION.pdf> (consulté le 17 février 2020).

République du Sénégal, *Demander un bulletin de naissance*, [en ligne], disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/demande_administrative/demande/1/308/4/56 (consulté le 20 avril 2020).

République du Sénégal, *Demander un certificat de non-inscription de naissance*, [en ligne], disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/demande_administrative/demande/1/305/4/56 (consulté le 20 avril 2020).

République du Sénégal, *Demander un jugement d'autorisation d'inscription de naissance*, [en ligne], disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/demande_administrative/demande/1/325 (consulté le 31 janvier 2020).

République du Sénégal, *Décret n° 2004-427 modifiant et complétant le décret n° 2003-292 du 8 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur*, [en ligne], 14 avril 2004, disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article6834> (consulté le 17 février 2020).

République du Sénégal, *Décret n° 2009-206 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales*, [en ligne], disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7668> (consulté le 2 mai 2020).

République du Sénégal, *Loi n° 72-61 portant Code de la famille*, [en ligne], 12 juin 1972, disponible sur : <https://ordredesavocats.sn/senegal-code-de-famille/> (consulté le 28 octobre 2019).

Fonctionnement pratique

Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, *L'enregistrement des faits d'état civil au Sénégal : mariages, naissances et décès*, [en ligne], 2015, 12 p., disponible sur : <http://www.anst.sn/ressources/publications/RAPPORT%20ETAT%20CIVIL%20DEC%202015-BECPD.pdf> (consulté le 24 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Le directeur national des Archives déplore le manque de moyens du service régional », [en ligne], 15 juillet 2005, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/10431> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Les cahiers de village fonctionnent comme des centres d'état civil décentralisés », [en ligne], 26 octobre 2011, disponible sur : http://archives.aps.sn/article/8579_6 (consulté le 24 octobre 2019).

Association Internationale des Maires Francophones, *Le fonctionnement de l'état civil dans le monde francophone*, [en ligne], 2004, 39 p., disponible sur : http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/etatcivil_mondefrancophone_aimf_2004-10.pdf (consulté le 15 octobre 2019).

CANTRELLE (Pierre), *L'état civil et les autres sources de renseignements sur l'évolution démographique au Sénégal*, Dakar, ORSTOM, 1965, 129 p.

Centre of Excellence for Civil Registration and Vital Statistics Systems, *Senegal*, [en ligne], disponible sur : <https://crvssystems.ca/country-profile/senegal> (consulté le 24 janvier 2020).

DEME (Dieh Mandiaye), RODRIGUEZ (Edmond), *Rapport sur le système d'enregistrement des faits d'état civil au Sénégal*, Rabat, Conseil économique et social de l'ONU, Atelier africain visant à accélérer l'amélioration des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des faits d'état civil, 1995, 13 p.

DIOP (Baba), *Le fonctionnement et la gestion de l'état civil au Sénégal : études de cas : les collectivités locales de Tivaouane et de Pire-Goureye*, mémoire de master 2 en aménagement du territoire, décentralisation et développement local, sous la dir. de Gorgui Ciss, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 2012, 102 p.

KANE (Mohamed Lamine), « L'expérience des services régionaux d'archives au Sénégal après trente ans d'existence », *Comma*, vol. 2015, n° 1, 2016, p. 107-112.

MANSALY (Ismaïla), « KOLDA : Bagadadji, "bon élève" en matière d'état civil », [en ligne], *KoldaNews*, 23 septembre 2016, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2016/09/23/kolda-bagadadji-bon-eleve-en-matiere-detat-civil-a591264.html> (consulté le 10 octobre 2019).

SOW (Dior Fall), « La réforme de l'état civil au Sénégal : enjeux et perspectives », [en ligne], *57^{ème} Commission de la condition de la femme*, New York, mars 2013, 6 p., disponible sur : <http://www.partagider.com/public/PDF/2013/Reforme-de-l-etat-civil-Dior-Fall-Sawt.pdf> (consulté le 24 octobre 2019).

Audiences foraines

Agence de presse sénégalaise, « Le chef de l'État a décidé de résoudre définitivement la question de l'état civil, selon Serigne Diop », [en ligne], 11 mars 2005, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/6774> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Démarrage des audiences foraines à Kolda », [en ligne], 6 février 2006, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/15902> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Le ministère de la Justice annonce des audiences foraines jusqu'en fin juillet », [en ligne], 30 mai 2013, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/113881> (consulté le 5 mars 2020).

FALL (Abdoulaye), « Tambacounda - Audience foraine spéciale : la mairie offre des papiers d'état civil aux élèves », [en ligne], *Le Quotidien*, 11 décembre 2017, disponible sur : <https://www.lequotidien.sn/tambacounda-audience-foraine-speciale-la-mairie-offre-des-papiers-detat-civil-aux-eleves/> (consulté le 27 janvier 2020).

GUEYE (El Hadj Oumar) « L'expérience du Sénégal en matière d'état civil », *Revue Quart Monde*, n° 241, 2017, p. 28-30.

République du Sénégal, *Décret n° 2017-229 portant dispense de droits de délivrance des jugements rendus à l'occasion des audiences foraines*, [en ligne], 3 février 2017, disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11066> (consulté le 29 janvier 2020).

Difficultés de l'état civil sénégalais

Problèmes de conservation

Agence de presse sénégalaise, « À Kédougou, l'état civil porte encore les stigmates des émeutes de 2008 », [en ligne], 27 octobre 2011, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/85868> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Vélingara : les conseillers municipaux plaident la reconstitution de l'état civil », [en ligne], 19 mars 2013, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/110513> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Thiès : un incendie détruit une partie des archives de la mairie », [en ligne], 25 juillet 2013, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/116555> (consulté le 2 mars 2020).

DADO (Koll), « Ziguinchor : un incendie ravage une partie des bureaux de l'état civil », [en ligne], *KoldaNews*, 27 avril 2019, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2019/04/27/ziguinchor-un-incendie-ravage-une-partie-des-bureaux-de-létat-civil-a956856.html> (consulté le 10 octobre 2019).

N'DIAYE (Marième), *La politique constitutive au Sud : refonder le droit de la famille au Sénégal et au Maroc*, thèse de doctorat en science politique, sous la dir. de Dominique Darbon, Bordeaux, Sciences Po, 2012, 640 p.

Fraude

FAYE (Awa), « ÉTABLISSEMENT DE FAUX ACTES D'ÉTAT CIVIL : Les faussaires de la mairie de Grand Yoff condamnés à deux ans avec sursis », [en ligne], *EnQuête*⁺, 26 avril 2017, disponible sur : <https://www.enquetepplus.com/content/etablissement-de-faux-actes-detat-civil-les-faussaires-de-la-mairie-de-grand-yoff-condamnes> (consulté le 7 novembre 2019).

GAYE (Ndakhté M.), « Lutte contre la fraude à l'état civil : le Sénégal préconise l'informatisation du système », [en ligne], *Wal Fadjri*, 9 août 2008, disponible sur : <http://www.osiris.sn/Lutte-contre-la-fraude-a-l-etat.html> (consulté le 14 mai 2020).

MOLO (Alpha), « Deux officiers arrêtés à Thiès pour détention de fausses pièces d'état civil », [en ligne], *KoldaNews*, 3 septembre 2018, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2018/09/03/production-de-faux-extraits-de-naissance-deux-officiers-detat-civil-ecroues-a-thies-a873863.html> (consulté le 10 octobre 2019).

Nettali, « Infirmation du premier jugement : la cour d'appel condamne Abdoul Mbaye à 1 an de sursis », [en ligne], 6 août 2019, disponible sur : <https://www.nettali.com/2019/08/06/infirmation-du-premier-jugement-la-cour-dappel-condamne-abdoul-mbaye-a-1-an-de-sursis/> (consulté le 7 novembre 2019).

Senescoop, « Scandale à Vélingara : 2 agents de la mairie dont l'officier d'état civil arrêtés », [en ligne], 10 janvier 2020, disponible sur : <https://www.senescoop.net/scandale-a-velingara-2-agents-de-la-mairie-dont-lofficier-detat-civil-arretes/> (consulté le 13 janvier 2020).

Seneweb, « Incroyable : des faussaires installent un centre d'état civil, un commissariat et un Palais de justice à domicile », [en ligne], 31 octobre 2015, disponible sur : https://www.seneweb.com/news/Faits-Divers/incroyable-des-faussaires-installent-un-n_167262.html (consulté le 7 novembre 2019).

SY (Fatou), « ÉTAT CIVIL AU SÉNÉGAL : Dans le labyrinthe des faussaires », [en ligne], *EnQuête⁺*, 30 juin 2013, disponible sur : <https://www.enqueteplus.com/content/etat-civil-au-senegal-dans-le-labyrinthe-des-faussaires> (consulté le 7 novembre 2019).

THIAM (Chekh), « CENTRE D'ÉTAT CIVIL DE GRAND-YOFF : Les faussaires sont des fantômes », [en ligne], *EnQuête⁺*, 30 juin 2013, disponible sur : <https://www.enqueteplus.com/content/centre-detat-civil-de-grand-yoff-les-faussaires-sont-des-fantomes> (consulté le 7 novembre 2019).

Problèmes d'autre nature

Agence de presse sénégalaise, « Le centre d'état civil de Le Dantec réclame davantage de moyens », [en ligne], 19 octobre 2009, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/60965> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Le PM reconnaît des dysfonctionnements dans les services d'état civil », [en ligne], 8 mars 2011, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/80039> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Tambacounda : plaidoyer pour des centres d'état civil secondaires pour désengorger le centre principal », [en ligne], 2 mai 2014, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/127969> (consulté le 28 octobre 2019).

Agence de presse sénégalaise, « Des propositions pour un état civil fiable », [en ligne], 13 janvier 2015, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/137699> (consulté le 2 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « À Louga, le taux d'enregistrement à l'état civil passe de 62% à 59% entre 2016 et 2017 », [en ligne], 26 décembre 2019, disponible sur : <http://aps.sn/actualites/societe/article/a-louga-le-taux-d-enregistre-a-l-etat-civil-passe-de-62-a-59-entre-2016-et-2017> (consulté le 13 janvier 2020).

BA (Pape Mamadou), *Les tentatives de sabotage des politiques de décentralisation par les autorités déconcentrées : l'exemple du service public de l'état civil de Salikégné*, [en ligne], juin 2001, disponible sur : <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdpf/fiche-premierdpf-5474.html> (consulté le 27 janvier 2020).

BADIANE (Ousmane), « L'état civil au Sénégal : problématiques et enjeux », [en ligne], *Dakaractu*, 6 juin 2015, disponible sur : https://www.dakaractu.com/L-etat-civil-au-Senegal-problematique-et-enjeux_a91156.html (consulté le 27 janvier 2020).

DIAGNE (Mbagnick Kharachi), « CRD à Louga sur les déclarations tardives des naissances ; baisse du taux d'enregistrement des enfants à l'état civil », [en ligne], *Chroniques.sn*, 30 décembre 2019, disponible sur : <https://chroniques.sn/actualites/crd-a-louga-sur-les-declarations-tardives-des-naissances-baisse-du-taux-denregistrement-des-enfants-a-lestat-civil/> (consulté le 23 février 2020).

DIOUF (Babacar), « Vélingara : le CDPE offre des registres de naissance et des cahiers de villages aux 14 communes du département », [en ligne], *KoldaNews*, 5 février 2015, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2015/02/05/velingara-le-cdpe-offr-des-registres-de-naissance-et-des-cahiers-de-villages-aux-14-communes-du-departement-a311476.html> (consulté le 22 avril 2020).

Informatisation et numérisation de l'état civil sénégalais

Agence de presse sénégalaise, « Vers l'informatisation de l'état civil de la mairie de Louga », [en ligne], 29 juin 2005, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/9942> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Bientôt un projet d'informatisation de l'état civil », [en ligne], 8 mars 2011, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/77758> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « État civil : le centre principal de Dakar réhabilite son système », [en ligne], 20 janvier 2012, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/89489> (consulté le 30 avril 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Tambacounda : la modernisation de l'état civil est en marche », [en ligne], 2 mai 2014, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/127961> (consulté le 28 octobre 2019).

Agence de presse sénégalaise, « Fatick : automatisation de l'enregistrement des naissances et des mariages grâce à un logiciel », [en ligne], 23 juillet 2015, disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/demarche_administrative/actu/1/1470 (consulté le 17 janvier 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Tambacounda : les pièces d'état civil délivrées "dans 15 minutes au maximum" », [en ligne], 20 avril 2016, disponible sur : <http://www.decentralisation.gouv.sn/actualites/tambacounda-les-pi%C3%A8ces-d%C3%A9livr%C3%A9es-dans-15-minutes-au-maximum-%C2%BB> (consulté le 28 octobre 2019).

Agence de presse sénégalaise, « Diourbel : formation sur la procédure de déclaration des naissances », [en ligne], 5 novembre 2019, disponible sur : <http://www.aps.sn/actualites/societe/article/enregistrement-des-naissances-des-acteurs-de-la-sante-et-de-l-etat-civil-outilles-sur-les-procedures> (consulté le 23 janvier 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Talla Sylla appelle à diligenter [sic] l'interconnexion des services d'état civil du pays », [en ligne], 8 mars 2020, disponible sur : <http://aps.sn/actualites/societe/social/article/talla-sylla-appelle-a-diligenter-l-interconnexion-des-services-d-etat-civil-du-pays> (consulté le 18 mars 2020).

CISSÉ (Sérigne Mansour Sy), « Numérisation : 689 centres d'état civil concernés », [en ligne], *Le Soleil*, 5 octobre 2016, disponible sur : <http://www.osiris.sn/Numerisation-689-centres-d-etat.html> (consulté le 16 novembre 2019).

COLY (Assane), « Kolda : le ministre Oumar Gueye : l'état civil sera numérisé sous peu », [en ligne], *Actumedia*, 8 juillet 2019, disponible sur : <https://actumedia.sn/2019/07/08/kolda-le-ministre-oumar-gueye-letat-civil-sera-numerise-sous-peu/> (consulté le 13 janvier 2020).

Dakaractu, « Kolda : les agents de l'état civil à l'école du logiciel "rapide-pro" pour l'enregistrement des naissances », [en ligne], 16 janvier 2020, disponible sur : https://www.dakaractu.com/KOLDA-Les-agents-de-l-etat-civil-a-l-ecole-du-logiciel-rapide-pro-pour-l-enregistrement-des-naissances_a182535.html (consulté le 17 janvier 2020).

Datanet Srl, *Area demografica*, [en ligne], disponible sur : <https://www.datanetsrl.eu/informatica/sistema-informativo-comunale/area-demografica/> (consulté le 28 avril 2020).

Intelligences.info, « État civil : 12 communes de Kaolack à l'ère de la numérisation », [en ligne], 22 août 2019, disponible sur : <https://intelligences.info/article-11068-etat-civil-12-communes-de-kaolack-lre-de-la-numrisation.html> (consulté le 15 octobre 2019).

Leral.net, « Mairie de Kaolack : vers l'informatisation de l'état civil », [en ligne], 11 avril 2019, disponible sur : https://www.leral.net/Mairie-de-Kaolack-Vers-l-informatisation-de-l-etat-civil_a246887.html (consulté le 15 octobre 2019).

MANSALY (Ismaïla), « État civil : une trentaine d'acteurs koldois, à l'école de l'application RapidPro », [en ligne], *KoldaNews*, 24 août 2017, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2017/08/24/etat-civil-une-trentaine-dacteurs-koldois-a-lecole-de-lapplication-rapidpro-a777249.html> (consulté le 24 janvier 2020).

MANSALY (Ismaïla), « Le Ministère des collectivités territoriales va injecter 17 milliards pour la numérisation de l'état civil (CT1) », [en ligne], *KoldaNews*, 1 juillet 2019, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2019/07/01/le-ministere-des-collectivites-territoriales-va-injecter-17-milliards-pour-la-numerisation-de-letat-civil-ct1-a992900.html> (consulté le 10 octobre 2019).

Radio Trade FM, *Cheikh Bakhoum, DG de l'ADIE sur la dématérialisation des états-civils [sic]*, [en ligne], 26 juin 2019, disponible sur : <https://soundcloud.com/tradefm/cheikh-bakhoum> (consulté le 16 novembre 2019).

République du Sénégal, *Rapport d'avancement sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques d'état civil au Sénégal*, [en ligne], deuxième conférence des Ministres africains chargés de l'état civil, Durban, août 2012, 8 p., disponible sur : http://www.apai-crvs.org/sites/default/files/public/Country%20Report%20-%20Senegal_Fr_0.pdf (consulté le 28 avril 2020).

République du Sénégal, *Conseil des ministres du 9 octobre 2019*, [en ligne], disponible sur : <https://www.sec.gouv.sn/actualit%C3%A9/conseil-des-ministres-du-09-octobre-2019> (consulté le 29 janvier 2020).

SARR GONZALÈS (Abdourahmane), « Thiès – Communes et communautés rurales : bientôt l'informatisation de l'état civil », [en ligne], *Le Soleil*, 19 janvier 2006, disponible sur : <http://www.osiris.sn/Thies-Communes-et-communautes.html> (consulté le 10 octobre 2019).

SARR GONZALÈS (Abdourahmane), « Informatisation de l'état civil : plus de 80 agents en session de formation », [en ligne], *Le Soleil*, 25 août 2006, disponible sur : <http://www.osiris.sn/Informatisation-de-l-Etat-civil.html> (consulté le 15 octobre 2019).

SYLLA (Fallou Galass), « Kaolack : formation d'une cinquantaine de personnes sur le logiciel d'état civil ! », [en ligne], *Kaolack Infos*, 21 août 2019, disponible sur : <https://klinfos.com/2019/08/21/kaolack-formation-dune-cinquantaine-de-personnes-sur-le-logiciel-detat-civil/> (consulté le 7 novembre 2019).

Unicef, *Communiqué de presse : vers une modernisation effective du système d'état civil du Sahel*, [en ligne], 12 juin 2018, disponible sur : https://www.unicef.org/bfa/french/media_12112.html (consulté le 24 janvier 2020).

La Vie Sénégalaise, « Kolda – La direction de l'état civil évalue l'application Rapidpro », [en ligne], 19 janvier 2020, disponible sur : <https://www.laviesenegalaise.com/kolda-la-direction-de-letat-civil-evalue-lapplication-rapidpro> (consulté le 22 janvier 2020).

Aides à l'état civil et au pays

Agence de Développement Local, *Projet d'appui à la modernisation de l'état civil*, disponible sur : <http://www.adl.sn/projet/pamec> (consulté le 16 novembre 2019).

Agence de presse sénégalaise, « Un projet de 17 milliards CFA pour la modernisation des centres d'état civil », [en ligne], 8 juillet 2019, disponible sur : <http://www.aps.sn/actualites/societe/article/oumar-gueye-annonce-un-projet-de-17-milliards-de-francs-cfa-pour-la-modernisation-de-l-etat-civil> (consulté le 15 octobre 2019).

Agence de presse sénégalaise, « Un don de 17 milliards CFA de l'UE pour moderniser l'état civil au Sénégal » [en ligne], 27 novembre 2019, disponible sur : <http://aps.sn/actualites/societe/article/un-don-de-17-milliards-cfa-de-l-ue-pour-moderniser-l-etat-civil-au-senegal> (consulté le 13 janvier 2020).

Commission européenne, *Convention n° SN/FED/023-102 de financement entre la Commission européenne et la République du Sénégal*, 2012, 33 p.

Commission européenne, *Évaluation ex post du projet d'appui à la modernisation de l'état civil au Sénégal (PAMEC)*, 2018, 37 p.

Commission européenne, *Programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la création d'un fichier national d'identité biométrique*, [en ligne], disponible sur : https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/region/sahel-lake-chad/senegal/programme-dappui-au-renforcement-du-systeme-dinformation-de-letat_en (consulté le 26 janvier 2020).

Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, [en ligne], 24 p., disponible sur : https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/sites/euftfa/files/t05-eutf-sah-sn-07_etat_civil.pdf (consulté le 8 mars 2020).

NGOUNOU (Boris), « SÉNÉGAL : les États-Unis allouent 91,5 millions \$ à l'électrification rurale », [en ligne], Afrik 21, 8 avril 2020, disponible sur : <https://www.afrik21.africa/senegal-les-etats-unis-allouent-915-millions-a-lelectrification-rurale/> (consulté le 21 mai 2020).

Le Quotidien, « Modernisation des centres état civil [sic] du Sénégal : l'UE octroie du matériel informatique d'une valeur de 186 millions », [en ligne], 19 janvier 2016, disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/demarche_administrative/actu/1/1489 (consulté le 15 octobre 2019).

République du Sénégal, *Plan Sénégal Émergent*, [en ligne], décembre 2018, 143 p., disponible sur : <https://www.sentresor.org/app/uploads/pse.pdf> (consulté le 22 avril 2020).

État civil sénégalais, bonne gouvernance et droits humains

Bonne gouvernance et droits humains

Agence de presse sénégalaise, « L'importance d'un état civil fiable mise en exergue par Oumar Guèye », [en ligne], 12 décembre 2019, disponible sur : <http://www.aps.sn/actualites/societe/article/l-importance-d-un-etat-civil-fiable-mis-en-exergue-par-oumar-gueye> (consulté le 13 janvier 2020).

KANDÉ (Cheikh Tidiane), « 30 % des Sénégalais n'ont pas de papiers », [en ligne], Senego, 6 novembre 2017, disponible sur : https://senego.com/senegal-etat-civil-30-des-senegalais-nont-pas-de-papiers_589797.html (consulté le 26 janvier 2020).

Légibase, *L'enregistrement des faits d'état civil : un défi majeur pour le développement du continent africain*, [en ligne], 3 mai 2016, disponible sur : <https://etat-civil.legibase.fr/actualites/focus/lenregistrement-des-faits-detat-civil-un-defi-64222> (consulté le 28 octobre 2019).

Droits de l'enfant

Agence de presse sénégalaise, « État civil : le déficit de statistiques sur les naissances relevé », [en ligne], 24 août 2011, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/83715> (consulté le 5 mars 2020).

Agence de presse sénégalaise, « Kaffrine : plus de 95 % des enfants inscrits au CI sans pièces d'état civil », [en ligne], 22 octobre 2019, disponible sur : <http://www.aps.sn/actualites/societe/education/article/kaffrine-plus-de-95-des-enfants-recrutes-au-ci-ne-disposent-pas-de-pieces-d-etat-civil-ia> (consulté le 27 janvier 2020).

DADO (Koll), « Ziguinchor : la question de l'état civil contournée pour l'examen du CFEE 2019 », [en ligne], *KoldaNews*, 18 juin 2019, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2019/06/18/ziguinchor-la-question-de-létat-civil-contournée-pour-l'examen-du-cfee-2019-a985624.html> (consulté le 10 octobre 2019).

DEJOIE (Laurent), HARISSOU (Abdoulaye), *Les enfants fantômes*, Paris, Albin Michel, 2014, 172 p.

DUMONT (Laurence), *Enfants sans identité : pour un enregistrement universel des naissances*, [en ligne], Commission des affaires parlementaires, Berne, 8 juillet 2015, 32 p., disponible sur : https://apf.francophonie.org/IMG/pdf/2a_cap-rapport_enfants_fantomes_2.pdf (consulté le 10 octobre 2019).

MAILLARD (Matteo), « Les enfants fantômes du Sénégal », *Le Monde*, 3 août 2016.

MAILLARD (Matteo), « Mamadou Diédhou, l'ange gardien des enfants fantômes », *Le Monde*, 3 août 2016.

MANSALY (Ismaïla), « ÉTAT CIVIL À KOLDA : la négligence des parents, principal facteur bloquant ! », [en ligne], *KoldaNews*, 30 septembre 2017, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2017/09/30/etat-civil-a-kolda-la-negligence-des-parent-principal-facteur-bloquant-a783271.html> (consulté le 15 octobre 2019).

MANSALY (Ismaïla), « PROTECTION DE L'ENFANCE : le CDPE de Kolda renforce les capacités des acteurs locaux de Faraba », [en ligne], *KoldaNews*, 14 janvier 2018, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2018/01/14/protection-de-l'enfance-le-cdpe-de-kolda-renforce-les-capacites-des-acteurs-locaux-de-faraba-a797966.html> (consulté le 10 octobre 2019).

MANSALY (Ismaïla), « CFEE 2018 À KOLDA : 1500 candidats vont composer sans pièce d'état civil », [en ligne], *KoldaNews*, 21 juin 2018, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2018/06/21/cfee-2018-a-kolda-1500-candidats-vont-composer-sans-piece-detat-civil-a849782.html> (consulté le 10 octobre 2019).

MOLO (Alpha), « Un enseignant suggère la présentation d'un extrait dès le CI pour faire face défaut [sic] d'inscription de certains élèves à l'état civil », [en ligne], *KoldaNews*, 5 octobre 2019, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2019/10/05/rentrée-scolaire-et-défaut-d'inscription-de-certains-élèves-a-l'état-civil-un-enseignant-suggère-la-présentation-d'un-extrait-des-le-ci-a1049929.html> (consulté le 10 octobre 2019).

Sinesaloum, *CFEE : la commune de Kaolack épargnée par les problèmes d'état civil (IEF)*, [en ligne], 19 juin 2019, disponible sur : <http://www.sinesaloum.info/cfee-la-commune-de-kaolack-epargnée-par-les-problèmes-d'état-civil-ief.html> (consulté le 15 octobre 2019).

Un Enfant par la Main, *Sénégal : Donnez une identité à un enfant !*, [en ligne], disponible sur : <https://www.unenfantparlamain.org/projets/une-identite-pour-un-enfant> (consulté le 15 octobre 2019).

II. Étude de cas : L'état civil sénégalais et ses archives : quelle situation et quel avenir ?

1. Le pays, son système d'état civil et son cadre archivistique

a) Territorialité et système d'état civil

Le Sénégal est peuplé d'un peu plus de 13 millions d'habitants pour une superficie de 196 722 kilomètres carrés¹. Son maillage territorial est divisé en 14 régions, 45 départements, 123 arrondissements et 557 communes : 121 « conventionnelles », 46 d'arrondissement, 385 rurales, et 5 villes². Le pays comprend aussi 14 958 villages³. Les communes de base et d'arrondissement sont équivalentes aux communes françaises et sont administrées par des maires. Les villes sénégalaises sont essentiellement de grandes communes⁴. Les communes rurales (ou communautés) sont quant à elles des rassemblements de villages appartenant au même terroir⁵. Leur siège est la maison communautaire, situé dans le village chef-lieu de la communauté⁶. Grâce à nos lectures, nous avons pu établir un schéma concis des différents représentants de l'État, entre le citoyen et le préfet, qui ont des attributions ou du moins un rôle à jouer en matière d'état civil. À gauche se trouvent les collectivités urbaines, à droite les rurales :

¹ République du Sénégal, *Le Sénégal*, [en ligne], disponible sur : <https://www.sec.gouv.sn/dossiers/le-senegal> (consulté le 24 janvier 2020).

² République du Sénégal, Ministère de l'Intérieur, *Organisation de l'Administration territoriale*, [en ligne], disponible sur : <https://interieur.sec.gouv.sn/administration-territoriale/organisation-de-ladministration-territoriale> (consulté le 28 mars 2020).

³ Programme national de développement local, *Répertoire des villages du Sénégal*, [en ligne], disponible sur : <http://www.pndl.org/Repertoire-des-villages-du-Senegal.html> (consulté le 24 janvier 2020).

⁴ Youssouf Sané, « La décentralisation au Sénégal, ou comment réformer pour mieux maintenir le *statu quo* », [en ligne], *Cybergeo, Espace, Société, Territoire*, art. n° 796, 2016, disponible sur : <https://journals.openedition.org/cybergeo/27845> (consulté le 24 janvier 2020).

⁵ Ibrahima Diallo, *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 40.

⁶ Rosnert Ludovic Alissoutin, *Les défis du développement local au Sénégal*, Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 2008, p. 15, 61.



Illustration 1 : Brève schématisation de la hiérarchie territoriale

rejoignent pour se placer sous le sous-préfet qui a plusieurs attributions dont celle d'effectuer le recensement de la population, assister les communautés rurales qui lui sont inféodées dans leurs actions de développement ou bien agir pour le développement de son arrondissement par exemple⁴. Après cette présentation succincte et nécessaire du maillage territorial du pays, penchons-nous dès à présent sur une présentation théorique du système d'état civil du pays, en commençant par un court historique.

Durant la colonisation du pays par la France, celle-ci a instauré un système d'état civil au Sénégal à compter de l'année 1916. Cette année-là ont été déclarés citoyens français les natifs des communes de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis. Ils étaient désormais astreints aux déclarations

Au-dessus du préfet se trouve le gouverneur de région, mais il ne joue pas de rôle au regard de l'état civil d'où son absence du schéma. Il convient de présenter les représentants de l'État dont la France n'a pas d'équivalent. En ce qui concerne les collectivités urbaines, les communes sont divisées en quartiers. Chacun d'entre eux a un chef (ou délégué) qui est choisi par les habitants. Il devient ainsi l'auxiliaire du maire et un représentant de l'administration. Il veille à l'application de la loi et des règlements, et prend part aux opérations de sensibilisation de la population¹. Pour les collectivités rurales, le premier représentant de l'État est le chef de village. Il est nommé par arrêté du préfet et est placé sous l'autorité du président de conseil rural qui administre la commune rurale². Le chef de village sert de relais entre les pouvoirs publics et la population locale³. Les branches se

¹ République du Sénégal, *Décret n° 86-761 fixant le statut des délégués de quartier dans les communes du Sénégal*, [en ligne], 30 juin 1986, disponible sur : www.servicepublic.gouv.sn/assets/textes/deleg-quartier.pdf (consulté le 26 janvier 2020).

² République du Sénégal, *Décret n° 72-636 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village*, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996, [en ligne], 29 mai 1972, disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/assets/textes/chef_de_village.pdf (consulté le 7 février 2020).

³ République du Sénégal, *Décret n° 2011-2072 portant Statut et Émoluments du Chef de Village*, [en ligne], 29 décembre 2011, disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9486> (consulté le 28 octobre 2019).

⁴ Rosnert Ludovic Alissoutin, *op. cit.*, p. 80.

obligatoires des faits d'état civil les concernant. Les autres, considérés comme simples « sujets français », n'étaient pas concernés et ne pouvaient donc pas bénéficier d'une identité légale. En 1933, l'obligation de déclaration s'est étendue à quelques sujets particuliers, entre autres les militaires, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu ou les habitants de certaines communes, mais toujours en excluant la majorité de la population qui était rurale. Dans le même temps les modalités de tenue de l'état civil se construisent : les registres sont désormais tenus en double exemplaire. L'un doit être conservé par le chef-lieu de la circonscription, l'autre par le greffe du tribunal d'appel local. À partir de 1950 l'obligation de déclaration s'appliquait aux personnes vivant dans un rayon de moins de 10 kilomètres d'un centre d'état civil. Malgré la création de 155 centres en 1951, un nombre significatif, beaucoup d'habitants étaient toujours trop excentrés pour tomber sous le coup de cette nouvelle mesure. Après l'avènement de la République du Sénégal en août 1960, le pays a rapidement promulgué la loi du 23 juin 1961 sur l'état civil qui avait vocation à harmoniser la politique du pays : tous les citoyens du pays étaient à présent concernés¹. Puis, en 1972 le pays a voté la loi n° 72-61 portant Code de la famille, qui régit encore aujourd'hui en grande partie l'état civil du Sénégal² et que nous allons présenter.

La section du Code de la famille qui nous intéresse est son chapitre 4, qui comprend les articles 29 à 93. Le texte de loi est consultable en ligne³. Pour commencer, l'article 31 situe les acteurs locaux de l'état civil : pour les communes, l'officier d'état civil est le maire, fonction qu'il peut déléguer à un adjoint, un conseiller municipal et tout fonctionnaire qu'il juge apte. Dans les sous-préfectures, le sous-préfet occupe le rôle d'officier d'état civil du centre d'état civil dit « principal », ou toute autre personne désignée par le préfet. Quel que soit le cas de figure, le sous-préfet veille au bon fonctionnement des centres d'état civil dits « secondaires » placés sous sa juridiction⁴. Le chef de village est également un acteur de premier plan de l'état civil : depuis 1996, chaque chef doit tenir un cahier de village des événements d'état civil survenus dans son village, dans le but de les faire remonter à la commune rurale dont il dépend⁵.

Les délais de déclaration sont larges pour ne pas dire permissifs : l'article 51 prévoit un délai d'un mois pour déclarer tout événement d'état civil. Si rien n'a été fait après un mois, les chefs de

¹ Pierre Cantrelle, *L'état civil et les autres sources de renseignements sur l'évolution démographique au Sénégal*, Dakar, ORSTOM, 1965, p. 31, 33-35, 38.

² Dieh Mandiaye Deme, Edmond Rodriguez, *Rapport sur le système d'enregistrement des faits d'état civil au Sénégal*, Rabat, Conseil économique et social de l'ONU, Atelier africain visant à accélérer l'amélioration des systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des faits d'état civil, 1995, p. 3.

³ République du Sénégal, *Loi n° 72-61 portant Code de la famille*, [en ligne], 12 juin 1972, disponible sur : <https://ordredesavocats.sn/senegal-code-de-famille/> (consulté le 28 octobre 2019).

⁴ Rosnert Ludovic Alissoutin, *op. cit.*, p. 80.

⁵ République du Sénégal, *Décret n° 72-636 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996*, *op. cit.*

village et de quartier ont 15 jours pour déclarer l'événement survenu dans leur circonscription sous peine d'amende comme l'explique l'article 33. Au-delà d'un mois et demi, l'article 51 prévoit que l'officier d'état civil puisse accepter une déclaration tardive jusqu'à un an après l'événement à condition de fournir une preuve de la naissance comme un certificat médical ou de faire la déclaration accompagné de deux témoins majeurs. L'acte dressé tardivement porte la mention « inscription de déclaration tardive ». Si l'acte concerne un événement survenu l'année précédente, il faut veiller à ce qu'il soit inscrit dans le double du registre de l'année précédente conservé au greffe. Nous reviendrons sous peu sur les modalités de conservation des archives de l'état civil. Les mêmes délais et modalités s'appliquent aux actes de décès, comme l'explique l'article 67.

Si la déclaration n'a pas été effectuée dans le délai d'un an, comme le stipulent les articles 87 et 88, seul un juge de paix du ressort dans lequel l'acte aurait dû être reçu peut autoriser l'inscription de l'événement par jugement. Il doit pour cela être saisi sur requête des personnes concernées ou leurs héritiers par exemple sur présentation d'un document spécifique : le certificat de non-inscription de l'acte, qui est délivré par l'officier d'état civil qui aurait dû recevoir l'acte. Sa délivrance est payante¹. On peut en outre produire un certificat d'accouchement ou de décès émis par un établissement de santé. Sans pièces justificatives, une enquête est menée. Au terme de la procédure, la transcription de l'acte est ordonnée dans les registres conservés.

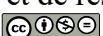
Les modalités de conservation des archives de l'état civil sont assez astucieuses puisqu'elles permettent en théorie la conservation de trois exemplaires par trois partis différents. L'article 38 décrit la façon dont doivent se tenir les registres : ceux-ci doivent être composés de trois volets détachables, c'est-à-dire que chaque acte est dressé en triple exemplaire. Le premier volet est donné au déclarant pour qu'il conserve une copie de l'acte dressé. Les deux autres sont conservés par le centre qui a enregistré l'événement pour l'année en cours. À la fin de l'année, les centres transmettent le deuxième exemplaire de tous les actes de l'année enliassés au greffe du tribunal régional². Et, alors que le Code de la famille stipule que chaque centre, principal comme secondaire, conserve le dernier exemplaire dressé, et sans que nous n'en ayons trouvé la mention dans les textes de loi, la souche du registre doit être conservée par un centre principal. Les centres secondaires ne sont en fait pas censés conserver d'actes³. Ce qui est corroboré par d'autres sources⁴. Les centres principaux transmettent un

¹ République du Sénégal, *Demander un certificat non-inscription de naissance*, [en ligne], disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/demande_administrative/demande/1/305/4/56 (consulté le 20 avril 2020).

² Baba Diop, *Le fonctionnement et la gestion de l'état civil au Sénégal : études de cas : les collectivités locales de Tivaouane et de Pire-Goureye*, mémoire de master 2 en aménagement du territoire, décentralisation et développement local, sous la dir. de Gorgui Ciss, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 2012, p. 26-27.

³ Pierre Cantrelle, *op. cit.*, p. 35.

⁴ Agence de presse sénégalaise, « Les cahiers de village fonctionnent comme des centres d'état civil Fouquet Kévin | L'état civil sénégalais aujourd'hui de l'enregistrement à l'archivage – Les difficultés d'un outil de bonne gouvernance et de respect des droits humains



exemplaire au greffe, mais conservent donc un exemplaire de chaque acte qu'ils rédigent, et un autre de chaque acte établi par les centres secondaires qu'ils supervisent. L'officier d'état civil du centre principal est donc le seul habilité à délivrer des extraits d'actes d'état civil des années passées¹.

L'article 35 implique que les juges de paix doivent effectuer des contrôles de la bonne tenue

Illustration 2 : Le volet 1 d'un acte, remis au déclarant.

décès comme prévu aux articles 53 et 69. Ces registres ne se substituent pas à ceux tenus par l'état civil du pays, mais constituent une preuve des événements d'état civil et en facilitent l'enregistrement dans les registres officiels. Ils peuvent d'ailleurs être contrôlés par l'officier d'état civil local. Étonnamment, bien que le Code de la famille porte que les hôpitaux sont tenus de déclarer les décès survenus en leurs murs dans les 24 heures, ils n'y sont pas obligés pour les naissances.

Au Sénégal, contrairement à la France, il y a des frais de délivrance d'acte pour toute copie demandée. Ils s'échelonnent de 75 à 500 FCFA² selon la localité sollicitée³. Cette source de revenus

des registres de l'année en cours dans les centres de leur ressort au moins une fois par an. De plus, lorsque les registres sont déposés au greffe, le procureur de la République doit vérifier leur état et adresser un rapport au ministre de la Justice sur ce sujet ainsi que sur le résultat des contrôles des juges comme cela est décrit dans l'article 36. De leur côté, les officiers d'état civil sont requis d'adresser un rapport statistique trimestriel des événements d'état civil au « service des statistiques », aujourd'hui l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), comme le précise l'article 40.

Mentionnons également le fait que les établissements de santé sont censés tenir des registres de naissance et de

décentralisés », [en ligne], 26 octobre 2011, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/85796> (consulté le 24 octobre 2019).

¹ Rosnert Ludovic Alissoutin, *op. cit.*, p. 10-11.

² 0,11 à 0,76 centimes d'euros au taux de change du 24 mai 2020.

³ République du Sénégal, *Demander un bulletin de naissance*, [en ligne], disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/demande_administrative/demande/1/308/4/56

comme d'autres permettent aux collectivités de subvenir aux frais de gestion de l'état civil. L'article 202 du code des collectivités locales déclare obligatoires les dépenses liées aux « frais de registres et d'imprimés de l'état civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état civil, les frais de fournitures de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'état civil des centres secondaires » mais également à la conservation des archives¹. De plus, selon l'article 89 du Code de la famille, si un acte ou un registre est détruit, il doit être reconstitué si cela est possible.

Des sanctions pénales sont prévues pour les officiers d'état civil négligents. Les articles 50 et 59 prévoient des amendes voire des peines de prison à ceux qui ne respectent pas les règles de tenue des registres et de délivrance des copies. Il en va de même pour ceux coupables de fausses déclarations et de destructions d'actes.

Le fonctionnement du système d'état civil, tel qu'il est décrit dans les textes de loi, semble bien rodé. Ses dispositions prennent en compte beaucoup de cas de figure, et englobent, quoi que de manière perfectible, le circuit des archives d'état civil de leur création à leur conservation. Au service de cette législation se trouvent des infrastructures spécifiques, à savoir les centres d'état civil que nous allons présenter dès à présent.

Les centres d'état civil sont répartis en deux catégories. Il y a peu, les centres principaux n'étaient installés que dans chaque commune du pays² qui n'étaient qu'au nombre de 172. Depuis, le Sénégal a connu une importante réforme de décentralisation : « l'acte 3 de décentralisation », initié par le vote du Code général des Collectivités locales (aujourd'hui territoriales) en 2013³. L'article 329 de ce code a eu pour effet de faire des 385 communautés rurales du pays, jusqu'alors toutes pourvues de centres d'état civil secondaires, des communes à part entière. La distinction entre centre principal et secondaire en grande partie basée sur la situation géographique a donc quasiment disparu.

Bien sûr nous ne doutons pas que certains centres secondaires sont toujours situés dans des zones rurales. Mais la grande majorité d'entre eux sont devenus des centres principaux, comme nous l'a appris Massamba Diouf, spécialiste de la protection de l'enfance de l'UNICEF. Aujourd'hui, les seules différences notables entre centres principaux et secondaires tiennent au fait que ces derniers ne sont pas censés conserver d'archives, comme nous l'avons vu, mais ne peuvent pas non plus célébrer les mariages. C'est ce qu'explique l'article 32 du Code de la famille. L'article 108 du Code des Collectivités locales prévoit que des centres secondaires peuvent être créés par arrêté du Ministre

(consulté le 20 avril 2020).

¹ République du Sénégal, *Loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales*, [en ligne], 28 décembre 2013, disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10120> (consulté le 24 octobre 2019).

² Dieh Mandiaye Deme, Edmond Rodriguez, *op. cit.*, p. 3.

³ Pape Adama Cisse, « L'Acte 3 de la décentralisation décortiqué », [en ligne], *Le Quotidien*, 8 juin 2019, disponible sur : <https://www.lequotidien.sn/lacte-3-de-la-decentralisation-decortique/> (consulté le 2 mai 2020).

des Collectivités territoriales, ou parfois sur proposition du maire de la commune qui a besoin d'un nouveau centre. En milieu urbain, les centres se situent dans la mairie ou dans d'autres bâtiments. En milieu rural, on les trouve dans la maison communautaire et la sous-préfecture¹.

Concernant leur nombre, il n'a cessé d'augmenter depuis 1995, année à partir de laquelle nous avons pu rassembler des sources sur leur nombre. Ils étaient alors au nombre de 485, sans distinction de statut précisée toutefois². En 2000, il est question de 649 centres d'état civil³. En 2003, il y en avait 679⁴. Au début des années 2010, le nombre de centres est le même mais nous connaissons leur répartition : 237 centres principaux pour 442 secondaires⁵. En 2014 Jean Liéby, en charge de la protection de l'enfance pour l'UNICEF, affirme qu'il y a plus de 700 centres d'état civil dans le pays⁶. Leur nombre ne fait que croître, jusqu'à l'acte 3 de la décentralisation qui inverse complètement la tendance. M. Diouf nous a aimablement fait parvenir les chiffres actuels : il y a aujourd'hui 549 centres principaux et seulement 36 secondaires soit 585 en tout. Le nombre de 587 est également avancé par Djibril Diakhaté et Mor Dièye, enseignants-chercheurs à l'EBAD⁷. Quelle que soit la donnée retenue, cela correspond à une baisse de plus de 16 % du nombre de centres en prenant 700 comme valeur de référence.



Illustration 3 : Le centre d'état civil de Pire-Goureye. Photographie de Baba Diop.

¹ Dieh Mandiaye Deme, Edmond Rodriguez, *op. cit.*, p. 4.

² *Op. cit.*, p. 7.

³ Marième N'Diaye, *La politique constitutive au Sud : refonder le droit de la famille au Sénégal et au Maroc*, thèse de doctorat en science politique, sous la dir. de Dominique Darbon, Bordeaux, Sciences Po, 2012, p. 391.

⁴ Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement des Territoires, *Le Centre National d'État Civil (CNEC)*, [en ligne], p. 1, disponible sur : <http://www.decentralisation.gouv.sn/sites/default/files/CNEC%20PRESENTATION.pdf> (consulté le 17 février 2020).

⁵ Agence de Développement Local, *Projet d'appui à la modernisation de l'état civil*, disponible sur : <http://www.adl.sn/projet/pamec> (consulté le 16 novembre 2019).

⁶ Laurent Dejoie, Abdoulaye Harissou, *Les enfants fantômes*, Paris, Albin Michel, 2014, p. 80.

⁷ Djibril Diakhaté, Mor Dièye, « La conservation numérique de l'état civil sénégalais, un moyen d'une démocratisation de l'accès à l'information dans une ville intelligente », *Revue maghrébine de*

Nous n'avons malheureusement pas de détails sur les circonstances dans lesquelles s'est opérée cette réorganisation. Qu'il s'agisse de la fusion de centres et donc de moyens, de suppressions ou simplement d'une meilleure répartition de ceux-ci sur le territoire, nous l'ignorons. Toujours est-il que cette réforme a manifestement été conduite dans le but de créer un maximum de centres principaux afin que l'extrême majorité d'entre eux aient les mêmes prérogatives, en matière de conservation par exemple. Leur distinction, sûrement utile durant la colonisation, ne l'est plus vraiment aujourd'hui et constitue même un handicap. Excepté lorsque les centres secondaires sont implantés en milieu urbain puisqu'ils peuvent communiquer facilement avec le principal situé dans la même commune. Désormais, les communes rurales sont pourvues de centres principaux et ne dépendent plus autant des sous-préfectures.

En 2014, il a été établi que les centres d'état civil employaient 2381 agents¹. À titre d'exemple en milieu urbain, le centre principal de Kaolack en employait 12 en 2004. Les postes allaient de la gestion des archives, à la déclaration des naissances, mariages et décès en passant par la recherche des actes d'état civil. À la même époque, le centre de Ziguinchor était composé de 10 employés. Il comprenait une salle d'accueil du public, des bureaux et un local d'archivage², ce qui est idéal pour un centre d'état civil.

Le système d'état civil est chapeauté par le Centre National de l'État Civil (CNEC) créé par le décret n° 2004-427 qui modifie et complète le décret n° 2003-392 consacré à « la mise en place d'un organe central de mise en œuvre de la politique de modernisation de la gestion des faits d'état civil de coordination et de suivi de l'activité des 679 centres d'état civil »³. Le CNEC a plusieurs



Illustration 4 : Entrée d'un bureau d'état civil.

Photographie de Baba Diop.

documentation & d'information, n° 28, 2019, p. 16.

¹ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, *Op. cit.*, p. 13.

² Association Internationale des Maires Francophones, *Le fonctionnement de l'état civil dans le monde Francophone*, [en ligne], 2004, p. 34-35, disponible sur :

http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/etatcivil_mondefrancophone_aimf_2004-10.pdf

(consulté le 15 octobre 2019).

³ Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement des Territoires, *Op. cit., Ibidem.*

attributions. Il est chargé de la coordination et de la modernisation du système de l'état civil, élabore et exécute le programme d'état civil, procède à la collecte et à la transmission des données, organise et met en place les structures régionales de l'état civil, et assure le secrétariat du Comité National de l'État Civil¹. Ce comité a été créé par le décret n° 86-535 de 1986. Son rôle est purement consultatif : il peut donner son avis et formuler des recommandations sur le fonctionnement du système².

Nous jugions nécessaire de synthétiser nos lectures afin de présenter le pays, sa législation et ses institutions en matière d'état civil à l'heure actuelle. Une présentation qui servira d'outil de compréhension du fonctionnement et des dysfonctionnements de ce système d'état civil. Un fonctionnement d'autant plus difficile à cerner que, comme nous l'avons écrit, le Code de la famille ne centralise pas toutes les dispositions au regard de l'état civil. Certaines sont à chercher dans d'autres textes de loi, quand d'autres sont simplement caduques au vu de l'évolution du système. Celui-ci évolue toujours à l'heure actuelle, comme nous l'avons vu avec l'exemple des centres d'état civil qui ont été remaniés. Il reste toutefois à évoquer, en plus de l'état civil, la politique archivistique du pays qui est relativement en avance sur ses voisins.

b) Cadre archivistique

Le Sénégal est loin d'être dépourvu de législation en matière d'archives. Le pays a voté plusieurs textes de loi sur ce sujet : la circulaire n° 34/PM/SGG/ARCH du 28 avril 1978 appelant à créer des dépôts de préarchivage, la loi n° 81-02 du 2 février 1981 qui fixe la responsabilité des producteurs concernant les archives courantes, et le décret n° 81-430 du 15 avril 1981 qui encadre la gestion des archives, de leur création à leur conservation ou élimination³. Le dernier texte en date est la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs qui a fait du Sénégal le seul pays à avoir « renouvelé sa juridiction pour l'adapter aux changements du monde moderne »⁴. Toutefois, à ce jour aucun texte n'a été voté sur la gestion des archives électroniques⁵.

Le gouvernement sénégalais a cependant bien conscience de l'importance des archives. Le président de la République, Macky Sall, insiste de temps en temps sur leur caractère crucial. À l'occasion du conseil du ministre du 24 juin 2015 il souligne l'impératif pour le gouvernement d'assurer une bonne politique de gestion des archives, mentionne le renforcement du cadre

¹ République du Sénégal, *Décret n° 2009-206 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales*, [en ligne], disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7668> (consulté le 2 mai 2020).

² Commission européenne, *op. cit.*, p. 3.

³ Saliou Mbaye, « Problèmes des archives et de la gestion des dossiers en Afrique de l'Ouest francophone », *La Gazette des archives*, n° 127, 1984, p. 290-291.

⁴ Boubakari Gansonre, *op. cit.*, p. 191.

⁵ Djibril Diakhaté, Mor Dièye, *op. cit.*, p. 13.

règlementaire, le recrutement de professionnels et le recours à la numérisation des documents administratifs et financiers. Il demande également à ce que se tienne un conseil interministériel sur les archives avec à la clé l'élaboration d'un plan national de gestion des archives¹. Il réitère ses recommandations le 14 juin 2017 dans le contexte de la journée internationale des archives. Il ne demande cependant plus de plan national mais la création d'un centre national des archives². Nous n'avons trouvé aucune preuve de lancement de ce plan national qui n'a vraisemblablement jamais été élaboré et ce centre est resté lettre morte. Et le fait que de mêmes demandes soient réitérées à deux années d'intervalle montre qu'il n'y a eu aucune amélioration de la situation. Mais le pouvoir en place montre malgré tout qu'il a compris en théorie l'enjeu de la conservation des archives.

Le Sénégal fait office d'exception à plus d'un titre parmi les anciennes colonies de l'AOF. L'une d'elle est la présence de l'École des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD), fondée en 1963 sous le nom de Centre régional de formation des bibliothécaires³. La formation couvre quatre années universitaires. Elle dispense des cours d'informatique, de catalogage, d'archivistique ou encore de droit administratif⁴. C'est d'ailleurs dans cet établissement qu'est formée la grande majorité des archivistes africains francophones⁵.

Enfin, en matière d'institutions archivistiques, le Sénégal est pourvu de deux structures principales : les Archives nationales et régionales. Ses Archives nationales trouvent leurs origines dans l'arrêté du premier juillet 1913 qui crée et organise les archives de l'Afrique-Occidentale française à Dakar. Autre exception sénégalaise, ces archives sont les seules archives de fédérations de colonies qui n'aient pas été rapatriées par la France. En 1958, les archives du Sénégal, sont transférées de Saint-Louis à celles de l'AOF. Les Archives nationales du Sénégal conservent quatre fonds dont trois sont clos : celui du Sénégal dit « ancien », celui de l'AOF et celui de la fédération du Mali. Le dernier est celui du Sénégal dit « moderne », toujours ouvert⁶. Conséquemment, les Archives

¹ République du Sénégal, *Conseil des ministres du 24 juin 2015*, [en ligne], disponible sur : <https://www.sec.gouv.sn/actualit%C3%A9/conseil-des-ministres-du-mercredi-24-juin-2015> (consulté le 29 janvier 2020).

² République du Sénégal, *Conseil des ministres du 14 juin 2017*, [en ligne], disponible sur : <https://www.sec.gouv.sn/actualit%C3%A9/conseil-des-ministres-du-14-juin-2017> (consulté le 31 janvier 2020).

³ Saliou Mbaye, *op. cit.*, p. 292.

⁴ Université Cheikh Anta Diop, *Offre de formation de l'EBAD*, [en ligne], disponible sur : https://www.ucad.sn/index.php?option=com_content&id=254:offre-de-formation-de-lebad&Itemid=306 (consulté le 2 mai 2020).

⁵ Jean-Pierre Bat, « Les Archives du Sénégal : un siècle d'histoire(s) de l'Afrique », [en ligne], *Libération*, 18 mai 2016, disponible sur : <http://libeafrica4.blogs.liberation.fr/2016/05/18/les-archives-du-senegal-un-siecle-dhistoires-de-lafrigue/> (consulté le 19 avril 2020).

⁶ Saliou Mbaye, « Les archives au service du développement : le cas des archives du Sénégal », *Éthiopiques*, n° 36, vol. II, n° 1, 1984, p. 25-26.

nationales du pays conservent des documents parmi les plus anciens d’Afrique de l’Ouest. Elles attirent donc de nombreux chercheurs¹.

Les Archives régionales ont quant à elles été créées par la loi n° 81-02 et le décret n° 81-430. Elles sont au nombre de cinq pour quatorze régions. Les textes prévoient qu’elles conservent les archives des régions, des départements et des arrondissements². Elles sont également censées être pourvues d’une bibliothèque administrative afin de conserver les publications officielles³. Le pays n’a donc pas de services d’Archives départementales ni communales à proprement parler.

Cette présentation concise des institutions archivistiques du pays conclut ce premier axe impératif à la contextualisation du pays. De son maillage territorial à son système d’état civil en passant par sa gestion des archives en théorie, le Sénégal est un pays qui partage quelques similitudes avec la France, mais assez de différences pour qu’il soit nécessaire d’en brosser le portrait à grands traits. La présentation théorique du pays étant achevée, il convient désormais d’y apporter une analyse pratique.

¹ Jean-Pierre Bat, *op. cit.*

² Saliou Mbaye, « Problèmes des archives et de la gestion des dossiers en Afrique de l’Ouest francophone », *op. cit.*, p. 291.

³ Mohamed Lamine Kane, « L’expérience des services régionaux d’archives au Sénégal après trente ans d’existence », *Comma*, vol. 2015, n° 1, 2016, p. 109.

2. Les systèmes d'état civil et archivistique en pratique

a) Les carences du système d'état civil

Notre première partie présente un système fonctionnel sur le papier, pourvu de fonctionnaires et d'institutions qui lui sont propres et d'une législation qui englobe assez bien la gestion des archives. Mais à eux seuls, les grands délais de déclaration prévus par le Code de la famille et les dispositions prises pour pallier les déclarations tardives sont symptomatiques d'un système qui est conscient de ses limites. Les taux de déclaration effectifs en sont de bons indicateurs. Dès 1953, les relevés trimestriels transmis par les centres d'état civil témoignent d'une décroissance fluctuante mais progressive des déclarations de naissances malgré l'augmentation de la population, ainsi que des décès et des mariages. La transmission des relevés trimestriels subit la même chose. Le nombre de relevés qui parviennent au gouvernement s'effondre : en 1959, ils ne sont plus que 70 centres à le faire, et seulement 3 en 1962. On estime en 1962 que dans un arrondissement donné on déclare 1 naissance sur 8, 1 décès sur 28 et 1 mariage sur 37¹, des taux minimes.

Ces taux ont connu une croissance encourageante, essentiellement dans les vingt dernières années. Entre 2005 et 2011, le taux de déclaration des enfants à la naissance est passé de 55 à 75 %². En 2017, ce taux a augmenté légèrement pour atteindre 77,4 %³. Au point que le Sénégal est considéré aujourd'hui comme un « bon élève » comparé à la plupart de ses voisins. En Afrique occidentale et centrale, la moyenne des taux de déclaration de naissance est de 47 %. Rappelons que l'Afrique subsaharienne concentre 37 % des enfants non-déclarés à la naissance. Et certains de ses pays, comme le Liberia ou l'Éthiopie, n'atteignent respectivement que 4 et 7 % de naissances déclarées⁴. À leur égard, le Sénégal est dans une bien meilleure situation, mais elle n'est pas parfaite. L'idéal à atteindre est évidemment l'enregistrement intégral des événements d'état civil. Mais le système du pays est le théâtre de grandes disparités géographiques, sociales et typologiques.

Les disparités géographiques sont à chercher dans la fracture qui existe entre les milieux urbain et rural. Lors de la dernière enquête en date sur l'état civil, l'ANSD a révélé que 83,7 % de la population urbaine a un acte de naissance, 9,5 % a un jugement supplétif et 4 % n'en a pas du tout.

¹ Pierre Cantrelle, *op. cit.*, p. 34-35, 96-97.

² UNICEF, *Every Child's Birth Right: Inequities and Trends in Birth Registration*, [en ligne], décembre 2013, p. 33, disponible sur : https://www.unicef.org/media/files/Embargoed_11_Dec_Birth_Registration_report_low_res.pdf (consulté le 22 avril 2020).

³ Centre of Excellence for Civil Registration and Vital Statistics Systems, *Senegal*, [en ligne], disponible sur : <https://crvssystems.ca/country-profile/senegal> (consulté le 24 janvier 2020).

⁴ Dominique Ouattara, *L'Afrique ne doit plus compter d'enfants « invisibles »*, [en ligne], 12 décembre 2018, disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/684988/societe/tribune-lafrique-ne-doit-plus-compter-denfants-invisibles/> (consulté le 22 avril 2020).

Pour la population rurale, les personnes pourvues d'un acte de naissance représentent quasiment la moitié du taux urbain : 46,6 %. Cette population est très tributaire des démarches pour régulariser les déclarations tardives car 21,9 % des habitants des zones rurales ont un jugement supplétif. 26,7 % n'en ont pas du tout, soit plus d'un quart d'entre eux, une proportion alarmante. De fait, les statistiques varient grandement en fonction de certaines régions : alors que Dakar est sans surprise la mieux lotie avec seulement 2,3 % de ses habitants sans acte de naissance, les régions de Kaffrine et Tambacounda qui sont rurales atteignent des pourcentages considérables : respectivement 38,7 et 38 % de leurs habitants sont totalement dépourvus d'identité légale. Il en va de même pour les actes de décès et de mariage : le taux de non-déclaration des décès va de 11,4 % dans la région de Dakar à plus de 80 % dans les régions rurales. Pour les mariages, 51 % ne sont pas déclarés en milieu urbain contre 88,4 % en milieu rural. Dans la région de Dakar le taux reste assez élevé avec 41,9 %, même s'il reste le meilleur du pays. Nous pouvons donc constater que la zone géographique influence grandement l'enregistrement des faits d'état civil. Le milieu social aussi : plus le niveau d'instruction des parents est élevé, plus les enfants sont déclarés¹. Notons enfin les disparités conséquentes entre les taux de déclaration des naissances et ceux des mariages et des décès.

Même aujourd'hui, les taux n'augmentent pas toujours de façon constante. C'est le cas dans la ville de Louga, capitale de la région homonyme, dont le taux d'enregistrement des enfants de moins de 5 ans est passé de 62 à 59 % entre 2016 et 2017². À l'échelle nationale, les taux de déclaration sont encore insuffisants au regard des objectifs que le pays s'est fixé dans le cadre du Plan Sénégal Émergent (PSE), grand programme de réformes qui prévoit l'arrivée à 100 % de déclarations des naissances d'ici à 2023³.

Il est donc essentiel que les taux continuent leur progression. Mais deux problèmes principaux ralentissent voire enrangent l'amélioration de la situation. Le premier correspond au manque de sensibilisation et parfois même la négligence des acteurs de l'état civil, des représentants de l'État et de la population. Le second est le manque de moyens flagrant du système. Commençons par présenter ce premier axe.

¹ Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, *L'enregistrement des faits d'état civil au Sénégal : mariages, naissances et décès*, [en ligne], 2015, p. 5-7, 9-11, disponible sur : <http://www.anasd.sn/ressources/publications/RAPPORT%20ETAT%20CIVIL%20DEC%202015-BECPD.pdf> (consulté le 24 mars 2020).

² Agence de presse sénégalaise, « À Louga, le taux d'enregistrement à l'état civil passe de 62% à 59% entre 2016 et 2017 », [en ligne], 26 décembre 2019, disponible sur : <http://aps.sn/actualites/societe/article/a-louga-le-taux-d-enregistre-a-1-etat-civil-passe-de-62-a-59-entre-2016-et-2017> (consulté le 13 janvier 2020).

³ République du Sénégal, *Plan Sénégal Émergent*, [en ligne], p. 88, décembre 2018, disponible sur : <https://www.sentresor.org/app/uploads/pse.pdf> (consulté le 22 avril 2020).

Dans sa thèse, Marième N'Diaye parle de « la prégnance des attitudes d'ignorance et de méconnaissance à l'égard du droit au Sénégal »¹. Cette constatation peut s'appliquer au Code de la famille dont les dispositions pourtant essentielles au regard de la conservation des archives ne sont pas respectées. Déjà en 1995, on constate que le contrôle des registres des centres d'état civil prévu à l'article 35 n'est pas effectué². En fait, l'autorité judiciaire occupe une telle place dans les dispositions du Code de la famille que « toute négligence ou insuffisance influence directement le fonctionnement normal de l'état civil »³. L'article 38, qui rappelons-le encadre la tenue des registres et leur circuit n'est dans la plupart des cas pas respecté non plus. Dans son mémoire de recherche consacré à l'étude du fonctionnement de deux centres, Baba Diop en cite quelques exemples. D'abord celui des volets à destination du greffe du tribunal régional de Thiès de la commune de Tivaouane, qui n'y ont pas été versés depuis 1961 soit plus de 50 ans au moment de son étude. Il explique aussi que les deux centres qu'il a étudiés ne délivraient jamais le volet numéro 1 destiné au déclarant⁴. Un exemple similaire peut être trouvé dans le cas de la mairie de Kédougou, dont les registres ont été détruits lors d'émeutes. Le problème étant que les doubles n'avaient jamais été transmis au greffe et étaient toujours conservés dans les locaux de la mairie⁵.

L'envoi de statistiques trimestrielles sur l'état civil prévu à l'article 40, essentiel à la bonne gouvernance, est compliqué ou n'est simplement pas effectué comme l'explique un article de l'agence de presse sénégalaise⁶. Concernant les ressources générées par l'état civil, elles sont utilisées à d'autres fins⁷ alors qu'elles devraient être utilisées ne serait-ce que pour la conservation des registres et payer le personnel.

En fait, dans la plupart des cas comme l'expose Marième N'Diaye, ces dysfonctionnements s'expliquent par une ignorance plus ou moins généralisée des dispositions légales qui encadrent l'état civil. Un article du Monde retient la même cause : « trop souvent les acteurs sociopolitiques, même les maires, ne connaissent pas les dispositions légales relatives à l'état civil »⁸. Mais les difficultés sont parfois dues à des abus de l'autorité ou des acteurs de l'état civil. Il y a cet exemple d'un sous-

¹ Marième N'Diaye, *op. cit.*, p. 393.

² Dieh Mandiaye Deme, Edmond Rodriguez, *op. cit.*, p. 7.

³ Rosnert Ludovic Alissoutin, *op. cit.*, p. 12.

⁴ Baba Diop, *op. cit.*, p. 48, 68.

⁵ Agence de presse sénégalaise, « À Kédougou, l'état civil porte encore les stigmates des émeutes de 2008 », [en ligne], 27 octobre 2011, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/85868> (consulté le 5 mars 2020).

⁶ Agence de presse sénégalaise, « État civil : le déficit de statistiques sur les naissances relevé », [en ligne], 24 août 2011, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/83715> (consulté le 5 mars 2020).

⁷ Dior Fall Sow, « La réforme de l'état civil au Sénégal : enjeux et perspectives », [en ligne], 57^{ème} Commission de la condition de la femme, New York, mars 2013, p. 2, disponible sur : <http://www.partagider.com/public/PDF/2013/Reforme-de-l-etat-civil-Dior-Fall-Sawt.pdf> (consulté le 24 octobre 2019).

⁸ Matteo Maillard, « Les enfants fantômes du Sénégal », *Le Monde*, 3 août 2016.

préfet qui abuse de ses prérogatives en retardant l'organisation d'audiences foraines — pourtant vitales pour la régularisation des personnes, nous reviendrons sur ce point — qui requiert sa signature, par ressentiment envers les élus qui le sollicitent¹. Mais, surtout, nos recherches ont mis au jour un certain nombre d'articles de presse qui révèlent que le système est extrêmement prédisposé à la fraude.

Régulièrement, la presse se fait l'écho de condamnations d'officiers de l'état civil et de leurs complices pour fraude. À Vélingara par exemple, deux agents municipaux ont été arrêtés pour avoir dressé un faux acte de naissance en début d'année². En 2015, la police de Grand Dakar a quant à elle effectué une saisie record qui laisse imaginer l'ampleur du problème de la fraude à l'état civil dans le pays :

« 27 sceaux de centres d'état civil [...], un cachet de matérialisation de signature, un cachet de légalisation de documents, un cachet de la direction générale de la Sûreté nationale, 17 cachets nominatifs, 17 livrets de famille, 20 certificats de mariage constatés vierges, 16 bulletins de décès vierges, 75 extraits de naissance remplis portant des cachets de différents états civils, 23 copies de cartes nationales d'identité, 47 extraits de naissance vierges, 1 jugement annulant un acte de naissance délivré par le tribunal départemental de Mbacké [...], 29 certificats de célibat vierges, 4 certificats de vie individuel vierges, 35 certificats de vie collective, 7 encriers, 3 dateuses et une centaine de documents d'actes d'état civil de divers [sic] catégories... »³

Il arrive même que des responsables politiques haut placés soient condamnés pour de tels faits. C'est le cas de l'ancien premier ministre Abdoul Mbaye, condamné en 2019 pour usage de faux et tentative d'escroquerie. Avec la complicité d'un officier d'état civil, il a modifié le régime de communauté de son mariage afin de pouvoir divorcer dans des conditions avantageuses. La confrontation de son livret de famille à son acte de mariage a permis de détecter la fraude⁴. Nous en déduisons qu'il existe une certaine impunité administrative institutionnalisée dans le pays, surtout au regard de l'état civil. Mais l'état civil impacte avant tout la vie de la population. La concernant, les

¹ Pape Mamadou Ba, *Les tentatives de sabotage des politiques de décentralisation par les autorités déconcentrées : l'exemple du service public de l'état civil de Salikégné*, [en ligne], juin 2001, disponible sur : <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-5474.html> (consulté le 27 janvier 2020).

² Senescoop, « Scandale à Vélingara : 2 agents de la mairie dont l'officier d'état civil arrêtés », [en ligne], 10 janvier 2020, disponible sur : <https://www.senescoop.net/scandale-a-velingara-2-agents-de-la-mairie-dont-lofficier-detat-civil-arretes/> (consulté le 13 janvier 2020).

³ Seneweb, « Incroyable : des faussaires installent un centre d'état civil, un commissariat et un Palais de justice à domicile », [en ligne], 31 octobre 2015, disponible sur : https://www.seneweb.com/news/Faits-Divers/incroyable-des-faussaires-installent-un-n_167262.html (consulté le 7 novembre 2019).

⁴ Nettali, « Infirmation du premier jugement : la cour d'appel condamne Abdoul Mbaye à 1 an de sursis », [en ligne], 6 août 2019, disponible sur : <https://www.nettali.com/2019/08/06/infirmation-du-premier-jugement-la-cour-dappel-condamne-abdoul-mbaye-a-1-an-de-sursis/> (consulté le 7 novembre 2019).

sources soulignent souvent qu'elle peinerait à comprendre l'importance de l'état civil et de ses archives.

La littérature sur le sujet tient souvent l'ignorance, l'incompréhension voire la négligence des Sénégalaïs en partie responsables des taux de déclaration du pays. On décrit des parents qui refusent de faire dresser un acte de naissance à leur nouveau-né quand d'autres, moins nombreux, entendent les arguments invoqués¹. Certaines prises de paroles pointent du doigt le manque de compréhension de l'importance de l'état civil². Et l'on met les réticences, l'inaction des parents sur le compte de la reproduction sociale : eux-mêmes dépourvus d'actes de naissance, ils perpétuent le même schéma avec leurs enfants³. Pire encore, même les classes sociales moyennes et supérieures manquent parfois aux obligations légales de déclaration. L'article de 2015 sur l'arrestation d'une bande de faussaires que nous citions explique que c'est une enseignante qui a mené à leur arrestation. Elle voulait un jugement supplétif pour son enfant qui n'avait jamais été déclaré et l'un de ses proches, faussaire, a voulu faire le nécessaire⁴. Il en va de même pour les intellectuels, comme l'explique un juge cité par Marième N'Diaye : « Les intellectuels ne font pas souvent les déclarations à l'état civil. Si vous saviez combien de jugements d'autorisation j'ai dû faire auprès des intellectuels, des ministres, des avocats... [...] Il m'est arrivé dans mon cabinet de recevoir un avocat qui est venu me demander un jugement d'autorisation d'inscription de naissance pour son enfant qui devait aller à l'école. Il ne l'avait pas déclaré. »⁵.

Nous pourrions penser qu'il y a effectivement un problème de compréhension de la part de la population, et que se rendre au centre d'état civil ne doit pas être si ardu. Pour quelques cas nous pouvons effectivement parler de négligence, d'ignorance ou d'incompréhension. Mais nous estimons que la littérature sur le sujet ne prend pas assez en compte le désabusement de la population envers son administration. Un désabusement d'autant plus palpable quand même des personnes qui ne sont pas issues des milieux populaires ne se rendent pas au centre d'état civil. Dans leur cas, il est impossible de parler d'ignorance. Ce désintérêt pour l'administration s'explique par sa gestion désastreuse de l'état civil, dont la presse et les autorités vantent autant l'importance que les dysfonctionnements. La population du pays est directement confrontée aux manquements du système d'état civil. On ne peut pas attendre son intérêt total pour l'état civil sans solides garanties de la part de l'État. Pourquoi se rendre au centre d'état civil afin de doter son enfant d'une identité légale

¹ Laurent Dejoie, Abdoulaye Harissou, *op. cit.*, p. 123.

² Dior Fall Sow, *op. cit.*, p. 2.

³ Ismaïla Mansaly, « ÉTAT CIVIL À KOLDA : la négligence des parents, principal facteur bloquant ! », [en ligne], *KoldaNews*, 30 septembre 2017, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2017/09/30/etat-civil-a-kolda-la-negligence-des-parent-principal-facteur-bloquant-a783271.html> (consulté le 15 octobre 2019).

⁴ Seneweb, *op. cit.*.

⁵ Marième N'Diaye, *op. cit.*, p. 388.

présentée comme cruciale, quand les dispositions légales ne sont pas respectées par les institutions et quand l'identité légale de son enfant peut disparaître au moindre problème de conservation des archives dont les doubles n'auront jamais quitté le centre d'établissement de l'acte ? Ajoutons à cela les difficultés que connaît la population rurale pour se rendre au centre d'état civil, et l'on peut comprendre que les efforts que l'on demande à la population pour améliorer les taux de déclarations leur semblent vains.

Nous ne nions pas que les autres facteurs invoqués dans les sources soient une réalité. Nous n'avons pas vocation à glorifier la population du pays, à en présenter une image idéalisée, consciente des manquements de son gouvernement et protestant contre ce dernier en en rejetant les institutions. Mais c'est notre intime conviction que son désintérêt pour les procédures administratives s'explique aussi par la méfiance due aux manquements et à la négligence des institutions liées à l'état civil. À ce titre, l'exemple du palais de justice de Dakar permet de se poser des questions sur le sérieux de certaines administrations. Le premier palais de justice a été abandonné parce que ses fondations étaient vieillissantes. Dans le déménagement pour le nouveau, le bâtiment a été abandonné et de grandes quantités d'archives ont été laissées sur place sans volonté de les récupérer. Parmi elles, des documents d'état civil¹. Certes, comme nous le savons les tribunaux ne conservent que des doubles, mais nous savons également que le volet 1 n'est pas toujours remis au déclarant. Et si le dernier exemplaire conservé par un centre d'état civil vient à disparaître, l'identité légale des personnes concernées est compromise. En outre, abandonner des originaux sur place ouvre la porte à de graves problèmes de fraude. Le fait que le greffe ait laissé ses archives sur place a de quoi surprendre, mais il entérine notre point de vue sur le lien fragile qui unit l'administration et les administrés, qui a toutes les raisons d'être rompu devant une telle négligence. Fort heureusement ces cas de figure sont rares.

Notons également que les dispositions pénales que nous avons mentionnées prévues dans le Code de la famille aux articles 50 et 59 à l'encontre des officiers d'état civil coupables de négligence concernant la tenue des registres sont rarement appliquées. L'article 33 prévoit de son côté la sanction des chefs de village et de quartier en cas d'omission de déclaration des naissances après un mois et demi de délai. En réalité, il serait contreproductif de sanctionner les acteurs de l'état civil qui ne sont pas responsables des carences du système. Cela reviendrait à traiter les conséquences au lieu de traiter les causes. Sauf en cas de fraude avérée, la répression n'a aucun intérêt. Idéalement, les représentants de l'État devraient être en mesure de donner l'exemple. Sans moyens pour la gestion de l'état civil et de ses archives, il est très difficile de faire du bon travail. La négligence est appelée par le manque de moyens, problématique que nous allons maintenant aborder.

¹ Jean-Pierre Bat, « Les grandes nécropoles contemporaines : le palais de justice de Dakar », [en ligne], *Libération*, 20 décembre 2015, disponible sur : <http://libeafrica4.blogs.liberation.fr/2015/12/20/lesgrandes-necropoles-contemporaines-le-palais-de-justice-de-dakar/> (consulté le 19 avril 2020).

Avant toute chose il est nécessaire de garder à l'esprit que le morcellement du territoire sénégalais a créé de nombreuses communes à faible budget :

« Malgré la clarté des textes dont nous pensons que l'application fait défaut, la création des entités paraît approximative et obéit plus à des demandes de leaders locaux ou d'autres groupes de pression politiques en collaboration avec de puissants investisseurs étrangers. Il en résulte que nombre de ces communes sont confrontées à des difficultés pour exercer les compétences de gestion et d'aménagement des territoires, ne parviennent pas à assurer l'offre de services à la population ; éprouvent beaucoup de difficulté à trouver l'équilibre de leur budget et dépendent entièrement des transferts de fonds de l'État. [...] Donc, ce sont des communes sans viabilité territoriale et économique, avec de très faibles capacités d'actions et d'investissements. »¹

Ce manque de moyens des collectivités territoriales se répercute d'abord sur les ressources humaines. Le personnel a un besoin vital d'être formé, besoin déjà souligné en 1995². Dans certains cas les employés municipaux n'occupent leur poste que parce qu'ils sont des soutiens des élus locaux³. Ils finissent donc par constituer une main-d'œuvre qui a une méconnaissance des règles de la tenue de l'état civil⁴. Récemment, la Commission européenne a jugé que même la formation des magistrats et des greffiers était à améliorer⁵. Les élus locaux ne sont pas en reste : ceux qui exercent les fonctions d'officier d'état civil ne reçoivent aucune formation initiale⁶. Pire encore, des élus ruraux officiers d'état civil par défaut et certains chefs de village qui sont censés tenir des cahiers de village sont analphabètes⁷. Ils doivent donc se faire assister par des tiers pour assurer leurs fonctions⁸. En matière de données statistiques, en 2014 54 % des agents de l'état civil avaient un niveau d'études secondaire, 29 % un niveau supérieur. 13 % n'avaient pas dépassé le niveau élémentaire et 4 % n'avaient jamais fréquenté l'école⁹. Précisons qu'il est hors de question d'établir une corrélation entre

¹ Seydou Ba, « Le découpage administratif au Sénégal, les défaillances de la limite territoriale : outils et méthodes », [en ligne], 13^{ièmes} Rencontres de Théo Quant, Besançon, 17-19 mai 2017, p. 43, disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01530372/document> (consulté le 8 février 2020).

² Dieh Mandiaye Deme, Edmond Rodriguez, *op. cit.*, p. 5.

³ Annabelle Boutet-Dieye, Anne Marchadour, *Birth Registration on Mobile Phone: ICTs serving Civil Registry*, [en ligne], 4^{ème} conférence internationale M4D sur le mobile pour le développement, Dakar, avril 2014, p. 3-4, disponible sur : <https://hal-imt-atlantique.archives-ouvertes.fr/hal-01770059/document> (consulté le 28 avril 2020).

⁴ Dior Fall Sow, *op. cit.*, p. 2.

⁵ Commission européenne, *op. cit.*, p. 5.

⁶ Commission européenne, *Convention n° SN/FED/023-102 de financement entre la Commission européenne et la République du Sénégal*, *op. cit.*, annexe II, p. 3.

⁷ Rosnert Ludovic Alissoutin, *op. cit.*, p. 76.

⁸ Agence de presse sénégalaise, « Les cahiers de village fonctionnent comme des centres d'état civil décentralisés », *op. cit.*.

⁹ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, *Op. cit.*, p. 13.

le niveau d'études des agents et la qualité du travail effectué. Muni d'une formation solide et du matériel adéquat, tout agent de l'état civil serait en mesure de faire du bon travail.

En plus du manque de formation, le secteur de l'état civil manque considérablement de main-d'œuvre. C'est le constat qui est fait aussi bien dans les recherches sur le sujet¹ que dans les articles de presse. Citons l'exemple de la commune de Tambacounda habitée par environ 681 310 habitants au recensement de 2013². En 2014, elle n'était pourvue que de douze agents de l'état civil pour absorber les demandes de toute la population. Un nombre insuffisant pour assurer un service de qualité, surtout lors des pics de demandes d'actes comme avant chaque rentrée des classes³. L'ensemble des agents de l'état civil du pays a également besoin d'être renouvelé : sur les 2381 agents recensés en 2014, un tiers a plus de 50 ans et 11 % ont déjà dépassé l'âge de la retraite. Il y a donc un réel besoin de rajeunir la main d'œuvre. En outre, seulement 14 % des agents sont fonctionnaires. Le reste est soit contractuel (50 %) soit bénévole⁴. Le personnel est donc dans une situation précaire, sachant que leur rémunération est faible. Et leur situation précarise fatalement celle des registres sous leur garde⁵.

Les ressources matérielles viennent aussi à manquer dans les centres d'état civil, les registres notamment, ce qui pousse les collectivités territoriales à enregistrer les naissances sur des feuilles volantes ou des cahiers qui ne sont pas officiels⁶. En 2014, 32 % des centres connaissaient des ruptures d'approvisionnement de registres. La Commission européenne résume bien les tenants et les aboutissants de ce problème :

« Les centres d'état civil sont dotés en registres par les collectivités locales qui inscrivent cette rubrique dans leur budget. Cependant certaines collectivités locales, confrontées à des difficultés financières, ne dotent pas leur centre d'état civil en registre en quantité suffisante (*sic*) en début d'année, et font des commandes au compte-goutte. Cette situation favorise les ruptures de stock avec tous les effets négatifs que cela induit (utilisation de cahier, risque de fraudes, etc.). »⁷

¹ Baba Diop, *op. cit.*, p. 67.

² Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, Service Régional de la Statistique et de la Démographie de Tambacounda, *Situation économique et sociale régionale*, [en ligne], 2013, p. 16, disponible sur : <http://www.anasd.sn/ressources/ses/SES-Tamcounda-2013.pdf> (consulté le 24 avril 2020).

³ Agence de presse sénégalaise, « Tambacounda : plaidoyer pour des centres d'état civil secondaires pour désengorger le centre principal », [en ligne], 2 mai 2014, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/127969> (consulté le 28 octobre 2019).

⁴ Commission européenne, *op. cit.*, *Ibidem..*

⁵ Commission européenne, *Convention n° SN/FED/023-102 de financement entre la Commission européenne et la République du Sénégal*, *op. cit.*, *Ibidem.*

⁶ Rosnert Ludovic Alissoutin, *op. cit.*, p. 11.

⁷ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, *Op. cit.*, *Ibidem.*

Dans certains cas, les centres d'état civil doivent s'en remettre à des aides pour se procurer des registres. En 2015, le Comité Départemental de Protection de l'Enfance, avec l'appui de l'UNICEF, a doté de registres des centres qui n'en avaient plus aucun. Il leur a en outre fourni des cahiers de village¹, car les villages sont eux aussi touchés par les pénuries.

Certains centres ont été informatisés. Attention, précisons que bien qu'informatisés, ils tiennent et conservent toujours des registres papier. Mais nous citons leur exemple pour illustrer d'autres soucis qui touchent le système d'état civil du pays. Le parc informatique du pays est réduit. Seuls 27 % des centres sont équipés d'ordinateurs en 2014. Et seulement 5 % de tous les centres du pays sont connectés à Internet². Les installations informatiques sont aussi sujettes aux pénuries, de papier et d'encre pour les imprimantes par exemple³. Elles sont aussi tributaires des réseaux électriques et de télécommunications dont la répartition et la fiabilité sont très inégales sur le territoire. Un quart des centres n'est pas raccordé au réseau électrique en 2014⁴. Beaucoup de ceux qui le sont sont néanmoins soumis à des coupures fréquentes qui endommagent à terme le matériel informatique, « causant un goulot d'étranglement avec des retards dans l'enregistrement, l'impression et la mise à jour de la base de données, et potentiellement des erreurs. »⁵.

Dans un registre plus général, le manque de centres d'état civil est fréquemment souligné. Il est parfois dénoncé par les agents d'état civil eux-mêmes, qui demandent l'ouverture de centres secondaires pour les épauler⁶. Dans certains articles de presse, le nombre de centres jugé insuffisant est critiqué, c'est le cas pour la région de Kolda qui est pourvue de 40 centres, ce qui est considéré comme peu⁷. Étonnamment, même aujourd'hui après la réforme, le nombre de centres à l'échelle nationale a toujours été supérieur à celui des communes, ce qui peut laisser penser qu'ils sont en nombre suffisant. En fait comme l'expose le manuel de l'ONU sur l'état civil, leur nombre ne fait pas tout, il faut surtout que leur répartition soit réfléchie. Si l'accès aux centres est difficile, le système

¹ Babacar Diouf, « Vélingara : le CDPE offre des registres de naissance et des cahiers de village aux 14 communes du département », [en ligne], *KoldaNews*, 5 février 2015, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2015/02/05/velingara-le-cdpe-offre-des-registres-de-naissance-et-des-cahiers-de-villages-aux-14-communes-du-departement-a311476.html> (consulté le 22 avril 2020).

² Commission européenne, *op. cit.*, *Ibidem*.

³ Agence de presse sénégalaise, « Le centre d'état civil de Le Dantec réclame davantage de moyens », [en ligne], 19 octobre 2009, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/60965> (consulté le 5 mars 2020).

⁴ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, *Op. cit.*, p. 8, 13.

⁵ Commission européenne, *Évaluation ex post du projet d'appui à la modernisation de l'état civil au Sénégal (PAMEC)*, 2018, p. ii.

⁶ Agence de presse sénégalaise, « Tambacounda : plaidoyer pour des centres d'état civil secondaires pour désengorger le centre principal », *op. cit.*.

⁷ Assane Coly, « « Kolda : le ministre Oumar Gueye : l'état civil sera numérisé sous peu », [en ligne], *Actumedia*, 8 juillet 2019, disponible sur : <https://actumedia.sn/2019/07/08/kolda-le-ministre-oumar-gueye-l-etat-civil-sera-numerise-sous-peu/> (consulté le 13 janvier 2020).

d'état civil en pâtit inéluctablement¹. Avant la réforme de leur nombre, rappelons qu'ils étaient environ 700. Depuis, ils sont 585 (ou 587). Peut-on donc vraiment espérer que des centres moins nombreux contentent la population et les agents de l'état civil ? Moins de centres peut vouloir dire que certains ont fusionné et par la même occasion mutualisé leurs moyens matériels et humains. Mais rien dans nos recherches n'a pu étayer cette hypothèse. Ce dont nous sommes sûrs c'est que moins de centres veut dire moins de points de déclaration et donc davantage de difficultés pour la population. Leur répartition n'a en plus de cela apparemment pas évolué pour le mieux : les données que nous a fournies Massamba Diouf indiquent que la région de Kolda n'est toujours pourvue que de 40 centres. Si l'État sénégalais tient à garder un nombre réduit de centres, pourquoi ne pas fermer quelques centres dans la région de Dakar, plus peuplée mais aussi beaucoup plus petite ? Elle compte 77 centres dont 22 secondaires dont la région de Kolda pourrait bénéficier. Le recrutement d'agents supplémentaires dans la région de Dakar pallierait la fermeture de certains centres pour assurer une bonne capacité à répondre aux demandes de la population. Celle de Kolda aurait de son côté un meilleur accès à son administration et donc des taux de déclaration améliorés.

Les Sénégalais sont les premiers à souffrir du manque d'infrastructures. Cela occasionne des frais de déplacement dus à l'éloignement qui sont substantiels pour les habitants des zones rurales plus paupérisées : « L'état civil coûte cher à l'usager. [...] l'usager est parfois logé loin de son centre, il doit s'y déplacer, et revenir une seconde fois pour prendre son acte car le secrétaire n'a pas autorité de signature. Parfois, il arrive et il n'y a pas de registre d'enregistrement. »². Ajoutons à cela le fait que la délivrance de copies est payante comme expliqué dans notre première partie et qu'il faille également se déplacer pour faire la demande de sa copie. Quel que soit son domicile, il faut s'adresser au centre d'état civil d'établissement de l'acte pour demander une copie³. La formulation employée par le site gouvernemental que nous citons laisse supposer qu'il faut s'y rendre physiquement. Si cela est possible par courrier, nous n'en avons pas trouvé de traces, et les centres d'état civil n'ont aucun numéro de téléphone ni d'adresse e-mail rendus publics, sur Internet du moins. Il faut donc vraisemblablement se rendre sur place, même si des centaines de kilomètres séparent une personne de son centre de naissance.

Le réseau des centres d'état civil est chapeauté par le Centre National de l'État Civil (CNEC) que nous avons présenté mais que nous n'avons pas mentionné depuis et pour cause : il est lui-même accablé par un grand manque de moyens et est donc incapable d'honorer ses missions. La Commission européenne en dresse un portrait peu flatteur : trop peu de moyens financiers, matériels

¹ Organisation des Nations Unies, *Handbook on Civil Registration and Vital Statistics Systems: Management, Operation and Maintenance*, op. cit., p. 81.

² Laurent Dejoie, Abdoulaye Harissou, op. cit., p. 80.

³ République du Sénégal, *Demandez un bulletin de naissance*, op. cit..

et humains. Il n'est pas non plus raccordé aux centres informatisés qui ne peuvent donc pas communiquer aisément avec lui. En l'état, il n'a aujourd'hui aucune réelle utilité ni aucun poids sur l'état civil : « Le CNEC [apparaît] incapable dans sa structuration actuelle de projeter les résultats atteints et de prévoir des opérations de construction du système de l'état civil. ». « Il est important que le CNEC reste au centre des opérations appuyées par des PTF (partenaires techniques et financiers, ndla), qu'il constitue une référence et devienne l'autorité à saisir avant toute action en appui à l'état civil des communes. Pour y parvenir, il est important que le CNEC soit réactif aux demandes qui lui sont adressées et qu'il soit force de proposition et d'orientation de toute opération financée par des PTF. » Enfin, devant le constat de son fonctionnement chaotique, la Commission européenne va jusqu'à remettre en question l'aspect supposément prioritaire accordé à l'état civil par le pays¹.

L'état civil sénégalais à l'heure actuelle est donc miné par des carences chroniques. Le manque de moyens appelle la négligence, et la négligence appelle le manque de moyens parce qu'elle contribue à la désaffection de l'état civil par les autorités et leurs représentants ainsi que par la population. Plus le temps passe et moins l'utilité d'attribuer des fonds à un système dysfonctionnel dans lequel on a perdu foi est perçue. En conséquence, les archives de l'état civil sont exposées à de graves dangers.

Elles sont extrêmement exposées aux destructions. Celles-ci sont parfois volontaires et causées par le manque de moyens du pays conjugué à un manque de sensibilisation de la population. C'est le cas des registres détruits lors des émeutes dites « de l'électricité », représailles d'habitants touchés par des coupures électriques intempestives. En 2010, la mairie de Vélingara en a fait les frais : elle a été incendiée par des émeutiers, et tous ses registres d'état civil ont été détruits². Fort heureusement, les destructions volontaires sont très rares. Celles involontaires sont un peu plus fréquentes : de temps à autre, la presse relaie des incendies qui touchent un nombre plus ou moins important de registres. L'année dernière, la mairie de Ziguinchor a perdu quelques registres et du matériel informatique³. D'un point de vue plus archivistique, les normes idéales de conservation du papier ne sont réunies nulle part dans le pays. Les centres n'ont pas de moyens et généralement pas de mobilier adéquat pour conserver leurs registres⁴. Le chef du bureau de l'état civil de Kédougou s'émeut quant à lui de l'absence d'archiviste dans les municipalités⁵ et par extension dans les centres

¹ Commission européenne, *op. cit.*, p. iii-iv, 7, 16-17, 21.

² Agence de presse sénégalaise, « Vélingara : les conseillers municipaux plaident la reconstitution de l'état civil », [en ligne], 19 mars 2013, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/110513> (consulté le 5 mars 2020).

³ Koll Dado, « Ziguinchor : un incendie ravage une partie des bureaux de l'état civil », [en ligne], *KoldaNews*, 27 avril 2019, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2019/04/27/ziguinchor-un-incendie-ravage-une-partie-des-bureaux-de-l-etat-civil-a956856.html> (consulté le 10 octobre 2019).

⁴ Dieh Mandiaye Deme, Edmond Rodriguez, *op. cit.*, p. 7.

⁵ Agence de presse sénégalaise, « À Kédougou, l'état civil porte encore les stigmates des émeutes de Fouquet Kévin | L'état civil sénégalais aujourd'hui de l'enregistrement à l'archivage – Les difficultés d'un outil de bonne gouvernance et de respect des droits humains



d'état civil. À notre connaissance, aucun centre et aucune municipalité n'emploie d'archiviste diplômé. Nous pourrions supposer que des centres placés dans des villes importantes comme Dakar en emploient ne serait-ce qu'un, mais rien ne le prouve. Rappelons que les archives municipales en tant qu'institutions de conservation n'existent pas au Sénégal. Par ailleurs, les centres ne pourraient pas embaucher d'archiviste dans la mesure où ils connaissent déjà des difficultés à former et payer leur personnel.

Sans l'appui d'un professionnel et sans budget consacré aux archives de l'état civil, les centres sont exposés à des risques d'ordre biologique. À Kolda, on se plaignait il y a quelques années du fait que certains registres soient attaqués par les insectes et les rats¹. Les locaux de conservation des registres — quand ils existent — sont rarement adaptés. Les normes d'hygrométrie et de température sont impossibles à respecter dans les bâtiments², surtout dans un pays au climat désertique ou tropical en fonction de la région. En 2014, 82 % des centres ne sont pas pourvus de salle d'archivage et 51 % n'ont pas de méthode d'archivage. Certains n'ont pas de meubles de rangement. Quand ils en ont, leur état est médiocre³.

Il faut toutefois garder à l'esprit que la production archivistique des centres d'état civil est difficile à absorber : rien que pour l'année 2008, Baba Diop rapporte que le centre d'état civil de Pire-Goureye a ouvert 20 registres de naissance, et un de mariage et de décès⁴. Bien que nous n'en connaissons pas les dimensions et qu'il nous soit impossible d'en déterminer le métrage linéaire, nous pouvons comprendre que cela représente un volume important qui s'accroît au fil des années. Un volume trop important pour des institutions sans local d'archivage. C'est pourquoi les agents d'état civil improvisent avec tout l'espace disponible : ils ne



Illustration 5 : Des registres entassés sur le mobilier à disposition au centre de Pambal. Photographie de Baba Diop.

2008 », *op. cit.*.

¹ Agence de presse sénégalaise, « Bientôt un projet d'informatisation de l'état civil », [en ligne], 8 mars 2011, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/77758> (consulté le 5 mars 2020).

² Djibril Diakhaté, Mor Dièye, *op. cit.*, p. 10.

³ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, *Op. cit.*, p. 13.

⁴ Baba Diop, *op. cit.*, p. 54.

peuvent qu'entasser les archives dans les armoires, étagères et tables, mais aussi sur les armoires par exemple¹.

Il n'existe aucun cadre de classement officiel des registres d'état civil au Sénégal. Le plan de classement est pour sa part généralement chronologique par les centres qui peuvent en adopter un. C'était le cas en 2012 dans le centre secondaire de Pire-Goureye, qui conservait alors les registres de 2001 à 2012 sur des étagères annotées. Rappelons que les centres secondaires ne sont pas censés conserver de registres antérieurs à l'année en cours et qu'ils doivent être envoyés au centre principal dont ils dépendent. Parce que celui dont dépendait Pire-Goureye était saturé, il n'a eu d'autre choix que de garder ces registres dans ses locaux². Cela lui permet certes d'avoir un faible volume à archiver comparé aux centres principaux, mais c'est également symptomatique des problèmes d'archivage du pays. En 2011, le centre de Kédougou conservait ses registres dans des armoires qui correspondaient chacune à une période chronologique³. Celui de Ouakam fait lui aussi à ce jour usage d'un plan de classement chronologique⁴.



Illustration 6 : Des étagères d'archivage des registres au centre de Pire-Goureye. Photographie de Baba Diop.

Le soin apporté à la conservation des registres n'est influencé par aucun facteur géographique. Vers la fin des années 2000 et le début des années 2010, même le centre principal de Dakar était en

¹ *Op. cit.*, p. 65, 67.

² *Op. cit.*, p. 67.

³ Agence de presse sénégalaise, « À Kédougou, l'état civil porte encore les stigmates des émeutes de 2008 », *op. cit.*.

⁴ Djibril Diakhaté, Mor Dièye, *op. cit.*, p. 15.

difficulté. Bien que faisant partie des 18 % des centres à être pourvus d'une salle d'archivage, celle-ci était mal isolée et sujette aux inondations, qui ont détruit des cartons de registres laissés en l'état sur les étagères¹. Si le centre de la capitale était touché par de tels problèmes, il est impossible d'imaginer que d'autres étaient mieux lotis à l'époque. Les choses ont néanmoins évolué pour celui-ci en particulier : l'année dernière, le centre de Dakar a été cité à titre d'exemple parmi ceux de grandes communes qui offrent de bonnes conditions de conservation à leurs registres. Celui de Ouakam, du département de Dakar également, est à ce titre exemplaire : il est entièrement informatisé, pourvu de locaux qui répondent plus ou moins aux normes de conservation et ne compte aucun registre détérioré. Celui de Bourguiba, lui aussi du même département est beaucoup moins bien équipé. Dépourvu de locaux d'archivage, ses registres parfois endommagés sont conservés en désordre et à même le sol². À lui seul, l'exemple du département de taille réduite qu'est Dakar cristallise toutes les inégalités du pays. Alors qu'il abrite la capitale et que nous pourrions imaginer qu'il a plus de moyens financiers, les communes qui le composent sont exposées à de grandes inégalités au regard de la conservation des archives.

En fait, ces soucis de conservation s'inscrivent dans un désintérêt pour les petites structures de conservation des archives. C'est ce qu'explique Trudy Huskamp Peterson. Elle argue que le CIA doit prendre en compte l'existence l'ensemble des institutions de conservation des archives publiques d'un pays et les encourager à adopter les normes et pratiques archivistiques internationales³. Nous adhérons à cette idée. Bien évidemment, nous n'attendons pas du CIA qu'il s'intéresse à tous les centres d'état civil qui conservent des archives. Mais plutôt qu'il s'intéresse par exemple, aux archives régionales du Sénégal qui comme nous l'avons déjà expliqué sont censées conserver également les archives des départements et arrondissements⁴. Mais elles en sont incapables dû à un manque important de moyens⁵, mais nous y reviendrons. Quoi qu'il en soit, le gouvernement est bien conscient des dysfonctionnements archivistiques de l'état civil du pays⁶. Sans plan d'action durable, ils vont causer la perte d'environ 10 millions d'actes d'état civil comme l'estime la Commission

¹ Marième N'Diaye, *op. cit.*, p. 392.

² Djibril Diakhaté, Mor Dièye, *op. cit.*, p. 15-16

³ Trudy Huskamp Peterson, « Human Rights, Human Wrongs, and Archives », *op. cit.*, p. 123.

⁴ Saliou Mbaye, « Problèmes des archives et de la gestion des dossiers en Afrique de l'Ouest francophone », *op. cit.*, p. 291.

⁵ Agence de presse sénégalaise, « Le directeur national des Archives déplore le manque de moyens du service régional », [en ligne], 15 juillet 2005, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/10431> (consulté le 5 mars 2020).

⁶ Agence de presse sénégalaise, « Le PM reconnaît des dysfonctionnements dans les services d'état civil », [en ligne], 8 mars 2011, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/80039> (consulté le 5 mars 2020).

européenne¹. Pour remédier à ces difficultés à moindre frais, le gouvernement compte sur deux dispositifs, les cahiers de village mais surtout les audiences foraines.

Dans notre première partie nous avons évoqué les cahiers de village, mis en place en 1996 et grâce auxquels les chefs de village sont censés recueillir les données d'état civil de leur village pour transmission à la commune rurale dont ils dépendent. Mais quand ils ne sont pas touchés par les pénuries comme nous l'avons déjà dit, leur tenue est rarement contrôlée². Parfois les villages sont situés dans des zones difficiles d'accès pour les agents de l'état civil venus récupérer les cahiers³. C'est pourquoi le pays et ses habitants comptent davantage sur une procédure administrative aussi décriée que plébiscitée : les audiences foraines.

Avant toute chose, clarifions le fait que leur organisation n'est pas réglementée. Nous n'avons trouvé aucun texte de loi qui en décrit le déroulement idoine, tout au plus une mention à la lettre circulaire n° 00344 MJ/DACS du 12 janvier 2017 portant organisation des audiences foraines d'état civil 2017⁴, mais qui est introuvable sur Internet et qui de toute façon ne réglemente pas l'organisation d'audiences foraines en général. Nous nous appuyons donc sur d'autres lectures. Les audiences foraines se déroulent en place publique. Au cours de celles-ci, les autorités régularisent la situation de toutes les personnes présentes qui peuvent prouver leur identité, à l'aide de témoins généralement⁵. Ensuite un jugement supplétif est lancé par le tribunal qui statue sur l'enregistrement de la personne concernée à l'état civil⁶. Afin de récupérer le jugement dressé, la personne concernée ou ses parents doivent s'acquitter de la somme de 600 FCFA^{7,8}. Les actes ainsi établis sont transcrits sur les registres de l'année en cours⁹. Dans les faits, les audiences foraines sont extrêmement prisées par les parents afin de doter leurs enfants d'un acte de naissance, nécessaire à la poursuite de leurs études dans le secondaire¹⁰.

¹ Commission européenne, *Convention n° SN/FED/023-102 de financement entre la Commission européenne et la République du Sénégal*, *op. cit.*, *Ibidem*.

² Rosnert Ludovic Alissoutin, *op. cit.*, p. 81.

³ Agence de presse sénégalaise, « Les cahiers de village fonctionnent comme des centres d'état civil décentralisés », *op. cit.*.

⁴ République du Sénégal, *décret n° 2017-229 portant dispense de droits de délivrance des jugements rendus à l'occasion des audiences foraines*, [en ligne], 3 février 2017, disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11066> (consulté le 29 janvier 2020).

⁵ Matteo Maillard, *op. cit.*.

⁶ Un Enfant par la Main, *op. cit.*.

⁷ République du Sénégal, *op. cit.*.

⁸ 0,91 euros au taux de change du 24 mai 2020.

⁹ Association Internationale des Maires Francophones, *Le fonctionnement de l'état civil dans le monde Francophone*, *op. cit.*, p. 36.

¹⁰ Ousmane Badiane, « L'état civil au Sénégal : problématiques et enjeux », [en ligne], *Dakaractu*, 6 juin 2015, disponible sur : https://www.dakaractu.com/L-etat-civil-au-Senegal-problematique-et-enjeux_a91156.html (consulté le 27 janvier 2020).

La procédure est simple. Raison pour laquelle le gouvernement en a fait son arme de prédilection pour la régularisation des personnes sans identité légale. À tel point qu'en plus de l'organisation régulière d'audiences foraines locales, nous avons trouvé la trace de deux campagnes nationales massives de régularisation. La première s'est déroulée du 15 avril au 30 novembre 2005 avec le but de « résorber définitivement [...] le déficit en matière de pièces d'état civil des citoyens ». Pour l'occasion, la délivrance du jugement supplétif a été rendue gratuite. Le gouvernement estime alors que la question sera « définitivement résolue » si tout le monde y participe¹. Mais la même opération a été réitérée en 2013. Le gouvernement a même utilisé les problèmes du système d'état civil pour vanter la facilité de la procédure d'audience foraine, qui évite de « s'exposer aux lenteurs et difficultés des procédures habituelles »². Dans le même état d'esprit de facilitation de l'accès à l'identité légale, les frais de délivrance de jugement supplétif ont été supprimés par décret pour l'année 2017, le gouvernement étant conscient « de l'indigence des populations surtout dans les zones rurales »³.

Tout est fait pour encourager la population à avoir recours à ce procédé. Celui-ci a toutes les raisons d'être plébiscité, d'abord parce que même les années où la procédure est payante, son coût est bien moins onéreux que celui d'une régularisation ponctuelle. Les formalités administratives sont en outre simplifiées à l'extrême comparées à une régularisation normale. Pour faire inscrire un acte de naissance antérieur à l'année en cours de manière conventionnelle, il faut adresser une requête au président du tribunal départemental, faire la demande d'un certificat de non-inscription à l'état civil, se procurer si possible un certificat d'accouchement prouvant la naissance, la carte d'identité de deux témoins et enfin s'acquitter de 4600 FCFA de frais⁴, soit une somme presque huit fois supérieure à celle demandée lors d'audiences foraines⁵. Nous pouvons comprendre aisément que celles-ci soient favorisées au vu de leur simplicité.

Une simplicité d'ailleurs très décriée. Les détracteurs des audiences foraines avancent qu'elles permettent la fraude à l'état civil parce que toute personne accompagnée de deux témoins peut obtenir un jugement supplétif en mentant sur son identité voire sa nationalité. Les opposants au procédé

¹ Agence de presse sénégalaise, « Le chef de l'État a décidé de résoudre définitivement la question de l'état civil, selon Serigne Diop », [en ligne], 11 mars 2005, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/6774> (consulté le 5 mars 2020).

² Agence de presse sénégalaise, « Le ministère de la Justice annonce des audiences foraines jusqu'en fin juillet », [en ligne], 30 mai 2013, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/113881> (consulté le 5 mars 2020).

³ République du Sénegal, *op. cit.*.

⁴ 7,01 euros au taux de change du 24 mai 2020.

⁵ République du Sénegal, *Demander un jugement d'autorisation d'inscription de naissance*, [en ligne], disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/demande_administrative/demande/1/3_25 (consulté le 31 janvier 2020).

veulent plutôt une sensibilisation accrue pour des déclarations dès la naissance¹. Parfois, pour assurer la fiabilité des témoignages, on demande une preuve de la naissance, comme le certificat d'accouchement, mais qui peut lui aussi être falsifié². Nous rejoignons le point de vue des détracteurs du procédé. Celui-ci relève plus d'une solution de facilité que d'une véritable solution aux problèmes de l'état civil. Même s'il peut les pallier, il peut aussi les exacerber, surtout en ce qui concerne la fraude. Le fait que le gouvernement encourage la population à avoir recours aux audiences foraines peut s'expliquer par le manque de budget à consacrer au système d'état civil. Il est plus aisé de régulariser massivement que d'investir de grandes sommes dans le système. Pourtant, sans budget adéquat les actes ainsi dressés et transcrits dans les registres officiels encourent les mêmes risques au regard de leur conservation. La Commission européenne appelle pourtant à la poursuite des audiences foraines³. Nous ajoutons que ce procédé doit très vite tomber en désuétude pour laisser sa place à une véritable politique nationale de fiabilisation du système d'état civil une fois que l'ensemble de la population sera régularisé.

b) Leurs conséquences pour le pays

Dans notre état des connaissances nous avons souligné l'importance des archives au regard de la bonne gouvernance et des droits humains. Au cours de nos recherches, nous avons pu remarquer que le Sénégal avait très bien compris les conséquences qu'une mauvaise gestion des archives a sur un pays, particulièrement celles de l'état civil. Concernant le développement, comme nous l'avons expliqué, l'état civil impacte directement les statistiques démographiques et donc les capacités de planification et de développement d'un pays. Le Ministère des Collectivités Territoriales sénégalais le reconnaît : la mise en place d'un système d'état civil efficace et complet contribue à l'identification des populations, à la production de statistiques fiables et sécurisées, qui sont « nécessaires à la planification du développement, à la bonne gouvernance et à l'atteinte des OMD »⁴ (objectifs du millénaire pour le développement). C'est en fait surtout le problème de la fraude qui touche le pays qui peut avoir de graves conséquences sur son développement et ses données démographiques.

¹ Agence de presse sénégalaise, « Les cahiers de village fonctionnent comme des centres d'état civil décentralisés », *op. cit.*.

² Fatou Sy, « ÉTAT CIVIL AU SÉNÉGAL : Dans le labyrinthe des faussaires », [en ligne], *EnQuête+*, 30 juin 2013, disponible sur : <https://www.enqueteplus.com/content/etat-civil-au-senegal-dans-le-labyrinthe-des-faussaires> (consulté le 7 novembre 2019).

³ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, *Op. cit.*, p. 10.

⁴ Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement des Territoires, *Op. cit., Ibidem.*

Nous avons fait mention de l’arrestation de faussaires à Grand Dakar en 2015. Ce cas de figure fédère beaucoup d’interrogations concernant la bonne gouvernance basée sur l’état civil. Il faut imaginer les conséquences désastreuses qu’une bande de faussaires aussi bien équipée a sur le système d’état civil du pays. Avec un tel arsenal, et parce que le pays n’a pas de système permettant d’assurer l’authenticité des actes dressés (papier filigrané par exemple), les actes frauduleux sont difficilement identifiables. Gardons à l’esprit que les faussaires sont des agents d’état civil et qu’ils ont à ce titre accès aux registres officiels. Sachant que les doubles restent souvent dans leur centre d’établissement, cela signifie que les faussaires y ont accès et peuvent y placer des doubles de l’acte frauduleux. Si les doubles étaient versés au greffe et au centre principal le cas échéant, il suffirait de vérifier la présence de l’acte suspect dans les autres exemplaires conservés ailleurs pour s’assurer de son authenticité. Mais de telles vérifications prennent du temps, et supposent également qu’une procédure de vérification soit initiée. Ce qui est improbable au vu du fait que les actes frauduleux sont délivrés par des professionnels de l’état civil, et donc qu’ils semblent parfaitement conformes. Toutes ces conditions sont propices à la fraude, et celle-ci a des conséquences graves sur la bonne gouvernance parce qu’elle fausse les données démographiques. C’est un problème reconnu par des acteurs locaux tel Alé Lo, président de l’Association des Unions d’Élus Locaux (AUEL)¹.

Au regard des conventions et traités internationaux, les difficultés de l’état civil sénégalais empêchent le pays de respecter les textes qu’il a ratifiés. Nous ne citons pas ceux déjà traités, mais plutôt quelques-uns propres à l’Afrique, comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant de 1990. Son article 6 prévoit par exemple l’enregistrement à la naissance de chaque enfant afin qu’il bénéficie d’une nationalité. L’article 21 proscrit le mariage d’enfants². D'où l'importance d'enregistrer les mariages à l'état civil pour s'assurer de l'âge des mariés. Citons aussi l'acte constitutif de l'Union africaine dont le Sénégal fait partie et qui date de 2000. Figure parmi ses objectifs celui de « promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ; promouvoir et protéger les droits de l’homme et des peuples [...] »³.

Mais la problématique pour laquelle les acteurs locaux se battent est le droit à l’éducation. Les enfants sont les premières victimes de l’absence d’identité légale. Au Sénégal, il n’y a pas de classe maternelle. Les cours commencent dès le cours d’initiation (ou CI), l’équivalent de la grande section

¹ Agence de presse sénégalaise, « Des propositions pour un état civil fiable », [en ligne], 13 janvier 2015, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/137699> (consulté le 2 mars 2020).

² Organisation de l’unité africaine, *Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant*, [en ligne], juillet 1990, disponible sur : https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_chi_1d_africa_1990f.pdf (consulté le 23 février 2020).

³ Union africaine, *Acte constitutif*, [en ligne], 2000, disponible sur : https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutive_act_french-1.pdf (consulté le 17 mars 2020).

française¹. Puis les classes sont les mêmes qu'en France : le CI est suivi par le CP, jusqu'au CM2. À la fin de l'année, les élèves de CM2 passent l'examen du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE)². Toutefois, un acte de naissance est requis pour passer cet examen, ce qui pose problème à nombre de familles³. Sans papiers et sans CFEE, l'entrée en classe de 6^{ème} est impossible et pour beaucoup d'enfants, leur scolarité s'arrête ici⁴. Bien sûr, il arrive que certaines localités soient épargnées par ce problème comme cela a été le cas à Kaolack l'année dernière⁵, mais c'est extrêmement marginal. Ainsi, les familles ont recours aux audiences foraines, le cas échéant, pour rectifier le tir avant que l'examen ne débute. L'année dernière à Ziguinchor, un peu plus de 6000 candidats ont pu passer le CFEE, mais pour beaucoup grâce aux audiences foraines⁶.

Pour remédier à ce souci, un professeur a proposé de demander un acte de naissance dès l'entrée en CI⁷. Effectivement, traiter le problème à la racine paraît être une solution attractive quand on sait que dans certaines collectivités, 95 % des élèves en CI n'ont pas d'existence légale⁸. Mais faire cela serait contreproductif car si aucune mesure efficace d'amélioration des taux de déclaration n'est mise en place, cette décision créerait des générations d'enfants qui n'auront même pas eu accès à une instruction primaire. Un article de presse résume de manière juste les conséquences désastreuses de l'absence d'état civil pour les enfants, de l'exercice de métiers pénibles à l'émigration clandestine⁹.

¹ Christophe Caignaert, « Quelques éléments sur le système éducatif sénégalais », *Spirale*, n° 1, 1989, p. 185.

² Fatou Niang, « L'école primaire au Sénégal : éducation pour tous, qualité pour certains », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, no 13, 2014, p. 245, 252.

³ Alpha Molo, « Un enseignant suggère la présentation d'un extrait dès le CI pour faire face défaut [sic] d'inscription de certains élèves à l'état civil », [en ligne], *KoldaNews*, 5 octobre 2019, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2019/10/05/rentrée-scolaire-et-defaut-dinscription-de-certs-eleves-a-letat-civil-un-enseignant-suggere-la-présentation-dun-extrait-des-le-ci-a1049929.html> (consulté le 10 octobre 2019).

⁴ Laurent Dejoie, Abdoulaye Harissou, *op. cit.*, p. 123.

⁵ Sinesaloum, *CFEE : la commune de Kaolack épargnée par les problèmes d'état civil (IEF)*, [en ligne], 19 juin 2019, disponible sur : <http://www.sinesaloum.info/cfee-la-commune-de-kaolack-épargnée-par-les-problèmes-d'état-civil-ief.html> (consulté le 15 octobre 2019).

⁶ Koll Dado, « Ziguinchor : la question de l'état civil contournée pour l'examen du CFEE 2019 », [en ligne], *KoldaNews*, 18 juin 2019, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2019/06/18/ziguinchor-la-question-de-letat-civil-contournee-pour-l'examen-du-cfee-2019-a985624.html> (consulté le 10 octobre 2019).

⁷ Alpha Molo, *op. cit.*.

⁸ Agence de presse sénégalaise, « Kaffrine : plus de 95 % des enfants inscrits au CI sans pièces d'état civil », [en ligne], 22 octobre 2019, disponible sur : <http://www.aps.sn/actualites/societe/education/article/kaffrine-plus-de-95-des-enfants-recrutes-au-ci-ne-disposent-pas-de-pièces-d'état-civil-ia> (consulté le 27 janvier 2020).

⁹ Mbagnick Kharachi Diagne, « CRD à Louga sur les déclarations tardives des naissances ; baisse du taux d'enregistrement des enfants à l'état civil », [en ligne], 30 décembre 2019, disponible sur : <https://chroniques.sn/actualites/crd-a-louga-sur-les-declarations-tardives-des-naissances-baisse-du-taux-denregistrement-des-enfants-a-letat-civil/> (consulté le 23 février 2020).

c) Les archives en Afrique subsaharienne

Tous ces problèmes et leurs conséquences ont un impact direct sur la gestion des archives de l'état civil. La problématique des archives concerne même toutes les archives publiques du pays. Les gouvernements qui se sont succédés et particulièrement celui actuel ont affirmé et continuent d'affirmer l'importance des archives. Ils sont conscients des vicissitudes qui les accablent. Les institutions du pays ne sont pas tendres avec le système archivistique national. Dans son rapport du 20 juin 2015, l'Inspection Générale d'État écrit : « Les archives sont gérées de manière calamiteuse dans la majorité des administrations sénégalaises ». Au sein des institutions, les documents sont mal archivés voire disparaissent. Ahmet Thiam, maître de conférences à l'EBAD, fustige un « mal endémique qui gangrène le fonctionnement de l'administration sénégalaise »¹.

Le Sénégal est dans une situation paradoxale : il conserve pourtant un patrimoine documentaire colossal ainsi que les archives de l'AOF. Dès 1984, Saliou Mbaye insiste sur l'utilité de ces documents conservés, que le pays a la chance d'avoir à sa disposition mais qu'il n'utilise pas². En outre, malgré ses prises de position le pays n'accorde qu'un modeste budget à ses archives. La situation des Archives nationales que nous avons mentionnée est édifiante à cet égard. Situées dans les mêmes locaux depuis 1954 qui sont exigus, sombres et saturés dans lesquels elles n'accueillaient plus de versements depuis le milieu des années 90³, elles ont déménagé dans des locaux temporaires le temps que ceux d'origine soient réfectionnés⁴. Ceci malgré les demandes croissantes d'une maison des archives, c'est-à-dire un bâtiment spécialement construit pour abriter les Archives nationales⁵.

En 2016 on parle pourtant d'un projet de « centre national des archives » installé au pôle urbain de Diamniadio, près de Dakar, ainsi que de la numérisation de collections des Archives nationales⁶. Un an plus tard, le conseil des ministres du 14 juin 2017 annonce que le centre national des archives sera réalisé dans les meilleurs délais⁷. Comme nous en parlions dans notre présentation du cadre archivistique du pays, rien dans nos recherches n'a montré que de tels projets aient été entrepris. La politique sénégalaise en matière d'archives est émaillée d'annonces qui restent

¹ Aissatou Ly, « Les archives dans tous leurs états », [en ligne], *SenePlus*, 16 janvier 2016, disponible sur : <https://www.seneplus.com/politique/les-archives-dans-tous-leurs-etats> (consulté le 24 janvier 2020).

² Saliou Mbaye, « Les archives au service du développement : le cas des archives du Sénégal », *Op. cit.*, p. 29.

³ Aissatou Ly, *op. cit.*

⁴ Ibrahima Khalil Wade, « "Il est temps de doter le Sénégal d'une maison des archives" », [en ligne], *SenePlus*, 21 mars 2015, disponible sur : <https://www.seneplus.com/article/il-est-temps-de-doter-le-s%C3%A9gal-dune-maison-des-archives> (consulté le 19 avril 2020).

⁵ *Op. cit.*

⁶ Le Quotidien, « Les Archives nationales déménagent au Central Park », [en ligne], 10 juin 2016, disponible sur : https://www.seneweb.com/news/Societe/les-archives-nationales-demenagent-au-ce_n_184699.html (consulté le 19 avril 2020).

⁷ République du Sénégal, *Conseil des ministres du 14 juin 2017*, *op. cit.*

malheureusement lettre morte. Nous avions aussi relayé l'exemple du plan national de gestion des archives, resté sans suite. Citons aussi l'article 9 de la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs. Cet article annonce la création d'un Conseil supérieur des archives, qui « émet un avis sur la politique, la réglementation et la planification en matière d'archives. »¹. Si ce n'est dans le décret n° 2006-596 du 10 juillet 2006, le Conseil n'est référencé nulle part ailleurs sur Internet², ce qui ne permet pas d'apprécier son action ni même de savoir s'il est consulté. Son absence de référencement laisse planer le doute sur son utilité voire son existence.

Ajoutons à cela le manque de moyens humains et financiers dont souffre le réseau archivistique institutionnel du pays. Dès l'indépendance, les Archives nationales ont manqué de personnel : dans la première moitié des années 60, elles n'employaient en tout et pour tout que quatre personnes : Jean-François Maurel, français et archiviste de profession, ainsi que trois assistants sénégalais³. Les Archives régionales connaissent elles aussi de graves dysfonctionnements. Alors qu'elles ont été instituées en 1981, elles n'ont pu bénéficier d'un budget de fonctionnement qu'à partir de 1992. Elles sont en outre toutes saturées⁴. En 2005, celles de la région de Saint-Louis n'employaient qu'un seul agent. La conservation des documents dans de bonnes conditions est donc impossible⁵. Devant l'inaction du gouvernement, certains professionnels affichent une méfiance assumée envers l'État. Djibril Diakhaté et Mor Dièye jugent le déménagement des Archives nationales vers leurs locaux provisoires et inadaptés mal organisé et soupçonnent l'existence d'un « projet caché de démantèlement des archives nationales ». En outre, ils expliquent que la politique archivistique du gouvernement contraste avec le discours politique qui promeut la gouvernance transparente⁶. C'est dire le désabusement de certains acteurs locaux. Comme le résume Boubakari Gansonre, « la manifestation de volonté ne suffit plus, il faut passer à l'action. »⁷.

La situation du pays est d'autant plus paradoxale qu'il est le pays de l'EBAD qui est censée former entre autres les futurs archivistes. Mais l'école paye le prix du manque de budget accordé aux

¹ République du Sénégal, *Loi n° 2006-19 relative aux archives et aux documents administratifs*, *Op. cit.*

² République du Sénégal, *Décret n° 2006-596 portant organisation et fonctionnement de la direction des archives du Sénégal*, [en ligne], 10 juillet 2006, disponible sur : http://www.piaf-archives.org/sites/default/files/décret_06_596_du_10_juillet_2006.pdf (consulté le 5 mai 2020).

³ George Jr. Wesley Johnson, « The Archival System of Former French West Africa », *African Studies Bulletin*, vol. 8, n° 1, 1965, p. 58.

⁴ Mohamed Lamine Kane « L'expérience des services régionaux d'archives au Sénégal après trente ans d'existence », *Comma*, vol. 2015, n° 1, 2016, p. 109.

⁵ Agence de presse sénégalaise, « Le directeur national des Archives déplore le manque de moyens du service régional », *op. cit.*

⁶ Djibril Diakhaté, Mor Dièye, *op. cit.*, p. 7-8.

⁷ Boubakari Gansonre, *op. cit.*, p. 198.

archives : l'insertion professionnelle de ses diplômés est difficile au Sénégal. Le nombre de postes ouverts est très faible et n'est pas proportionnel à la masse croissante d'archives à classer¹.

Cette situation s'inscrit dans la veine de celle des autres pays d'Afrique subsaharienne en matière archivistique. Les articles sur le sujet n'hésitent pas à qualifier la gestion des archives publiques africaines de « chaotique »². Les problèmes que connaît le Sénégal sont les mêmes que ceux des autres pays subsahariens. C'est un mélange de manque de moyens et d'un désintérêt des gouvernements. Aussi nous ne répéterons pas nos arguments en faveur de la gestion des archives et de l'état civil qui peuvent s'appliquer à tous les pays concernés. Nous n'avons pas non plus vocation à relayer les réformes proposées par les auteurs d'études sur le sujet. Nous n'aurions rien à apporter à ces arguments. Toutefois, nous désirons proposer une explication principale aux troubles que connaît le Sénégal en matière d'état civil en nous basant sur le passé commun qu'il partage avec quasiment tous les autres pays d'Afrique subsaharienne. Un passé commun qui a d'abord impacté la gestion des archives de cette région du monde.

Il faut garder un certain recul critique quant à la situation des archives dans cette région du monde. Jeter la pierre aux pays qui la composent reviendrait à occulter leur héritage colonial, dont les stigmates sont encore palpables. Concernant l'impact de la colonisation sur les archives, l'exemple du Sénégal est aussi pertinent qu'un autre. Albert Mban en parle dès 2007. Il déclare que les pays qui ont été colonisés par l'Angleterre « ont une attitude relativement positive à l'égard des archives, des bibliothèques et de la documentation » alors que les pays qui ont été colonisés par la France « n'ont, quant à eux, hérité, d'aucune tradition bibliothéconomique ou documentaire. ». Il explique cela en arguant que le modèle français favorise la gestion des archives définitives à celles courantes et intermédiaires, alors que l'Afrique aurait justement besoin de savoir gérer ces dernières³. Le Sénégal est donc concerné.

Le clivage entre la méthode laissée à certains pays d'Afrique subsaharienne et celle qu'ils devraient adopter revient régulièrement dans les études sur le sujet. Il est mentionné au regard de la formation des archivistes africains. Mbaye Thiam en parle déjà en 1988 : « La gestion des documents administratifs [...] est en effet quasi absente des programmes archivistiques officiels en vigueur en Afrique de l'Ouest francophone. »⁴. Albert Mban en reparle dans son dernier livre en date : il faut

¹ *Op. cit.*, p. 182.

² Esther Ndenje-Sichalwe, Patrick Ngulube, *op. cit.*, p. 5.

³ Albert Mban, *Les problèmes des archives en Afrique : à quand la solution ?*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 68-69, 71-72.

⁴ Mbaye Thiam, « Pour une approche globale de la fonction archives en Afrique de l'Ouest francophone », *La Gazette des archives*, n° 142-143, 1988, p. 19.

certes embaucher des archivistes, mais la formation des archivistes africains n'est pas assez axée sur le *records management*. Il appelle ainsi à l'actualisation des cursus¹.

Si nous regardons le cursus de l'EBAD sur son site, nous pouvons remarquer un cours de gestion des documents qui doit correspondre au *records management*². Nous n'avons pas eu accès à la maquette détaillée de la formation malgré une tentative de prise de contact, sans quoi nous aurions pu apprécier le contenu de ce cours ainsi que son volume horaire afin de juger de sa pertinence. Ce que nous savons c'est que le CIA a organisé en 2019 une session de formation à l'EBAD adressée à des professeurs et formateurs africains travaillant dans une école ou une institution possédant un programme d'éducation ou de formation en archivistique. Cette formation portait sur les documents d'activité numériques, et s'inscrit dans le cadre du programme pour l'Afrique qui « vise à soutenir le développement de la capacité de gestion des documents d'activité et les besoins des archivistes et gestionnaires de dossiers d'activité »³. Le fait que cette formation ait eu lieu indique qu'il y a effectivement des carences dans ce domaine au sein des cursus proposés en Afrique.

Si nous revenons aux enseignements dispensés par l'EBAD aujourd'hui, nous avons pu les comparer avec la maquette telle qu'elle était en 1971, définie par le décret n° 71.1204⁴. À l'époque, la formation durait deux ans contre quatre possibles aujourd'hui, d'où le certain nombre de nouvelles matières. Nous avons ainsi pu constater que sur les 22 matières de 1971, 16 font encore partie du programme actuel, théorie et TP confondus. Comme ceux de bibliographie générale, gestion des documents, droit administratif, catalogage, administration des archives par exemple. Le cursus de l'EBAD comprend 41 matières différentes aujourd'hui, cela signifie qu'il est composé à 39 %, soit plus d'un tiers, de matières déjà dispensées dans les années 70. Bien sûr nous ne doutons pas que le contenu de ces cours ait évolué, mais il est assez édifiant de constater cette situation. Précisons tout de même que des cours d'informatique ont été ajoutés à la maquette.

Pour en revenir à l'héritage colonial, les pays d'Afrique subsaharienne qui ont accédé à l'indépendance ont dû faire face à plusieurs défis. Le premier a trait à la culture du secret entretenue par l'administration colonisatrice avec laquelle les pays désormais indépendants doivent composer⁵. Les régimes coloniaux entretiennent forcément un système très secret, parce qu'il doit rendre des

¹ Albert Mban, *Les archives administratives dans les États africains : instruments de gouvernance et de souveraineté*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 156.

² Université Cheikh Anta Diop, *Offre de formation de l'EBAD*, op. cit..

³ Conseil international des archives, *Une session de formation des formateurs francophones à l'EBAD de Dakar, Sénégal*, [en ligne], 9 octobre 2019, disponible sur : <https://www.ica.org/fr/une-session-de-formation-des-formateurs-francophones-a-l-ebad-de-dakar-senegal> (consulté le 5 mai 2020).

⁴ Amadou Bousso, « La section de formation d'archivistes à l'École de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar », *La Gazette des archives*, n° 78, 1972, p. 158-159.

⁵ Kimberly Barata, Piers Cain, Dawn Routledge, Justus Wamukoya, *op. cit.*, p. 69.

comptes à la puissance lointaine dont il dépend et non pas au peuple colonisé¹. Gardons à l'esprit que le Sénégal, parmi tant d'autres, est à l'origine un pays de tradition orale. Son administration inexpérimentée a donc dû prendre la suite de la France comme elle le pouvait. Avec le temps, elle a, comme celles des pays voisins, largement dépassé en taille celle qui a été laissée par la France, ce qui a rendu impossible l'absorption du volume de documents produits. La capacité d'archivage du pays n'a pas pu suivre la cadence avec laquelle l'administration s'étendait². Peut-être aussi que les difficultés à adopter une véritable politique archivistique, pour l'état civil comme pour les archives publiques en général, sont à chercher dans une méfiance envers la culture écrite des colons. Le mot « archives » est parfois connoté de manière péjorative, synonyme de documents sans valeur en Afrique³.

Le Sénégal accuse donc le coup d'un héritage colonial lié aux archives dont il est compliqué de prendre la suite. Mais plus loin encore, nous avons la conviction que son système d'état civil porte lui aussi encore les stigmates de celui instauré par les colons. Le système qui a été instauré en 1916 a dès le départ contribué à creuser de graves inégalités entre les zones urbaines et rurales. Ce n'est qu'à partir de 1950 que le système a commencé à prendre en compte une partie de la population rurale, mais même là la plupart des ruraux vivaient trop loin d'un centre d'état civil pour avoir le droit de s'y rendre. Cette politique discriminante de favoritisme des zones urbaines et de délaissage des zones rurales, surtout les plus reculées, le Sénégal en a payé le prix dès l'indépendance malgré la première loi sur l'état civil qui l'a ouvert à tous. Et même si les taux de déclaration se sont améliorés depuis, le désintérêt envers les zones rurales pour leur préférer les zones urbaines d'alors se retrouve encore aujourd'hui dans les taux de déclaration et les moyens des collectivités. Les zones urbaines restent les mieux loties, et les rurales les plus défavorisées. Nous avançons que cette discrimination a toujours un effet également inconscient, ce qui explique pourquoi les personnes âgées sont celles qui ont le moins d'acte de naissance aujourd'hui encore⁴, mais aussi sur la façon dont on considère l'état civil tout simplement. L'héritage colonial du pays, en matière archivistique mais surtout au regard de l'état civil, est la raison principale des dysfonctionnements que connaît le pays. De cette raison découlent naturellement le manque de moyens et de sensibilisation.

¹ Jeremy Pope, « Access to Information: Whose Right and Whose Information? », dans Transparency International, sous la dir. de, *Global Corruption Report 2003: Access to Information*, 2003, p. 8.

² Justus Wamukoya, « Reflections on African Archives: their Role in Meeting Social Needs in the 21st Century », *Journal of the South African Society of Archivists*, vol. 48, 2015, p. 16.

³ *Op. cit.*, p. 14.

⁴ Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, *L'enregistrement des faits d'état civil au Sénégal : mariages, naissances et décès*, *op. cit.*, p. 4.

Cet argumentaire conclut la partie sur les systèmes d'état civil et archivistique du pays dans la pratique. Il est temps désormais de se pencher sur les mécanismes et les actions mis en place afin d'améliorer la situation mais surtout d'assurer la conservation de l'état civil.

3. Pistes d'amélioration et de pérennisation de l'état civil

a) Les mesures de sensibilisation et de formation

Les premiers chantiers à entreprendre doivent cibler les acteurs de l'état civil en leur assurant une formation et la population en l'encourageant à se rendre dans les centres. Sans déclarations il n'y a pas d'archives et donc pas de preuves de l'identité légale des personnes. Ces premières mesures consolideront les bases fragiles de l'état civil en garantissant la production documentaire.

La formation des professionnels et des représentants de l'État est impérative. Pour les agents de l'état civil, il faut poursuivre la tenue d'ateliers de formation à travers le pays. L'accès à la formation est toutefois inégal : un article de presse fait état d'une formation en informatique à Tambacounda à laquelle étaient présents des participants de la commune de Sokone¹. Sokone est éloignée de plus de 300 kilomètres de Tambacounda. Le déplacement dans le pays n'étant pas toujours chose aisée, il est difficile de croire que tous les agents d'état civil ont le temps et les moyens de faire d'aussi grands déplacements pour une formation et de rester deux semaines sur place comme cela a été le cas ici. Dans tous les cas le personnel de l'état civil doit continuer à être formé afin d'atteindre, à défaut de pouvoir respecter la législation à la lettre faute de moyens, une bonne connaissance théorique de ses attributions et des pratiques prévues par la loi. Lorsqu'il pourra exercer leur travail dans de bonnes conditions, il ne sera pas nécessaire de lui enseigner la théorie.

Les représentants de l'État doivent pour leur part être formés au moment de leur nomination. Le pays ne peut pas laisser un maire ou un sous-préfet en poste sans lui accorder une formation sur ses attributions et celles au regard de l'état civil. De même, faute de pouvoir respecter la loi en pratique, il est tout de même nécessaire que les édiles aient conscience de leurs prérogatives et puissent les appliquer dûment lorsque les moyens de leurs collectivités le leur permettront. Si la main-d'œuvre ainsi que les représentants de l'État sont pleinement conscients de leurs devoirs, les faits de négligence avérés ne pourront que diminuer, en attendant l'accès à un budget suffisant.

Nous estimons également importants la formation ainsi que le renforcement du rôle des professionnels de santé. L'année dernière à Diourbel, plusieurs d'entre eux ont reçu une formation sur la procédure de déclaration des naissances, afin qu'ils puissent accompagner les parents dans leurs procédures et les aider à comprendre, le cas échéant, l'importance de l'état civil². La mutualisation

¹ Agence de presse sénégalaise, « Tambacounda : les pièces d'état civil délivrées "dans 15 minutes au maximum" », [en ligne], 20 avril 2016, disponible sur : <http://www.decentralisation.gouv.sn/actualites/tambacounda-les-pieces-d-15-minutes-a-99-tout-cela-dans-15-minutes> (consulté le 28 octobre 2019).

² Agence de presse sénégalaise, « Diourbel : formation sur la procédure de déclaration des naissances Fouquet Kévin | L'état civil sénégalais aujourd'hui de l'enregistrement à l'archivage – Les difficultés d'un outil de bonne gouvernance et de respect des droits humains



des moyens humains et matériels entre les collectivités territoriales et le secteur sanitaire est essentielle¹. De telles actions doivent être étendues à l'échelle nationale.

Ces opérations ne doivent pas laisser la population en reste. La sensibilisation des parents par le corps enseignant par exemple doit se poursuivre. Des professeurs redoublent d'imagination et n'hésitent pas à écrire des sketches sur l'état civil interprétés par les enfants ou simplement à s'entretenir avec les parents en individuel afin de les sensibiliser à la problématique². D'autres acteurs, comme l'association humanitaire un Enfant par la Main, lancent des campagnes de financement participatif pour organiser des actions de sensibilisation. Bien que celle initiée par cette association ait échoué, elle prévoyait parmi d'autres mesures la réalisation de spots radiophoniques, de débats publics, d'affiches pour atteindre la population³. Ce ne sont que des exemples parmi d'autres des actions à mener en faveur de la population qu'il est vital d'encourager à se déplacer au centre d'état civil.

La sensibilisation doit en outre cesser d'être entièrement axée sur les actes de naissance. Parce qu'ils sont le premier document qui atteste l'identité légale d'une personne, l'accent est mis sur eux que ce soit par le gouvernement ou par les programmes d'aide au système d'état civil. Mais la bonne gouvernance et les droits humains ne peuvent pas s'en contenter. Les actes de mariage, encore trop peu dressés, sont pourtant nécessaires à la lutte contre le mariage d'enfants comme nous l'avons déjà expliqué. Les actes de décès représentent quant à eux un apport inestimable pour les statistiques démographiques, mais aussi pour régler des successions par exemple. Nous ne pouvons malheureusement que constater que les actes de mariage et de décès restent encore aujourd'hui les parents pauvres des politiques d'amélioration de l'état civil.

Il faut donc dès maintenant mettre en place davantage d'actions de formation des agents et des édiles, ainsi que d'encouragement des populations. Sans quoi le système restera déséquilibré. Le pays doit remédier au problème des taux de déclaration à la racine en garantissant un respect de la législation autant que possible et le déplacement de sa population aux centres. Œuvrer pour la pérennisation des archives n'a que peu d'intérêt sans mesures concrètes pour assurer leur production et leur soin par les professionnels.

», [en ligne], 5 novembre 2019, disponible sur : <http://www.aps.sn/actualites/societe/article/enregistrement-des-naissances-des-acteurs-de-la-sante-et-de-l-etat-civil-outils-sur-les-procedures> (consulté le 23 janvier 2020).

¹ Mbagnick Kharachi Diagne, *op. cit.*.

² Matteo Maillard, « Mamadou Diédhou, l'ange gardien des enfants fantômes », *Le Monde*, 3 août 2016.

³ Un Enfant par la Main, *op. cit.*.

b) L'informatisation

Pour pérenniser les archives de l'état civil, le pays a de plus en plus en recours à l'informatisation. Les nouvelles technologies tiennent des promesses d'intuitivité, d'efficacité, mais surtout de sécurisation et de conservation des données très attractives. Au regard de la délicatesse de la situation de ses registres papier, le Sénégal, comme d'autres pays, s'informatise peu à peu avec le but avoué d'endiguer le problème de la conservation du papier. Nous allons désormais consacrer une réflexion à cette tendance.

L'informatisation du système d'état civil du pays est en majorité due aux programmes d'aides internationaux dont le Sénégal a bénéficié et continue de bénéficier. La solution informatique pour venir en aide à l'état civil a été proposée dès 1990, dans le cadre d'un programme d'aide initié par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) et poursuivi par la Mission française de coopération et d'action culturelle. Il a débuté en 1985 pour s'achever en décembre 1994. La deuxième phase du projet prévoyait un travail sur le traitement informatique des données d'état civil ainsi que la mise en œuvre d'un système de conservation des actes. Les objectifs à court terme étaient la mise à disposition de locaux fonctionnels pour stocker les ordinateurs et le matériel d'archivage des données électroniques, ainsi que la formation du personnel à l'informatique¹. Nous n'avons pu consulter aucun document sur les résultats de ce programme. Mais nous ne pensons pas qu'il ait atteint ses objectifs. Ne serait-ce que concernant le réseau électrique national, aujourd'hui beaucoup de centres n'y sont toujours pas raccordés, et ceux qui le sont s'exposent à des coupures. Il y a 30 ans la situation était fatalement moins propice encore à une dotation en matériel informatique. Et les autres programmes d'aide dont a bénéficié le pays ne mentionnent pas celui-ci et l'impact qu'il aurait eu, signe qu'il n'a pas laissé de traces de son passage, informatiques du moins.

En septembre 2012, la Commission européenne a lancé le Projet d'appui à la modernisation de l'état civil (PAMEC) qui s'est achevé en septembre 2017. Il avait pour objectifs d'améliorer « la gouvernance du système d'état civil, l'information et les connaissances dans le domaine de l'état civil, les conditions d'archivage et d'accès aux données »². Nous avons beaucoup d'informations sur les actions menées et les résultats obtenus. 60 centres d'état civil ont été informatisés par le programme : ils ont reçu des ordinateurs, des imprimantes et des serveurs. 83 en tout ont reçu un logiciel de gestion. Des professionnels de l'état civil ont été formés. Progrès notable, un embryon de base de données nationale des actes d'état civil a également été mis en place, bien qu'elle ne comportait que les données de 26 centres à la clôture du programme. Enfin, le CNEC a été équipé

¹ Dieh Mandiaye Deme, Edmond Rodriguez, *op. cit.*, p. 7-8.

² Commission européenne, *Convention n° SN/FED/023-102 de financement entre la Commission européenne et la République du Sénégal*, *op. cit.*, annexe II, p. 4.

d'un serveur tandis qu'une opération de numérisation et d'indexation de tous les actes d'état civil du pays a été entamée, même si sa poursuite n'était pas encore certaine¹. Le PAMEC a été d'une aide extrêmement précieuse au Sénégal. Il a fait basculer le pays dans l'ère informatique en entamant deux projets très ambitieux qui aideront à pérenniser les actes conservés, et en dotant un nombre appréciable de centres d'équipement fonctionnel.

Le programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la consolidation d'un fichier national d'identité biométrique au Sénégal a pris la suite. Voté le 15 mai 2017, il est lui aussi diligenté par la Commission européenne. S'ajoute à la problématique de l'état civil celle de la biométrie. Le but du projet est « le renforcement d'un système d'information de l'état civil universel et [...] la création d'un fichier national d'identité biométrique afin que chaque Sénégalais soit en mesure de se prévaloir des droits inhérents à son identité sécurisée »². Pour l'atteindre, plusieurs objectifs ont été fixés dont la création de nouveaux centres d'état civil, la réhabilitation et l'équipement de salles d'archivage, la poursuite de l'indexation et de la numérisation des registres du pays ainsi que du déploiement de la solution informatique, la fourniture de matériel à des centres, et l'appui à l'organisation d'audiences foraines. Les chiffres visés sont ambitieux : 7 millions de personnes de la population électorale avec une carte d'identité contre 5 aujourd'hui, 15 millions de personnes inscrites au fichier national de l'état civil contre 4, la formation d'un millier d'agents, la dotation en mobilier de 400 communes, de 450 motos pour celles-ci pour leurs déplacements et l'informatisation de 200 centres. Avec tous ces efforts conjugués, la Commission européenne espère couvrir 10 millions de personnes avec le fichier central d'identité biométrique³.

Le Sénégal chemine peu à peu vers la modernisation complète de l'état civil. Les objectifs sont ambitieux et son parc informatique s'étoffe progressivement. Mais le pays ne compte pas entièrement sur les programmes d'aide pour se moderniser. Son gouvernement a très bien compris l'importance des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la bonne gouvernance. Le Sénégal a d'ailleurs été un pionnier en la matière en Afrique, en étant l'un des premiers États subsahariens à s'investir en faveur des TIC en créant l'Agence de l'Informatique et de l'État (ADIE) en 2004. En 2006 le pays ouvre le site internet demarches.gouv.sn, aujourd'hui <http://servicepublic.gouv.sn/>. Tout ceci dans le but de mettre en œuvre la politique d'informatisation

¹ Commission européenne, *Évaluation ex post du projet d'appui à la modernisation de l'état civil au Sénégal (PAMEC)*, *op. cit.*, p. ii-iii, 12-14, 18.

² Commission européenne, *Programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la création d'un fichier national d'identité biométrique*, [en ligne], disponible sur : https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/region/sahel-lake-chad/senegal/programme-dappui-au-renforcement-du-systeme-dinformation-de-letat_en (consulté le 26 janvier 2020).

³ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, *Op. cit.*, p. 10, 23.

voulue par le président Abdoulaye Wade¹. Les efforts en faveur de l'e-administration se poursuivent aujourd'hui avec des objectifs clairs : le pays veut atteindre la dématérialisation de 700 procédures administratives d'ici à 2025, ainsi que le renforcement du débit Internet national².

Il est donc évident que le gouvernement a compris que les nouvelles technologies pouvaient être utiles à l'état civil. Il n'a pas attendu le PAMEC pour tenter de se lancer dans le chantier de l'informatisation. En 2006, le pays a lancé une opération de déploiement informatique de grande ampleur dans les 42 communes et communautés rurales de la région de Thiès. Le programme obtient même un soutien financier de la région Midi-Pyrénées. Le but de cette opération était de doter les centres de ces collectivités de matériel informatique et de les connecter à un serveur situé à l'Agence régionale de développement dès le mois de septembre de la même année³. Malheureusement, aucun article de presse ultérieur n'a pu nous fournir des précisions sur la bonne tenue de ce projet et, le cas échéant, sur ses retombées. Soit ce projet a très vite échoué pour une raison inconnue, ce qui expliquerait l'absence totale de sources sur celui-ci, soit la maintenance du matériel informatique installé n'a pas été assurée, ce qui a conduit à son dysfonctionnement rapide.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui encore le Sénégal ne reste pas pantois face à cette problématique. La modernisation de l'état civil est l'un des objectifs du PSE⁴. De leur côté ceux du CNEC sont entre autres de mettre en place une base centrale des données d'état civil et l'informatisation progressive des centres⁵. Bien que le CNEC soit frappé de dysfonctionnements comme nous l'avons vu, ces objectifs montrent bien que le gouvernement a pris conscience de l'importance de telles mesures. Récemment, le pays n'a pas hésité à consacrer de larges sommes à l'état civil. L'année passée il a débloqué la somme considérable de 17 milliards de FCFA⁶ pour aider financièrement le programme actuel de la Commission européenne⁷.

Si la solution informatique est mise en avant à ce point, c'est parce qu'elle présente de nombreux avantages, *a fortiori* pour les pays d'Afrique. Son apport à la conservation des documents

¹ Jacques Bonjawo, *Révolution numérique dans les pays en développement : l'exemple africain*, Paris, Dunod, 2011, p. 142-143.

² InfoMédiaire, « Sénégal : vers la dématérialisation de 700 procédures administratives d'ici 2025 », [en ligne], 27 juin 2019, disponible sur : <https://www.infomediaire.net/senegal-vers-la-dematerialisation-de-700-procedures-administratives-dici-2025/> (consulté le 26 janvier 2020).

³ Abdourahmane Sarr Gonzalès, « Informatisation de l'état civil : plus de 80 agents en session de formation », [en ligne], *Le Soleil*, 25 août 2006, disponible sur : <http://www.osiris.sn/Informatisation-de-l-Etat-civil.html> (consulté le 15 octobre 2019).

⁴ République du Sénégal, *Plan Sénégal Émergent*, *op. cit.*, p. 88.

⁵ Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement des Territoires, *Op. cit.*, *Ibidem*.

⁶ 25 923 109,60 euros au taux de change du 24 mai 2020.

⁷ Ismaïla Mansaly, « Le Ministère des collectivités territoriales va injecter 17 milliards pour la numérisation de l'état civil (CT1) », [en ligne], KoldaNews, 1 juillet 2019, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2019/07/01/le-ministere-des-collectivites-territoriales-va-injecter-17-milliards-pour-la-numerisation-de-l-etat-civil-ct1-a992900.html> (consulté le 10 octobre 2019).

est le premier point avancé, notamment à cause du climat du pays, tropical ou désertique en fonction de la région, qui complique la conservation du papier dans des locaux qui ne sont pas aux normes. L'informatisation est donc jugée utile pour le continent africain¹. Elle est même recommandée par les enseignants-chercheurs Djibril Diakhaté et Mor Dièye : « la solution numérique semble la plus indiquée face aux défis de gestion et de conservation optimale auxquels l'état civil est plus que jamais confronté »². En deuxième lieu, l'argument de la fiabilité des données est souvent mis en avant. Dès la fin des années 2000, le gouvernement juge que la solution informatique permettra d'enrayer la fraude et de garantir l'authenticité des actes dressés³. Enfin, c'est la promesse d'une administration efficace qui achève de faire l'attrait de l'informatisation. À Tambacounda la mairie est satisfaite voire fière de son système informatique qui permet la délivrance rapide des pièces d'état civil. « 15 minutes au maximum » pour un extrait de naissance, deux jours pour une copie intégrale, et ce grâce à l'informatisation des procédures d'état civil⁴.

Les acteurs locaux sont conquis par ces avantages. L'informatisation revêt un aspect presque miraculeux aux yeux des professionnels de l'état civil. À leur sens, son adoption serait en mesure d'améliorer presque instantanément tout le système de l'état civil. Après l'incendie d'une partie des archives de Thiès en 2013, l'adjoint au maire insiste sur la nécessité d'informatiser l'état civil pour en sécuriser les actes⁵. Comme si la dotation en équipement informatique était en mesure de faire disparaître tout souci dans la gestion de l'état civil. Le pays a une grande foi en cette solution. C'est pour cela qu'il se dote peu à peu de matériel informatique mais également de solutions logicielles que nous allons présenter.

Il y a deux catégories de logiciels employés pour l'état civil au Sénégal. Les logiciels d'enregistrement des actes et de gestion de l'état civil, et ceux utilisés pour faire remonter les événements d'état civil afin d'améliorer les taux de déclaration. Concernant les premiers, malgré nos recherches approfondies, nous n'en avons relevé que deux véritablement utilisés dans le pays. Nous ne pensons pas qu'il en existe d'autres.

¹ Catherine Le Brech, « Le défi de la dématérialisation des documents en Afrique », [en ligne], *FranceInfo*, 11 octobre 2018, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/le-defi-de-la-dematerialisation-des-documents-en-afrique_3055915.html (consulté le 29 janvier 2020).

² Djibril Diakhaté, Mor Dièye, *op. cit.*, p. 10.

³ Ndakhté M. Gaye, « Lutte contre la fraude à l'état civil : le Sénégal préconise l'informatisation du système », [en ligne], *Wal Fadjri*, 9 août 2008, disponible sur : <http://www.osiris.sn/Lutte-contre-la-fraude-a-l-etat.html> (consulté le 14 mai 2020).

⁴ Agence de presse sénégalaise, « Tambacounda : les pièces d'état civil délivrées "dans 15 minutes au maximum" », *op. cit.*..

⁵ Agence de presse sénégalaise, « Thiès : un incendie détruit une partie des archives de la mairie », [en ligne], 25 juillet 2013, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/116555> (consulté le 2 mars 2020).

c) Les logiciels et applications de l'état civil

Le premier est Anagrafe. Il s'agit d'un logiciel du système de gestion de collectivités territoriales nommé Datanet édité par la société italienne éponyme. À celui-ci est intégré un autre logiciel appelé Stato Civile, qui permet d'assurer la gestion de l'état civil d'une commune. Le site de l'éiteur décrit ce dernier comme étant flexible, intuitif et complet. Concernant la saisie, il permet le dressage de tout type d'acte, la personnalisation des modèles proposés, une aide pour que figurent toutes les mentions nécessaires et que le tout soit correctement formulé, et l'insertion de mentions marginales. Le logiciel comporte en outre des fonctionnalités de délivrance des actes et permet de gérer leurs différentes formes (extrait, copie intégrale...). Le système de gestion Datanet comprend aussi le logiciel SAIA, qui a vocation à centraliser les données d'état civil recueillies afin qu'elles soient à disposition de l'administration à l'échelle globale¹. Ce qui est une très bonne chose. Dans la pratique, nous savons que ce logiciel est utilisé par au moins 13 centres d'état civil. 12 des 13 centres du département de Kaolack en bénéficient depuis l'année dernière². L'autre cas dont nous avons connaissance est celui de la municipalité de Thiès Est. Son officier d'état civil, Samba Faye, nous a dit en être très satisfait.

L'autre logiciel de saisie est aussi le plus répandu sur le territoire, il s'agit d'Hera. Il est édité par la branche sénégalaise de la société Edit Soft³ qui l'a développé sous la supervision du CNEC⁴. Le logiciel a été acquis par le gouvernement en 2009⁵. C'est un outil très complet dans la mesure où il permet entre autres la codification automatique des centres d'état civil en fonction du découpage administratif, l'enregistrement des faits d'état civil, la génération d'un identifiant unique pour chaque naissance déclarée, l'ajout de mentions marginales, l'édition d'actes avec code-barres unique et la génération de rapports statistiques. Il permet en outre la gestion des ressources matérielles et humaines, mais aussi des recettes financières par exemple⁶. Les nombreuses fonctionnalités d'Hera

¹ Datanet Srl, *Area demografica*, [en ligne], disponible sur : <https://www.datanetsrl.eu/informatica/sistema-informativo-comunale/area-demografica/> (consulté le 28 avril 2020).

² Fallou Galass Sylla, « Kaolack : formation d'une cinquantaine de personnes sur le logiciel d'état civil ! », [en ligne], *Kaolack Infos*, 21 août 2019, disponible sur : <https://klinfos.com/2019/08/21/kaolack-formation-dune-cinquantaine-de-personnes-sur-le-logiciel-detat-civil/> (consulté le 7 novembre 2019).

³ République du Sénégal, *Rapport d'avancement sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques d'état civil au Sénégal*, [en ligne], Deuxième conférence des Ministres africains chargés de l'état civil, Durban, août 2012, p. 4, disponible sur : http://www.apai-crvs.org/sites/default/files/public/Country%20Report%20-%20Senegal_Fr_0.pdf (consulté le 28 avril 2020).

⁴ Commission européenne, *Évaluation ex post du projet d'appui à la modernisation de l'état civil au Sénégal (PAMEC)*, *op. cit.*, p. 9.

⁵ Agence de presse sénégalaise, « Fatick : automatisation de l'enregistrement des naissances et des mariages grâce à un logiciel », [en ligne], 23 juillet 2015, disponible sur : http://www.servicepublic.gouv.sn/index.php/demande_administrative/actu/1/1470 (consulté le 17 janvier 2020).

⁶ République du Sénégal, *op. cit.*, *Ibidem*.

sont bienvenues. Les collectivités qui en sont pourvues ont à leur disposition un outil complet et polyvalent. C'est en plus de ça un logiciel développé par une société basée au Sénégal sous l'égide du CNEC. Hera a donc été édité par des personnes concernées par le problème de l'état civil, sous la houlette d'autres qui en ont une bonne connaissance et de tout ce qu'un logiciel devrait comprendre pour en assurer une gestion optimale. Et le fait que le logiciel soit polyvalent permet d'avancer à grands pas vers l'e-administration désirée par l'État. Développer une solution informatique pour l'état civil seulement aurait eu peu de sens.

Sur le papier, Hera semble efficace. C'est également le constat que font les professionnels qui le manient, même si le logiciel doit bien sûr évoluer. C'est l'observation qu'a faite la Commission européenne au terme du PAMEC¹. Malgré son efficacité, il a toutefois connu un démarrage pénible. Il n'était encore utilisé que par trois centres d'état civil au mois de juillet 2015 : Médina Gounass, qui l'a reçu en avril 2013, Tambacounda en décembre de la même année et Fatick en juillet 2015². Ce n'est qu'avec le PAMEC que son utilisation a crû significativement. À la fin du projet, 83 centres utilisaient ou étaient sur le point d'utiliser Hera³.

Viennent ensuite les applications servant à faire remonter les événements enregistrés au niveau local directement au centre d'état civil référent dans le but d'améliorer les taux de déclaration. Nous en avons trouvé deux. La première est RapidPro. Il s'agit d'une application de l'UNICEF, qui est également utilisée au Burkina Faso⁴. C'est une application mobile, une sorte de messagerie qui permet « d'envoyer et de reconcevoir des informations »⁵. Des établissements de santé du sud du pays ont été les premiers à en faire usage, afin de prévenir directement les centres d'état civil des naissances qui avaient lieu en leurs murs⁶. Elle sert principalement dans la région de Kolda. Elle est aussi utilisée par des officiers d'état civil pour faire remonter leurs statistiques au niveau national. Non content d'améliorer le taux de déclaration en assurant une liaison directe entre les établissements de santé équipés et les centres d'état civil, cette application améliore donc la tenue des données statistiques⁷.

¹ Commission européenne, *op. cit.*, p. 9.

² Agence de presse sénégalaise, *op. cit.*.

³ Commission européenne, *op. cit.*, p. 12, 14.

⁴ Unicef, *Communiqué de presse : vers une modernisation effective du système d'état civil du Sahel*, [en ligne], 12 juin 2018, disponible sur : https://www.unicef.org/bfa/french/media_12112.html (consulté le 24 janvier 2020).

⁵ Ismaïla Mansaly, « État civil : une trentaine d'acteurs koldois, à l'école de l'application RapidPro », [en ligne], *KoldaNews*, 24 août 2017, disponible sur : <https://www.koldanews.com/2017/08/24/etat-civil-une-trentaine-dacteurs-koldois-a-lecole-de-lapplication-rapidpro-a777249.html> consulté le 24 janvier 2020).

⁶ Centre of Excellence for Civil Registration and Vital Statistics Systems, *op. cit.*.

⁷ Dakaractu, « Kolda : les agents de l'état civil à l'école du logiciel "rapide-pro" (*sic*) pour l'enregistrement des naissances », [en ligne], 16 janvier 2020, disponible sur : https://www.dakaractu.com/KOLDA-Les-agents-de-l-etat-civil-a-l-ecole-du-logiciel-rapide-pro-pour-l-enregistrement-des-naissances_a182535.html (consulté le 17 janvier 2020).

L'autre solution de transmission des événements documentée est l'application mobile Orange Widget. Elle a été développée à l'usage des chefs de village et mise en place par l'ONG Aide et Action dans la région de Kolda, qui est sujette à un faible taux de déclarations et un fort taux d'illettrisme¹. La phase d'expérimentation a débuté en 2011. Après un accouchement, le chef ouvre l'application et y effectue la déclaration en remplissant un formulaire qui comprend toutes les mentions nécessaires. Toujours avec l'application, il envoie directement ce formulaire à l'officier d'état civil de la commune rurale dont il dépend, qui va pour sa part transcrire cette naissance dans ses registres. Il fait ensuite parvenir au chef de village un numéro d'acte. Les données ainsi recueillies sont conservées sur un serveur et les chefs de village et les officiers d'état civil peuvent consulter à tout moment la base de données ainsi constituée². L'un des parents doit ensuite se rendre au centre qui a reçu la déclaration afin de récupérer l'acte ainsi dressé, moyennant des frais toutefois. Nous déplorons ce choix alors que la délivrance gratuite d'un exemplaire est prévue par la loi à la déclaration. Quoi qu'il en soit, la liaison est entièrement sécurisée et chaque chef de village a un compte personnel. Grâce à ce procédé les villages équipés de téléphones ont pu atteindre 100 % de déclarations³. Mais nous ne savons pas si cette application est encore en vigueur. En 2013, on imagine le déploiement de ce procédé dans d'autres régions, voire la possibilité de déclarer les mariages et les décès via mobile⁴. Nous n'avons pas d'autres informations à ce jour, mais son aide aux taux de déclaration est indéniable.

Sur le papier, ces solutions logicielles et applicatives semblent être en mesure de venir à bout de la problématique de l'état civil. Leurs fonctionnalités multiples et leur déploiement progressif paraissent rassembler toutes les conditions pour satisfaire les besoins des collectivités. Mais la mise en place de ces solutions doit s'accompagner de paramètres à rassembler pour garantir la pérennité des données recueillies. Nous remettons en cause le but visé de l'informatisation de masse, en y ajoutant des conditions *sine qua non* pour sa durabilité, que le pays et les programmes d'aide dont il bénéficie doivent davantage prendre en compte. Sans quoi tous les efforts entrepris seront caducs.

d) Déconstruire le « graal » de l'informatisation de masse

Albert Mban en parle dès 2007 : l'informatisation ne doit absolument pas être vue comme un « remède miracle ». Tout comme tout processus de numérisation, qui ne résout pas le problème du

¹ Laurent Dejoie, Abdoulaye Harissou, *op. cit.*, p. 122.

² Annabelle Boutet-Dieye, Anne Marchadour, *Birth Registration on Mobile Phone: ICTs serving Civil Registry*, *op. cit.*, p. 6-7, 10.

³ Laurent Dejoie, Abdoulaye Harissou, *op. cit.*, p. 121-122, 125.

⁴ Dior Fall Sow, *op. cit.*, p. 5.

traitement intellectuel des archives¹. On ne peut se doter d'équipement informatique sans prendre en considération de nombreux facteurs sur lesquels Sénégal doit rapidement se pencher. Le premier est le problème de l'interopérabilité des deux logiciels de gestion de l'état civil actuellement en usage.

Le fait que deux logiciels se côtoient dans le pays est un grave problème en soi. C'est déjà trop pour un pays qui a plus que jamais besoin de cohérence et de cohésion dans les mesures prises et qui pèche déjà par un manque d'harmonisation dans les pratiques. Le problème vient du fait que l'on a continué à installer Anagrafe dans le pays au cours de l'année 2019 grâce à l'aide de la commune italienne de Pontedera² alors que le PAMEC, achevé depuis deux ans, venait de contribuer au déploiement massif d'Hera. Le rapport final du PAMEC en parle d'ailleurs comme s'il allait forcément être mis en place sur tout le territoire, et ne fait d'état d'aucun autre logiciel dans le pays ni d'aucun projet dans ce sens. Si l'on tient vraiment à continuer à faire cohabiter deux logiciels sur le territoire, il est impératif de s'atteler dès à présent à l'interopérabilité des données d'état civil qu'ils recueillent. Mais il faut se rendre à l'évidence : le pays ne peut pas se permettre de financer ce genre d'opérations et les PTF doivent dépenser leur argent avec discernement et subventionner des missions qui sont véritablement utiles. Développer une solution d'interopérabilité de ces deux logiciels demanderait trop de temps, trop d'argent, et requerrait trop de ressources humaines. Autant de moyens qui devraient être mis à la disposition du déploiement massif d'Hera.

Le pays ne peut pas continuer à s'équiper de logiciels différents. Nous estimons qu'Hera doit primer : il est déjà bien établi dans le pays, mais surtout il est développé par des Sénégalais sous le patronage d'une institution sénégalaise. Certes la ville de Pontedera a bien fait de venir en aide au pays, mais elle aurait dû prendre connaissance des opérations et projets en cours. En prenant connaissance de la présence majoritaire d'Hera, elle aurait pu aider les communes ciblées d'une autre manière, par exemple en les subventionnant afin qu'elles puissent se procurer Hera, pour améliorer leur capacité d'archivage, ou pour assurer leur approvisionnement en registres. En voulant bien faire, elle s'est opposée à l'harmonisation de la politique du pays en matière d'état civil, ou du moins elle l'a ralentie : il faudra bien qu'Anagrafe soit remplacé par Hera à terme. Ce qui va nécessiter plus de travail et une formation à un nouveau logiciel des agents d'état civil actuellement sur Anagrafe.

Dans le rapport du PAMEC, la Commission européenne aborde justement le problème de « l'absence de vision stratégique dans l'inter-complémentarité des opérations ». Elle rajoute qu'il est impératif d'avoir « une vision d'ensemble pour hiérarchiser, engager, corriger et poursuivre les actions »³. De son côté Albert Mban fustige l'absence d'une politique globale concernant les archives en Afrique subsaharienne, et surtout la mise en place de systèmes informatiques sans études

¹ Albert Mban, *Les problèmes des archives en Afrique : à quand la solution ?*, *op. cit.*, p. 126, 130.

² Fallou Galass Sylla, *op. cit.*.

³ Commission européenne, *op. cit.*, p. iii.

préalables¹. Des prises de position que l'on peut malheureusement lier au projet d'informatisation de l'état civil, qui a besoin de coordination entre les PTF par-dessus tout. On ne peut pas faire quelque chose de structuré sans une politique cohérente et harmonieuse, il est donc indispensable de ne proposer qu'un logiciel sur le territoire national. Comme l'explique la Commission européenne, « ce qui semble encore crucialement faire défaut à la présente structure de gestion de l'état civil du Sénégal est une stratégie élaborée et cohérente sur le long terme »². Avec un système informatique homogène, il serait possible de se pencher sur d'autres questions, dont celles de la pérennisation et de l'archivage des données d'état civil recueillies.

Lorsqu'une municipalité s'équipe d'un logiciel, s'offre à elle la possibilité de saisir tous les faits d'état civil à venir, mais surtout celle de saisir tous les actes des registres papier conservés. C'est une pratique répandue. Citons l'exemple de la commune de Tambacounda qui a affecté deux de ses agents à la saisie informatique de tous leurs actes, qui remontent à l'année 1938³. La mairie de Thiès a elle-même procédé à la saisie de son passif papier, c'est-à-dire tous les actes de 1927 à août 2016. Et maintenant, les actes dressés au quotidien sont saisis dès leur enregistrement dans leur logiciel⁴. En théorie, il y a matière à ressentir un certain contentement vis-à-vis de ce procédé. Une fois saisis, la conservation des actes est en soi améliorée : en cas de besoin, les données électroniques pourront se substituer au papier qui souffre trop de ses mauvaises conditions de conservation. On peut aussi estimer que les registres seront moins manipulés et donc un peu mieux conservés, mais cela reste une maigre consolation tant qu'ils ne seront pas entreposés dans des locaux aux normes.

Mais il faut également prendre en compte la question de la conservation de ces données électroniques. Nous n'avons pas de détails sur le format des données saisies, ni si celles-ci peuvent être exportées. Ce que nous savons, c'est que les centres d'état civil informatisés ne sont pourvus que d'un serveur local. Pour récupérer les données d'état civil, il faut se déplacer dans chaque centre et procéder à la collecte des données recueillies⁵. Ces serveurs exclusivement locaux font courir des dangers aux données auxquels il faut obvier. Rappelons que le pays est enclin aux coupures d'électricité qui à terme endommagent le matériel. Le risque que le serveur local de chaque commune équipée tombe en panne voire perde toutes les données qu'il conserve est trop important.

¹ Albert Mban, *op. cit.*, p. 114-115, 133.

² Commission européenne, *op. cit.*, p. iv.

³ Agence de presse sénégalaise, « Tambacounda : la modernisation de l'état civil est en marche », [en ligne], 2 mai 2014, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/127961> (consulté le 28 octobre 2019).

⁴ Agence de presse sénégalaise, « Talla Sylla appelle à diligenter [sic] l'interconnexion des services d'état civil du pays », [en ligne], 8 mars 2020, disponible sur : <http://aps.sn/actualites/societe/social/article/talla-sylla-appelle-a-diligenter-l-interconnexion-des-services-d-etat-civil-du-pays> (consulté le 18 mars 2020).

⁵ Commission européenne, *op. cit.*, p. 12.

Souvenons-nous également de la base de données de l'application Orange Widget, qui compile toutes les naissances déclarées par l'application et à laquelle officiers d'état civil et chefs de village peuvent accéder. Rien dans nos lectures n'indique la mise en place de mécanismes de pérennisation de celle-ci, ni dans quel(s) serveur(s) elle est hébergée. Nous ignorons si Orange Widget est toujours en usage. Que ce soit le cas ou non, la base de données constituée par les déclarations doit être conservée. Les déclarations qu'elle rassemble ont été transcrives sur papier. La préservation de cette base de données palliera tout aléa de conservation des registres concernés. Arriver à 100 % de déclarations grâce à l'application a été une bonne chose, mais il faut pouvoir conserver les données recueillies. Travailler peut-être à des solutions d'importation de cette base dans Hera, ou en saisir le contenu sur Hera dans les communes qui ont eu recours à Orange Widget dès que possible. Mais c'est en supposant que ces données soient toujours conservées, ce que nous ignorons.

L'archivage électronique des données d'état civil est au point mort à ce jour. Il en va donc de l'intérêt du pays de s'atteler à la copie de ces données afin de les centraliser et de garantir par ce biais leur entière exploitabilité. Pour ce faire, il faut que les bases de données des centres d'état civil soient interconnectées, c'est-à-dire qu'ils puissent mettre toutes leurs déclarations en commun et ainsi former une base de données centrale. Ce qui sera plus simple à mettre en place lorsque tous seront munis du même logiciel. Le pays et ses édiles ont très bien saisi l'importance d'un tel objectif. C'est un de ceux du CNEC¹. Le maire de Thiès, Talla Sylla, en a même fait la demande en début d'année². On caresse le souhait de la praticité, de l'accès aux données depuis n'importe quel centre d'état civil : « S'il y a une connexion entre les centres, celui qui est né à Saint-Louis et qui se trouve à [Tambacounda], n'a plus besoin d'aller jusqu'à Saint-Louis pour se faire un extrait de naissance, il suffit de cliquer à [Tambacounda], et puis vous avez l'acte et vous le produisez »³. Mais à ce jour, Hera ne permet pas le rapatriement des données automatisé, et le fait que les communes utilisent des serveurs locaux empêche toute remontée des actes saisis. L'idéal serait que le CNEC puisse être doté de serveurs à même d'héberger ces données et que les centres y soient connectés.

L'exploitabilité de ces données passe aussi par la grande campagne de numérisation et d'indexation de tous les actes de l'état civil lancée dans le cadre du PAMEC. À sa clôture, seuls 2 % des actes du pays étaient traités⁴. Les efforts doivent donc être poursuivis par le projet en cours comme cela a été annoncé. Cela contribuera à la pérennisation des registres des centres d'état civil sans équipement informatique, à condition bien sûr que les fichiers numériques ainsi créés, images et

¹ Ministère des Collectivités Territoriales du Développement et de l'Aménagement des Territoires, *Op. cit.*, p. 2.

² Agence de presse sénégalaise, *op. cit.*.

³ Agence de presse sénégalaise, « Tambacounda : la modernisation de l'état civil est en marche », *Op. cit.*.

⁴ Commission européenne, *op. cit.*, p. iii, 14.

données confondues, soient bien conservés. Tous ces efforts devront garnir la base de données nationale de l'état civil mise en place par le PAMEC qui en 2017 n'en était encore qu'à ses débuts. Nous ne connaissons pas son statut actuel. Pour le projet en cours, la Commission européenne doit toutefois déterminer si Hera est compatible avec la mise en place d'un système d'état civil national informatisé¹. Nous espérons que même si ça n'est pas le cas, Edit Soft saura mettre à jour son logiciel afin de garantir cette compatibilité. Ou les efforts faits pour déployer Hera à grande échelle seront vains.

Si le pays est doté d'un seul logiciel et que ses données sont conservées et centralisées, il ne doit pas pour autant négliger la sécurité et l'intégrité de celles-ci et garder à l'esprit que les archives électroniques sont plus fragiles que le papier. Si elles ne sont pas bien gérées, elles sont exposées à des risques d'altération dans un but frauduleux, de suppression ou de perte. Comparé au papier, le matériel informatique est d'autre part exposé aux questions d'obsolescence matérielle et logicielle². Il est plus facile de perdre des données numériques que des archives papier dans la mesure où un simple problème de compatibilité entre différentes versions d'un même logiciel peuvent entraver le processus d'informatisation³. Le support électronique est encore plus contraignant que le papier si l'on lui accorde peu de moyens. Parce que le Sénégal est sujet à la fraude à l'état civil mais aussi au manque de moyens, le pays et les PTF devront redoubler d'efforts pour assurer la sécurité de l'état civil électronique. Comme le prescrit l'ONU, il faut mettre à jour les logiciels utilisés dès que cela est possible et trouver à tout prix un moyen de garantir l'authenticité des actes électroniques et l'encryptage des données⁴.

Mais en 2017 et après l'installation d'Hera dans 83 centres, Edit Soft et le CNEC n'avaient toujours pas signé de convention pour en assurer la maintenance et la mise à jour officielles. La pérennité, la sécurité ainsi que l'assise du logiciel sur le territoire sont donc précaires⁵. Si la société ne désire plus s'en occuper, elle n'y est pas tenue de manière contractuelle. Le pays aurait alors à trouver une autre solution informatique, ce qui ne serait pas sans conséquences financières. La sécurisation de l'état civil est une question fondamentale pour la gouvernance des territoires et est essentielle pour les citoyens⁶, le Sénégal doit donc prendre les dispositions qui s'imposent.

Toutes ces conditions ont besoin d'être réunies pour assurer la pérennité de l'état civil informatisé. Mais en parallèle le pays doit œuvrer en faveur de l'informatisation de tous ses centres

¹ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, *Op. cit.*, p. 14.

² Justus Wamukoya, *op. cit.*, p. 17.

³ Albert Mban, *op. cit.*, p. 131.

⁴ Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, p. 143-144.

⁵ Commission européenne, *Évaluation ex post du projet d'appui à la modernisation de l'état civil au Sénégal (PAMEC)*, *op. cit.*, p. 9, 12.

⁶ Djibril Diakhaté, Mor Dièye, *op. cit.*, p. 4.

pour créer un réseau homogène et connecté. Objectif dont le pays est encore loin. L'inégalité des moyens est toujours prégnante en fonction des localités. En 2012, le département de Dakar a été le théâtre d'une campagne d'informatisation de ses centres d'état civil¹, là où les régions rurales sont encore très peu équipées. L'année dernière, le nombre de centres informatisés était encore d'une centaine seulement². Et c'est sans parler des centres qui ne sont pas raccordés au réseau électrique. Le tout informatique est malheureusement encore loin.

C'est pourquoi les efforts du pays et des PTF doivent être maintenus et cohérents : Hera doit continuer à être installé, mais il faut aussi que le CNEC contractualise sa relation avec Edit Soft pour pallier tout problème de maintenance et pour assurer la longévité du logiciel. Si ces efforts venaient à être stoppés, le pays s'exposerait à une grave crise de l'état civil s'il perdait ses données électroniques. Les centres doivent être raccordés à Internet et équipés de manière continue au risque sinon « de fragiliser l'ensemble du système » comme la Commission européenne le souligne³. Une politique de modernisation efficace contribuera grandement à la bonne gouvernance et au respect des droits humains en permettant à chacun de bénéficier d'une identité légale moins fragile.

Nous tenons aussi à formuler une mise en garde concernant le traitement réservé aux registres d'état civil, qui sont de plus en plus désavoués en cette période d'informatisation. Nous avons relevé une désaffection problématique du support papier au profit de celui électronique. Certes, des actions sont prises en faveur de la conservation papier : de temps à autre des centres reçoivent du mobilier. Le PAMEC a installé des rayonnages d'archivage dans 60 centres et 13 tribunaux⁴, et ce n'est pas le seul exemple. Mais en règle générale, les représentants de l'État comme les chercheurs accueillent l'informatisation comme une libération du support papier jugé trop contraignant. Djibril Diakhaté et Mor Dièye en sont convaincus : le passage à la déclaration numérique permettra aux centres d'état civil de réaliser des économies sur l'achat et la conservation des registres, qui à terme ne devront plus être dressés au format papier⁵.

Le point de vue de Djibril Diakhaté et Mor Dièye est intéressant de par son fatalisme. Un fatalisme mâtiné de réalisme à la lumière de ce que nous savons des conditions de conservation. Mais il reste crucial que le pays réforme son réseau archivistique pour assurer la conservation des registres

¹ Agence de presse sénégalaise, « État civil : le centre principal de Dakar réhabilite son système », [en ligne], 20 janvier 2012, disponible sur : <http://archives.aps.sn/article/89489> (consulté le 30 avril 2020).

² Elimane, « Sénégal/Modernisation de l'administration : le DG de l'ADIE en phase avec le Chef de l'État », [en ligne], *CIO mag*, 8 avril 2019, disponible sur : <https://cio-mag.com/senegalmodernisation-de-ladministration-le-dg-de-ladie-en-phase-avec-le-chef-de-letat/> (consulté le 16 novembre 2019).

³ Commission européenne, *Document d'action du Fonds fiduciaire de l'UE T05-EUTF-SAH-SN-07*, *Op. cit.*, p. 5.

⁴ Commission européenne, *Évaluation ex post du projet d'appui à la modernisation de l'état civil au Sénégal (PAMEC)*, *op. cit.*, p. 13.

⁵ Djibril Diakhaté, Mor Dièye, *op. cit.*, p. 13.

dressés. La réfection de tous les centres d'état civil demanderait trop de temps et de moyens. Ouvrir des archives départementales avec le concours financier de PTF permettrait l'ouverture de rayonnages sur lesquels ces registres et d'autres archives pourraient être entreposés. Les diplômés de l'EBAD profiteraient de ces ouvertures de postes. Nous avons conscience des limitations budgétaires du pays et c'est pour cela que les programmes d'aide doivent continuer. Dans l'hypothèse où le pays cesserait totalement l'usage du papier pour son état civil, il faut qu'il garde à l'esprit que les données ne pourront pas se substituer aux registres, qui sont d'une grande valeur historique. Après la mise en place d'Anagrafe dans sa commune, le maire de Kahone dit son soulagement : les problèmes de conservation des registres qui se détérioraient sont pour lui résolus¹. Comme si l'informatisation allait désormais prendre le pas sur le papier, dont il n'aurait plus à se soucier. L'ONU insiste pourtant sur cette nécessité, même après avoir été numérisés et/ou saisis dans une base de données, les registres d'état civil doivent être conservés pour leur valeur patrimoniale².

Nous ne nous opposons bien sûr pas à l'état civil entièrement électronique. Cela s'inscrit dans l'évolution naturelle de l'administration. Mais commencer à parler de la fin du support papier pour toutes les futures déclarations est prématuré, et associer l'informatisation à la fin des problèmes de conservation n'est pas réaliste. Ces déclarations traduisent un défaitisme compréhensible concernant la conservation des registres. Mais avant d'imaginer l'avenir numérique, il faut en consolider les bases actuelles. Sans infrastructures électriques, sans déploiement exhaustif d'informatique et sans centralisation et sécurisation des données, le papier doit continuer à être une source des faits d'état civil. Les données sont trop fragiles, d'autant plus aujourd'hui, pour permettre son abandon. Nous tenions à clarifier ce point dans la mesure où informatisation rime trop souvent avec désintérêt du support papier dans nos sources. Il en va pourtant de la pérennisation de l'état civil.

Quoique les acteurs locaux puissent en dire, le Sénégal est de toute façon toujours astreint par la loi d'utiliser les registres papier, toujours le seul moyen officiel d'enregistrement des faits d'état civil. Ceci s'explique par le fait que l'état civil soit toujours encadré par le Code de la famille en vigueur depuis presque 50 ans. Pour pérenniser l'état civil de manière légale et pour véritablement acter sa modernisation, le pays a également besoin de réformer son cadre législatif.

Pour qu'un système d'état civil informatisé soit géré de manière optimale, il doit être encadré par la loi comme le prescrit l'ONU³. La Commission européenne n'hésite pas à dire du Code de la famille que ses dispositions générales ne sont plus adaptées à la situation du pays à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies⁴. En 2011 le Premier ministre déclarait que

¹ Fallou Galass Sylla, *op. cit.*

² Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, p. 144.

³ *Op. cit.*, p. 143.

⁴ Commission européenne, *Convention n° SN/FED/023-102 de financement entre la Commission*

le Code de la famille devra être adapté au contexte actuel¹. Deux ans plus tard, le PAMEC a lancé un projet de révision du Code de la famille². En avril 2015 s'est achevée la révision du texte de loi, mais à la clôture du programme, elle n'avait toujours été adoptée. Ce manquement a fatallement des conséquences sur les archives électroniques de l'état civil puisqu'elles ne sont toujours pas couvertes par la loi³. C'est malheureusement encore le cas aujourd'hui pour une raison que nous ignorons. On ne peut donc pas considérer que les déclarations reçues informatiquement prouvent l'identité légale des Sénégalais. En outre, rappelons qu'aucun texte n'a été voté sur la gestion des archives électroniques⁴. D'où la nécessité de protéger le papier et d'en assurer l'approvisionnement, mais surtout d'accélérer la réforme législative.

Enfin, au-delà de la nécessité d'y inclure les nouvelles technologies, le Code de la famille a aussi besoin d'être clarifié. Les acteurs de l'état civil essuient au quotidien les plâtres d'une législation caduque voire lacunaire. Souvenons-nous des différences entre centres principaux et secondaires concernant la conservation des archives qui n'y figurent pas. Et pourquoi les établissements de santé sont-ils tenus de déclarer les décès en leurs murs sous 24 h et pas les naissances ? Pourquoi ne pas les ériger au rang de centres d'état civil comme le plaide Massamba Diouf⁵ ? Pourquoi l'apposition systématique de mentions marginales pour tous les faits d'état civil n'est-elle pas prescrite⁶ ? Rappelons aussi que le maillage territorial du pays a évolué en presque 50 ans. Il est donc grand temps d'actualiser les termes de l'époque qui ne sont plus en usage. Il est regrettable que tout ceci soit au point mort à l'heure actuelle.

Si le pays et les PTF n'adoptent pas une vision d'ensemble des actions à entreprendre pour assurer de meilleurs taux de déclaration, la pérennisation du papier et des données électroniques ainsi que la couverture juridique de celles-ci, il sera très compliqué d'établir un système d'état civil fonctionnel. Si le papier n'est pas plus valorisé et si les acteurs de l'état civil favorisent les actes électroniques sans qu'ils ne soient juridiquement valables, le pays s'expose à une crise majeure de l'état civil en cas de disparition de registres délaissés. La pérennisation doit donc passer par le papier en attendant la stabilisation et l'encadrement légal des données.

européenne et la République du Sénégal, op. cit., annexe II, p. 3.

¹ Agence de presse sénégalaise, « Le PM reconnaît des dysfonctionnements dans les services d'état civil », *op. cit.*

² Légibase, *op. cit.*

³ Commission européenne, *Évaluation ex post du projet d'appui à la modernisation de l'état civil au Sénégal (PAMEC), op. cit.*, p. 9, 12.

⁴ Djibril Diakhaté, Mor Dièye, *op. cit.*, p. 13.

⁵ Mbagnick Kharachi Diagne, *op. cit.*

⁶ Commission européenne, *Convention n° SN/FED/023-102 de financement entre la Commission européenne et la République du Sénégal, op. cit., Ibidem.*

Conclusion

À travers ce mémoire de recherche, nous avons voulu dresser un portrait et une analyse aussi complets que possible du système d'état civil sénégalais, de l'enregistrement des actes à leur archivage. Même s'il est enviable à d'autres pays d'Afrique subsaharienne, il s'agit d'un système qui est encore aujourd'hui miné par des problèmes très différents mais qui ont tous les mêmes raisons. La colonisation a laissé à une administration trop jeune une chaîne de production archivistique qu'elle était incapable d'absorber. Sans compter sa politique discriminante en matière d'état civil dont le pays porte encore la trace dans ses inégalités territoriales. Les archives produites en souffrent fatallement et bon nombre d'actes d'état civil ont disparu et continuent de disparaître à cause du manque de moyens du Sénégal, avec les conséquences désastreuses sur la bonne gouvernance du pays et les droits de sa population.

Les archives de l'état civil doivent être protégées pour la bonne gouvernance qui a besoin de disposer de statistiques fiables pour assurer la capacité de planification et de développement de l'État et donc de réponse aux besoins de sa population. Et sans elles, aucun droit fondamental ne peut être protégé. Le pays n'a pas d'autre choix que de poursuivre les actions entreprises depuis les années 2000 avec ou sans l'aide des programmes de la Commission européenne. À savoir l'augmentation des taux de déclarations, la modernisation de l'état civil grâce à l'informatique, et l'amélioration des capacités d'archivage ne serait-ce que pour la sauvegarde des registres. L'État bénéficiera d'un retour sur investissement des sommes mises sur la table pour l'état civil. En œuvrant pour la pérennisation de ses archives, la capacité de planification ainsi améliorée permettra des dépenses gouvernementales parcimonieuses car décidées en pleine connaissance des données réelles.

Dans tous les cas le chemin du pays vers l'accomplissement de ces objectifs doit à tout prix se placer sous le signe de l'harmonisation et de la planification rigoureuse. Une seule solution informatique doit être déployée sur le territoire. Son installation doit être mûrement réfléchie et ne rien négliger afin d'en garantir la pérennité. Les registres papier doivent faire l'objet d'une attention particulière et l'importance de leur conservation ne doit pas être perdue de vue. Ils constituent des documents d'archives inestimables et aujourd'hui encore les seuls juridiquement recevables pour prouver l'identité des Sénégalais. Le Sénégal doit donc actualiser sa législation en priorité. L'informatisation à elle seule ne doit pas être une fin en soi mais s'accompagner de mesures concrètes pour être munie de bases solides et révéler son plein potentiel. Le pays doit aussi insister davantage sur l'importance des déclarations de mariage et de décès, dont les taux sont encore trop faibles pour garantir le respect des droits humains et l'établissement de données statistiques complètes.

Mais nous ne voulons pas dresser un portrait trop sombre de la situation. Comme nous l'avons expliqué au fil de notre argumentaire, il y a des points positifs à retenir de la situation actuelle. La situation de l'état civil, contrairement à beaucoup de pays, est en progression constante depuis l'indépendance, et surtout depuis ces vingt dernières années. La proportion d'actes de naissance dans la population ne fait qu'augmenter de génération en génération¹. Et la Commission européenne estime que d'ici 2023, le système d'état civil sera suffisamment robuste².

Et c'est sans compter les objectifs ambitieux lancés par la Commission européenne grâce au programme en cours. Notamment les projets de création d'une base de données centrale des faits d'état civil, mais aussi le chantier colossal de l'indexation et de la numérisation de tous les actes du pays. Cette opération est toujours en cours : l'année dernière 15 millions d'actes avaient été numérisés, soit 60 %³. À terme, la base de données centrale s'étoffera à chaque déclaration électronique réalisée par les centres et sera hébergée sur des serveurs sécurisés.

Il faut également mentionner le fait que le Sénégal s'engage pour la rénovation de ses infrastructures électriques, surtout en zone rurale. Cette année, le pays a reçu un soutien financier des États-Unis pour l'électrification des campagnes à hauteur de 91,5 millions de dollars. Par ce biais, 415 villages pourront être électrifiés. Le président Macky Sall a fait de l'énergie l'un des fers de lance de sa politique : il a annoncé vouloir consacrer l'équivalent d'un milliard de dollars à l'électrification du territoire d'ici 2023⁴. Un terreau donc fertile pour l'informatisation des centres d'état civil du pays tout entier, de bonnes conditions de travail pour les employés de l'état civil mais aussi de vie pour la population.

Le Sénégal est un exemple porteur d'espoir car c'est un pays qui a pleine conscience du problème et qui a au fond les moyens d'œuvrer à sa résolution. Les mesures prises, quoique parfois précipitées, vont dans la bonne direction. L'aide des PTF est indéniable. Avec un renforcement de son système informatique et de la conservation de ses archives, le pays arrivera à de grands résultats dans cette décennie. Le pays a simplement besoin d'un peu plus d'organisation dans sa politique. Mais il doit désormais davantage considérer les archives publiques. L'attribution de financements plus importants à leur gestion est vital. Sans cela, l'état civil comme d'autres fonds resteront à la merci des aléas de conservation et finiront par compromettre la bonne gouvernance et le respect des droits humains.

¹ Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, *L'enregistrement des faits d'état civil au Sénégal : mariages, naissances et décès*, op. cit., p. 4.

² Commission européenne, *Évaluation ex post du projet d'appui à la modernisation de l'état civil au Sénégal (PAMEC)*, op. cit., p. iv.

³ Élimane, op. cit..

⁴ Boris Ngounou, « SÉNÉGAL : les États-Unis allouent 91,5 millions \$ à l'électrification rurale », [en ligne], Afrik 21, 8 avril 2020, disponible sur : <https://www.afrik21.africa/senegal-les-etats-unis-allouent-915-millions-a-lelectrification-rurale/> (consulté le 21 mai 2020).

Table des matières

SOMMAIRE.....	1
TABLE DES SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS	2
INTRODUCTION.....	3
I. ÉTAT DES CONNAISSANCES : ARCHIVES, BONNE GOUVERNANCE ET DROITS HUMAINS	5
1. Archives et bonne gouvernance.....	5
2. Archives et droits humains	14
3. L'importance de l'état civil, son incidence en termes de droits humains et de bonne gouvernance.....	22
BIBLIOGRAPHIE.....	28
Archives, bonne gouvernance et droits humains.....	28
Importance de l'état civil.....	33
Les archives en Afrique	34
Dématérialisation et biométrie en Afrique	35
Organisation et fonctionnement du Sénégal.....	36
Les archives au Sénégal	37
Informatisation et numérisation de l'état civil sénégalais	37
ÉTAT DES SOURCES	38
Les archives en Afrique	38
Dématérialisation et biométrie en Afrique	38
Découpage administratif, décentralisation du Sénégal.....	39
Les archives au Sénégal	40
Organisation et fonctionnement de l'état civil sénégalais	41
Difficultés de l'état civil sénégalais	44
Informatisation et numérisation de l'état civil sénégalais	47
Aides à l'état civil et au pays	50
État civil sénégalais, bonne gouvernance et droits humains	51
II. ÉTUDE DE CAS : L'ÉTAT CIVIL SÉNÉGALAIS ET SES ARCHIVES : QUELLE SITUATION ET QUEL AVENIR ?	54
1. Le pays, son système d'état civil et son cadre archivistique	54
a) Territorialité et système d'état civil	54
b) Cadre archivistique	62
2. Les systèmes d'état civil et archivistique en pratique	65
a) Les carences du système d'état civil	65
b) Leurs conséquences pour le pays	81
c) Les archives en Afrique subsaharienne.....	84
3. Pistes d'amélioration et de pérennisation de l'état civil.....	90
a) Les mesures de sensibilisation et de formation.....	90
b) L'informatisation	92
c) Les logiciels et applications de l'état civil	96
d) Déconstruire le « graal » de l'informatisation de masse	98
CONCLUSION	106
TABLE DES MATIÈRES	108
TABLE DES ILLUSTRATIONS	109

Table des illustrations

Illustration 1 : Brève schématisation de la hiérarchie territoriale.....	55
Illustration 2 : Le volet 1 d'un acte, remis au déclarant	58
Illustration 3 : Le centre d'état civil de Pire-Goureye.....	60
Illustration 4 : Entrée d'un bureau d'état civil.....	61
Illustration 5 : Des registres entassés sur le mobilier à disposition au centre de Pambal....	76
Illustration 6 : Des étagères d'archivage des registres au centre de Pire-Goureye	77

RÉSUMÉ

Ce travail de recherche porte sur l'état civil en tant qu'outil de bonne gouvernance et de respect des droits humains au Sénégal, de l'enregistrement à l'archivage. Le Sénégal est un pays qui connaît beaucoup de difficultés dans sa gestion de l'état civil. Ainsi ce mémoire a vocation à étudier entre autres le circuit des actes dressés, leurs modalités de conservation et leur importance, les problèmes auxquels est confronté l'état civil et sa modernisation grâce à l'informatique.

Cette étude s'articule en deux parties. La première, plus théorique, constitue un état des connaissances des études sur la question du lien entre les archives, la bonne gouvernance et les droits humains. Y sont abordés les concepts clés de la bonne gouvernance et l'importance des archives et particulièrement celles de l'état civil pour la protection des droits.

La deuxième traite du cas de l'état civil sénégalais en détail. Elle commence par un premier axe qui a pour but d'apporter des éléments de contextualisation à l'étude. Y sont abordés le maillage territorial du pays, sa politique archivistique nationale et le fonctionnement théorique de son système d'état civil. Puis il est question de ce système dans la pratique : ses dysfonctionnements, leurs conséquences et leurs raisons, entre manque de moyens et héritage colonial. Le travail se conclut par une étude des mécanismes de pérennisation mis en place par le pays et les aides dont il bénéficie. Ces mécanismes sont essentiellement informatiques. Le pays voit en l'informatisation l'espoir de conserver et sécuriser les actes. Cette étude remet en question le « graal » de l'informatisation de masse en rappelant qu'un système informatique doit être mis en place en ne laissant aucun paramètre de côté. Ce en s'appuyant sur des exemples concrets et actuels de la situation du pays.

Ce mémoire milite pour la poursuite des efforts entrepris jusqu'ici, mais ils doivent être renforcés par plus de préparation et de cohérence dans les chantiers entrepris, ainsi que par un soutien plus fort à la conservation du papier. Et ce avec la certitude de résultats satisfaisants d'ici quelques années.

ABSTRACT

This master's thesis deals with vital records as good governance and human rights tools in Senegal, from their creation to their archiving. Senegal's vital records system faces numerous problems. Therefore, this thesis aims to provide a thorough study of its vital records system: the path that the archives it produces follow, how they are preserved, how important they are. But it is also a review of Senegal's vital records system in itself. Therefore, topics like the problems it faces and how it can be modernized using new technologies are also broached.

This study is composed of two parts. The first one is theoretical. It presents current knowledge on the link between archives, good governance and human rights. It presents the key concepts of good governance, the importance of archives and that of vital records for the protection of human rights.

The second part studies Senegal's vital records system in detail. It starts off with a first subsection that provides several contextualization elements about the country. It deals with its territoriality, its archival policy and how its vital records system works in theory. Then, the second subsection studies how it works in practice: its dysfunctions, their consequences and their causes, which range from colonization to lack of means. Finally, this work ends with a subsection about the way the country and the assistance it receives try to preserve vital records. It is mainly done with the help of new technologies. This master's thesis calls into question computerization as an absolute goal to reach by explaining that resorting to computers requires taking into account many parameters. To do so, this work relies on actual and present examples.

This study campaigns for the pursuit of the efforts done to this day, but they need to be backed by more preparation and consistency, and also by taking the preservation of paper archives more into account. That way, satisfying results will ensue within the next few years.

keywords: Senegal, Africa, archives, vital records, good governance, human rights, paperless, computerization, software, digitization, database, colonization, preservation

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Kévin Fouquet déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le **28 / 05 / 2020**

Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint à tous les rapports, dossiers, mémoires.

Présidence de l'université
40 rue de Rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

UA'
**FACULTÉ
DES LETTRES,
LANGUES
ET SCIENCES
HUMAINES**
UNIVERSITÉ D'ANGERS

